

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

<b>LES INSTANCES DIRIGEANTES</b> .....	<b>34</b>
Principe général	
Domaine administratif	
Domaine sportif	
Domaine financier	
Saison administrative	
<b>LES ASSOCIATIONS</b> .....	<b>40</b>
Affiliation - Réaffiliation	
Changement d'appellation	
Changement dans la structure dirigeante	
Modifications du régime d'activité	
Modifications de structures administratives	
Création de clubs	
Situations particulières	
Le statut des joueurs et des clubs	
Commission nationale de contrôle et de gestion	
<b>LES LICENCIÉS</b> .....	<b>52</b>
Principes généraux	
Nature des licences autorisées dans les compétitions officielles	
Ages	
Nature des licences pour la pratique non compétitive	
Certificat médical	
Assurance	
Etablissement des licences	
Jeunes joueurs d'origine étrangère	
Répertoire des licences délivrées par la FFHB	
Contestation de qualification	
<b>MUTATIONS</b> .....	<b>58</b>
Généralités	
Compétences pour l'examen des dossiers de mutation	
Procédures (hors secteur Élite)	
Situations particulières	
Joueurs étrangers	
Dispositions spécifiques relatives aux mutations	
<b>ORGANISATION ET GESTION DES COMPÉTITIONS</b> .....	<b>67</b>
Principes généraux	
Responsabilité des clubs	
Procédures à respecter pour assurer le déroulement d'une rencontre	
Délégué officiel	
Déroulement des rencontres - Arbitrage	
Feuille de match	
Forfait dans les compétitions officielles	
Homologation des rencontres	
Les équipes premières - Les équipes réserves - Relation entre équipes d'un même club	
Qualification d'une équipe : obligation	
Pénalité	
Communication des résultats	
Modalités de classement - Procédures de fin de saison	
<b>SÉLECTIONS</b> .....	<b>76</b>
<b>RÈGLES PUBLICITAIRES</b> .....	<b>77</b>
<b>TOURNOIS – RENCONTRES AMICALES</b> .....	<b>78</b>
<b>ÉQUIPEMENTS</b> .....	<b>79</b>
<b>DÉCRET SUR L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS</b> .....	<b>82</b>
<b>RECOUVREMENT DES SOMMES DUES – BARÈME DES DROITS ET DES PÉNALITÉS FINANCIÈRES</b> .....	<b>88</b>
<b>DISPOSITIF RELATIF À LA MISE EN APPLICATION DU CONTRÔLE DES EXIGENCES DE LA CONTRIBUTION MUTUALISÉE DES CLUBS AU DÉVELOPPEMENT</b> .....	<b>89</b>

# LES INSTANCES DIRIGEANTES

## PRINCIPE GÉNÉRAL

### Article 1

Les relations entre la Fédération, les Ligues et les Comités doivent concourir à l'objet de la Fédération (article 1 des statuts) notamment organiser, développer et contrôler la pratique du Handball.

Par rapport à cet objet, elles obéissent au principe de délégation qui permet de confier aux instances régionales et départementales des missions prenant en compte les orientations et le cadre d'action élaborés au niveau fédéral.

La délégation peut, notamment, être formalisée par l'établissement de contrats d'objectifs entre la FFHB, les Ligues et les Comités, qui exposent, sur le territoire de référence considéré, la déclinaison des opérations décidées par l'Assemblée Générale de la FFHB. Cette délégation s'exerce, cependant, dans le respect des dispositions générales suivantes, qui concernent chacun des domaines administratif, sportif et financier.

Dans le cadre de cette délégation, le Bureau Directeur de la FFHB peut imposer aux Ligues et aux Comités l'utilisation de moyens informatiques lorsque ceux-ci sont nécessaires à la cohérence de la gestion du Handball. Le non respect de cette obligation est susceptible de sanctions financières et/ou sportives, ainsi que du retrait de la délégation et la suppression des missions confiées aux Ligues et Comités comme stipulé à l'article 6.1.a) des statuts.

Ces sanctions sont prises par le Bureau Directeur de la FFHB, la Ligue ou le Comité entendu.

Une convention entre la Ligue et les Comités, constitutifs d'une même identité territoriale, décrit la répartition des tâches et des charges induites par la mise en œuvre des objectifs recherchés et en précise le calendrier qui s'inscrit dans la durée du mandat électif des instances intéressées.

## DOMAINE ADMINISTRATIF

### Article 2

#### 2.1. HOMOLOGATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES LIGUES ET DES COMITÉS

En application de l'article 6.1.d), 6.1.e) et 6.1.f) des statuts fédéraux, la compatibilité des statuts et du règlement intérieur des Ligues régionales et des Comités départementaux avec ceux de la Fédération est prononcée par la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation. Celle-ci est informée de toutes les modifications prévues au moins deux mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale devant statuer. Sous condition d'avoir été communiquées dans les délais indiqués, les modifications sont réputées acceptées, en l'absence de notification écrite adressée, par la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation, au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée Générale. Toute décision prise par une Assemblée Générale, régionale ou départementale, en application de dispositions réglementaires non autorisées, serait de nul effet. Sanction à l'instance défaillante : se reporter à l'article 20.8 du règlement disciplinaire fédéral.

#### 2.2. ADAPTATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS RÉGIONALES ET/OU DÉPARTEMENTALES

La composition des commissions régionales et départementales, à l'exception des commissions de discipline, peut être aménagée, après analyse des situations spécifiques locales, selon un dispositif obligatoirement soumis aux commissions fédérales correspondantes pour être validé.

#### 2.3. HOMOLOGATION DES RÈGLEMENTS

Les règlements organisant les divers fonctionnements d'activité sont homologués :

- par le Bureau Directeur pour les règlements fédéraux,
- par les Commissions fédérales intéressées pour les règlements régionaux,
- par les Commissions régionales concernées pour les règlements départementaux.

À défaut d'homologation par l'instance compétente, la réglementation fédérale en vigueur sert de référence au traitement de tous les litiges soumis à l'appréciation des instances.

#### 2.4. AFFILIATIONS - STATISTIQUES - COMPÉTITIONS - OBLIGATIONS

**2.4.1.** Chaque Ligue est tenue de faire parvenir à la FFHB, à échéance fixée par l'Assemblée Générale Fédérale, les renseignements intéressant le fonctionnement régional, dont la liste est mentionnée dans la circulaire administrative de la saison de référence.

Sanction après rappel : se reporter à l'article 20.8 du règlement disciplinaire fédéral.

**2.4.2.** Chaque Comité est tenu de faire parvenir à la Ligue d'appartenance, à échéance fixée par l'Assemblée Générale Fédérale, les renseignements intéressant le fonctionnement départemental.

Sanction : se reporter à l'article 20.8 du règlement disciplinaire fédéral.

### Article 3

#### GESTION DES LICENCIÉS, DES CADRES TECHNIQUES ET DES ARBITRES

Les licenciés, les cadres techniques et les arbitres ne peuvent être gérés que par l'intermédiaire des procédures informatiques mises en place par la Fédération.

Sur la demande de celle-ci, et sous la forme requise, les Ligues devront transmettre toutes les informations nécessaires au contrôle de la

qualification des licenciés.

Il en est de même pour les informations sollicitées par les instances fédérales, concernant les cadres techniques, les arbitres et tout autre intervenant.

Sanction : se reporter à l'article 20.8 du règlement disciplinaire fédéral.

## **LITIGES**

Les Ligues régionales et les Comités départementaux sont constitués par l'Assemblée Générale fédérale dans les conditions définies à l'article 6 des statuts. Constituant des organes déconcentrés de la Fédération, ils la représentent pour tout ce qui concerne leurs domaines de compétence. Agissant au nom de la Fédération, ils ne peuvent porter les litiges les opposant devant les juridictions compétentes qu'après avoir épuisé toutes les possibilités offertes par les règlements

## **Article 5**

### **PRINCIPE GÉNÉRAL D'ORGANISATION RELATIONNELLE ENTRE LES INSTANCES**

La circulation la plus complète de l'information entre les divers échelons de l'institution fédérale constitue un objectif essentiel pour assurer une mise en cohérence de la politique engagée.

Tout courrier adressé à une instance supérieure doit respecter, obligatoirement, la voie hiérarchique.

Ce principe peut être aménagé dans les situations d'urgence avérée, notamment, ou tout autre cas justifié.

### **RELATIONS LIGUES - F.F.H.B**

**5.1.** Les Ligues régionales ont, chacune dans leur ressort territorial, les mêmes prérogatives que celles définies à l'article 1 des Statuts de la F.F.H.B.

**5.2.** Les Ligues possèdent l'autonomie administrative, sportive et financière dans le respect des statuts, du règlement intérieur et des règlements généraux de la F.F.H.B. Dans ce cadre, l'Assemblée Générale de la Ligue, adaptant la politique générale de la F.F.H.B aux réalités régionales, définit, oriente et contrôle la politique générale spécifique de la Ligue.

**5.3.** Chaque Ligue est tenue de faire parvenir à la F.F.H.B le compte rendu des réunions du Bureau Directeur, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et d'appliquer ou de faire appliquer les décisions prises à l'échelon fédéral.

Sanction : se reporter à l'article 20.8 du règlement disciplinaire fédéral.

**5.4.** Les clubs ne peuvent correspondre avec la F.F.H.B que sous couvert de leur Comité et/ou de leur Ligue. Toute correspondance adressée en contradiction avec cette règle sera retournée à son expéditeur.

Si un courrier nécessite une prise de décision, un envoi direct pourra être adressé à l'instance compétente qui ne prendra de décision qu'après réception du courrier qui aura suivi la voie hiérarchique avec mention de l'avis des instances concernées.

En cas de carence, et après le délai réglementaire maximal de 14 jours, l'instance fédérale se saisira de l'affaire en première instance selon les procédures du règlement d'examen des réclamations et litiges.

## **Article 6**

### **RELATIONS COMITÉS - LIGUES - F.F.H.B**

**6.1.** Les Comités départementaux ont, chacun dans leur ressort territorial, les mêmes prérogatives que celles définies à l'article 1 des Statuts de la F.F.H.B. Ils secondent la Ligue dans la mise en oeuvre de la politique fédérale et de la politique propre de la Ligue. Ils peuvent, sous le contrôle de la Ligue dont ils dépendent, adapter ces politiques aux réalités départementales.

**6.2.** Les Comités possèdent l'autonomie administrative, sportive et financière dans le respect des statuts, du règlement intérieur et des règlements généraux de la F.F.H.B et de la Ligue dont ils dépendent.

**6.3.** Chaque Comité est tenu de faire parvenir à la Ligue dont il dépend le compte rendu des réunions du Bureau Directeur, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et d'appliquer ou de faire appliquer les décisions prises à l'échelon régional et fédéral.

Sanction : se reporter à l'article 20.8 du règlement disciplinaire fédéral.

**6.4.** Les Comités ne peuvent correspondre avec la F.F.H.B que sous couvert de la Ligue dont ils dépendent, qui a obligation de transmettre avec son avis ou ses observations, si elle le juge nécessaire.

Toute correspondance sera retournée à son expéditeur, avec copie à la Ligue. Si ce courrier nécessite une prise de décision, la Ligue sera invitée à répondre dans un délai fixé par l'instance fédérale concernée, ne pouvant excéder 14 jours. En cas de carence, l'instance fédérale se saisira de l'affaire en première instance selon les procédures du règlement d'examen des réclamations et litiges.

**6.5.** Toutes les commandes de fournitures sont adressées à la Ligue intéressée par les clubs et Comités relevant de sa responsabilité.

Dans tous les autres cas, la commande ne sera pas honorée.

## **DOMAINE SPORTIF**

### **Article 7**

#### **ÂGES ET COMPÉTITIONS**

Les âges rattachés aux diverses compétitions organisées par la F.F.H.B, ses Ligues, ses Comités, sont définies aux articles 33 à 35 des présents règlements généraux. Par rapport à ces âges, les niveaux de jeu des compétitions nationales, régionales et départementales, sont fixés chaque année par les assemblées générales correspondantes.

Toute épreuve d'accession, de niveau régional, à une compétition nationale doit respecter l'amplitude des âges définis pour le Championnat National de référence.

La même disposition s'applique à toute épreuve départementale autorisant l'accession à une compétition régionale.

Sanction : pas d'accession possible des équipes des clubs concernés.

### 7.1. Compétences des Comités

Dans le cadre des conventions citées à l'article 1 des présents règlements, les Comités sont décisionnaires des âges autorisés pour les participants aux championnats départementaux :

- 1) à l'exception des compétitions permettant l'accès au niveau régional,
- 2) en conformité avec les exigences requises pour le domaine sportif.

### 7.2. Compétences des Ligues

Dans le cadre des conventions citées à l'article 1 des présents règlements, les Ligues sont décisionnaires des âges autorisés pour les participants aux championnats régionaux :

- 1) à l'exception des compétitions permettant l'accès au niveau national,
- 2) en conformité avec les exigences requises pour le domaine sportif.

Sanction : non conformité des exigences contenues dans le socle de base et sanction régionale afférente

## Article 8

### CONTRIBUTION MUTUALISEE DES CLUBS AU DEVELOPPEMENT

#### 8.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

##### 8.1.1 - Socle de base

Toutes les équipes, évoluant dans les championnats nationaux et élite, doivent répondre à des exigences minimales dans les domaines sportif, arbitrage et technique.

Ces exigences minimales sont contenues dans un « socle de base » et sont fixées, chaque année, par l'Assemblée Générale de la FFHB.

Ce socle de base est commun à toutes les divisions de niveau national et élite.

##### 8.1.2 - Seuil de ressources

Un seuil de ressources est, ensuite, exigé en fonction du niveau d'évolution de l'équipe de référence.

Pour atteindre ce seuil, les clubs auront à leur disposition un éventail de critères dans les domaines suivants : sportif, technique et arbitrage, engagement associatif, critères qui détermineront l'accès aux championnats correspondants.

Il est, lui aussi, fixé chaque année, par l'Assemblée Générale de la FFHB.

Le dispositif général des obligations ainsi que l'évaluation du niveau de ressources figure dans l'article 155.

##### 8.1.3 - Contrôle du dispositif

La commission nationale des statuts et de la réglementation est responsable de l'application du dispositif mis en place.

A ce titre, elle procède, chaque saison, à l'inventaire, l'analyse et à la vérification des renseignements et, en cas de carence, applique le dispositif décrit dans son volet « sanctions ».

##### 8.1.4 Sanction en cas de carence

La carence constatée dans les domaines du champ obligatoire entraîne l'application du dispositif prévu à l'article 155.

Les exigences demandées aux équipes évoluant dans les championnats régionaux ou départementaux, ainsi que les sanctions qui en découlent, sont fixées par les assemblées générales des instances concernées, en référence aux règlements fédéraux en vigueur.

Elles ne peuvent en aucun cas être supérieures à celles des équipes évoluant en Divisions Nationales ou en Élite, sauf dans les Ligues d'outre mer. Le règlement spécifique de chaque Ligue d'outre mer devra recevoir l'accord préalable du Bureau Directeur de la FFHB.

Cependant, les équipes de divisions prénationales devant accéder en divisions nationales 3 masculine et féminine devront avoir satisfait les exigences requises à ce niveau pour pouvoir accéder.

#### 8.2 – PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

##### 8.2.1 – Domaine sportif

###### 8.2.1.1 - Socle de base

Il comprend 1 équipe de (-16) ou (-17) ou (-18).

Cette équipe, indispensable, ne sera pas comptabilisée dans les ressources du club.

###### 8.2.1.2. - Seuil de ressources

Il est établi en fonction du niveau d'évolution sportif de l'équipe et se calcule en points.

	D1	D2	N1	N2	N3
MASCULIN	120	90	60	50	40
FEMININ	90	70	50	40	30

Pour atteindre ce seuil, le club fera valoir ses ressources dans le domaine sportif :

- équipes de jeunes du même sexe que l'équipe de référence (10 pts / équipe)
- équipes de jeunes de l'autre sexe (5 pts / équipe)
- fonctionnement d'une école de handball labellisée (10 pts)

Un bonus sera appliqué en fonction du :

- niveau des équipes de jeunes (régional ou national)
- label de l'école de handball (bronze, argent ou or).

Ce bonus viendra s'ajouter au total des ressources.

### **8.2.1.3 - Application**

La période, pendant laquelle les exigences (socle) et les ressources (seuil) seront vérifiées, se situe durant la première semaine du mois d'avril. A cette date, les équipes concernées devront avoir participé à un championnat d'au moins 6 équipes et comporter au moins 10 licenciés en pratique compétitive dans les équipes des catégories d'âge concernées.

## **8.2.2 - Domaine technique**

### **8.2.2.1. - Socle de base**

Il est constitué par :

1 technicien titulaire du niveau 4 (confirmé) et 1 technicien titulaire du niveau 2 (animateur).

Ces deux techniciens ne seront pas comptabilisés dans les ressources du club.

Les licences blanches ne peuvent, en aucun cas, être incluses dans le socle de base.

### **8.2.2.2. - Seuil de ressources**

Il est établi en fonction du niveau d'évolution de l'équipe et se calcule en points. :

	D1	D2	N1	N2	N3
MASCULIN	150	120	90	60	40
FEMININ	130	100	80	50	30

Pour atteindre ce seuil, le club fera valoir ses ressources dans le domaine technique :

– cadres fédéraux de niveau 1 et 2 (10 pts)

– cadres fédéraux de niveau 3 (20 pts)

– cadres fédéraux de niveau 4 (30 pts)

– cadres fédéraux de niveau 6 (50 pts)

– cadres titulaires d'un BEES Handball (5 pts)

– cadres formateurs au sein de l'ETR (20 pts)

Un bonus sera appliqué pour les cadres en formation dans la saison de référence et pour les cadres de niveau 4 (au moins) entraînant une équipe de moins de 18 ans participant à un Championnat de France.

L'ensemble de ces bonus viendra s'ajouter au total des ressources identifiées.

### **8.2.2.3. - Application**

La date à laquelle les exigences (socle) et les ressources (seuil) seront vérifiées est la première semaine du mois d'avril.

A cette date, les techniciens exigés pour le socle devront posséder la qualification requise (titulaires).

## **8.2.3 - Domaine arbitrage**

### **8.2.3.1. - Socle de base**

Il comprend 2 arbitres\* dont 1 arbitre régional.

Ces deux arbitres devront avoir effectué 7 arbitrages dans la saison.

Ils ne seront pas comptabilisés dans les ressources du club.

Les licences blanches ne peuvent, en aucun cas, être incluses dans le socle de base.

\*Pour la Division Nationale 1 et la Division Nationale 2, les 2 arbitres seront des arbitres régionaux.

### **8.2.3.2. - Seuil de ressources**

Il est établi en fonction du niveau d'évolution de l'équipe et se calcule en points.

	D1	D2	N1	N2	N3
MASCULIN	60	50	45	40	35
FEMININ	50	40	35	30	25

Pour atteindre ce seuil, le club utilisera ses ressources dans le domaine de l'arbitrage :

– autres arbitres du club (10 pts)

– tuteurs conseillers (10 pts)

– conseillers d'arbitre (10 pts)

– formateurs au sein des CDA, CRA ou CCA (20 pts)

– fonctionnement d'une école d'arbitrage (20 pts)

Un bonus sera appliqué selon le grade des arbitres et selon le label de l'école d'arbitrage.

Ce bonus viendra s'ajouter au total des ressources.

### **8.2.3.3. - Application**

La période à laquelle les obligations (socle) et les ressources (seuil) seront vérifiées se situe la première semaine du mois d'Avril.

A cette date, les arbitres devront avoir effectué au moins 7 arbitrages.

## **8.2.4 - Domaine Jeunes Arbitres (JA)**

### **8.2.4.1. - Socle de base**

Il est constitué par 3 jeunes arbitres ayant effectué 5 arbitrages au cours de la saison.

Ils ne seront pas comptabilisés dans les ressources du club.

Les licences blanches ne peuvent, en aucun cas, être incluses dans le socle de base.

#### 8.2.4.2. - Seuil de ressources

Il est établi en fonction du niveau d'évolution de l'équipe et se calcule en points.

	D1	D2	N1	N2	N3
MASCULIN	60	50	40	30	20
FEMININ	50	40	30	20	10

Pour atteindre ce seuil, le club utilisera ses ressources dans le domaine des jeunes arbitres :

– autres jeunes arbitres dûment référencés (10 pts)

Un bonus sera appliqué selon le niveau d'évolution du Jeune Arbitre (JA) ainsi que selon l'ancienneté de son cursus.

Ce bonus viendra s'ajouter au total des ressources.

#### 8.2.4.3. - Application

La date à laquelle les exigences (socle) et les ressources (seuil) seront vérifiées est située au cours de la première semaine du mois d'Avril.

A cette date, les jeunes arbitres devront avoir effectué au moins 5 arbitrages.

#### 8.2.5 - Engagement associatif

Pour atteindre le seuil global de ressources, les clubs pourront ajouter au décompte précédent de nouveaux points :

- en référence aux licences qui leur ont été délivrées :
  - compétitives (1 point par tranche de 20 entamée)
  - événementielles (1 point par tranche de 100 entamée)
  - découvertes (1 point par tranche de 100 entamée)
  - loisirs (1 point par tranche de 20 entamée)
  - dirigeants (1 point par tranche de 5 entamée)
  - Handensemble (1 point par tranche de 5 entamée)
- en référence aux dirigeants participant à la gestion d'une structure ou d'une commission
  - membres élus dans une structure FFHB, ligue et/ou comité (20 pts)
  - membres d'une commission FFHB, ligue et/ou comité (20 pts)

#### 8.2.6 - Bonus supplémentaire

Un bonus supplémentaire sera attribué pour arbitre, technicien, tuteur, conseiller, élu, membre d'une commission, jeune arbitre dès lors qu'il s'agira d'une licenciée féminine (5 ou 10 points).

Les points réunis par l'engagement associatif et la participation féminine seront ajoutés aux précédents pour être ajoutés au total général affecté au club.

## Article 9

### ACCESSION AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX

Les Ligues métropolitaines doivent désigner chaque année un club accédant aux championnats de France Nationales 3 masculine et féminine, issu de leur championnat pré-national. Ces clubs devront avoir satisfait aux différentes obligations définies par l'Assemblée Générale de la Ligue, sans que celles-ci ne soient inférieures dans le domaine sportif à :

– pour les masculins : 2 équipes de jeunes et une de moins de 18 ans,

– pour les féminines : 2 équipes de jeunes et une de moins de 18 ans ou de moins de 16 ans.

NB : il est utile de se reporter également pour les équipes réserves à l'article 107.2.6 et 107.2.8.

## DOMAINE FINANCIER

### Article 10

#### 1. TARIFS

**1.1** - Le tarif de l'affiliation, acte par lequel est marquée l'appartenance d'un club à la Fédération, est différencié selon le niveau d'évolution de l'équipe première du club et selon que le club est situé en métropole ou dans les départements et territoires d'outre-mer.

**1.2** - La part fédérale de la licence (hors assurance et fonds de l'emploi), acte par lequel est marquée l'appartenance d'une personne à la Fédération, est la même par catégorie de licences sur tout le territoire métropolitain d'une part, dans les départements d'outre mer et les territoires d'outre mer d'autre part.

**1.3** - Les documents et imprimés administratifs officiels mentionnés à l'article 26 des statuts ne peuvent en aucun cas être reproduits. L'utilisation d'une quelconque reproduction dans un but de substitution aux documents officiels est passible, pour les contrefacteurs, des sanctions prévues à l'article 20.8 du règlement disciplinaire fédéral. Toutefois, en ce qui concerne les imprimés de conclusion de match et les feuilles de match, la FFHB peut, si une Ligue ou un Comité en fait la demande, l'autoriser à émettre ses propres documents. Les documents ainsi produits ne pourront être utilisés que pour les compétitions gérées par cette Ligue ou ce Comité. Cette mention devra figurer en toute lettre sur les documents.

**1.4** - Tous les autres tarifs sont de la responsabilité des Ligues et Comités compte tenu de leurs réalités et de leurs politiques particulières. Toutefois, les tarifs appliqués par les instances régionales et départementales ne peuvent dépasser les limites fixées chaque année par l'Assemblée Générale de la F.F.H.B.

#### 2. CONTRÔLE DES COMPTES

Chaque Ligue est tenue de faire parvenir au service financier de la F.F.H.B pour le 31 mars de chaque année au plus tard, les comptes annuels de l'exercice écoulé arrêtés au 31 décembre, comprenant un bilan et un compte de résultats, ou, le cas échéant, pour les Comités, une situation arrêtée au 31 décembre et comprenant les mêmes éléments. Ces comptes annuels devront avoir été attestés par un cabinet

d'expertise comptable ou certifiés par un cabinet de commissaire aux comptes. Des documents originaux sont exigés. En cas de non respect de ces dispositions, une relance est effectuée. Sans réponse dans un délai de trente jours, le trésorier de la FFHB diligentera un audit auprès d'un cabinet de commissaire aux comptes, aux frais de la Ligue défaillante, pour contrôle des comptes. Les Comités dont le compte de résultat de l'année ou de la saison sportive précédente est supérieur à 77 000 € sont soumis aux mêmes dispositions. Ils doivent transmettre les documents exigés par l'intermédiaire de leur Ligue d'appartenance.

## Article 11

### DÉLÉGATION DE TÂCHES ET MISSIONS À UN MINEUR

La F.F.H.B, ses Ligues, ses Comités, ses Clubs, peuvent confier la direction de rencontres à des licenciés mineurs. Ces initiatives s'inscrivent, notamment, dans le plan de formation des Jeunes Arbitres.

De la même manière, des licenciés mineurs peuvent être amenés à remplir des tâches d'encadrement de l'activité (managérat, administration, tenue de la table de marque, conduite d'animations,...).

Dans tous les cas, ces opérations ne peuvent être réalisées que sous le tutorat d'un adulte licencié, désigné par l'instance compétente (FFHB, Ligue, Comité ou club).

## SAISON ADMINISTRATIVE

### Article 12

#### 1. DURÉE

La saison administrative court du 1er juin au 31 mai de l'année suivante. Elle identifie la période de référence "n" au sein de laquelle se déroulent les opérations de réaffiliation, d'établissement des licences et des mutations. Seule la comptabilisation définitive des licences s'effectue jusqu'au 30 juin.

#### 2. APPLICATION DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE

Sauf délibération spécifique, les décisions de l'Assemblée Générale fédérale sont exécutoires à compter du 1er Juin de l'année en cours. Toutefois, les compétitions, non parvenues à leur terme à la date initialement prévue, obéissent, jusqu'à leur conclusion, aux dispositions de la saison de référence.

### Article 13

#### ECHEANCIER

Dans le but de favoriser les relations entre les diverses instances et de les organiser rationnellement, il est défini l'échéancier administratif suivant :

Dates	Opérations
1er juin - 15 juillet	AG des Ligues et AG des Comités
15 juillet	Date limite de réaffiliation
15 juillet	Fin de période normale de mutations (hors secteurs élite)
15 Septembre	Date limite versement droit article 70
15 octobre	Date limite de réception des vœux des Ligues pour l'Assemblée Générale de la FFHB au Secrétaire Général qui les transmet à la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation.
1er novembre	Transmission des vœux et propositions aux commissions nationales, au Conseil des Présidents de Ligue pour avis et recommandations (les Présidents de Comité doivent être associés à cette réflexion)
31 décembre	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Retour des avis de la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation, des Commissions Nationales, du Conseil des Présidents de Ligue.</li> <li>– Réception des propositions des commissions nationales pour l'assemblée générale.</li> <li>– Date limite de réception des propositions des commissions nationales pour l'assemblée générale</li> <li>– Date limite mutation hors période 1ère phase</li> <li>– Date limite de demande de remboursement des mutations gratuites</li> </ul>
1er au 15 janvier	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Transmission des propositions des Commissions Nationales au Conseil des Présidents de Ligue et au Conseil des Présidents de Comité pour avis.</li> <li>– « Période de concertation » entre les instances sur les propositions présentant des divergences pour parvenir à un consensus compatible avec les intérêts de la pratique du Handball à tous les niveaux et le projet fédéral.</li> </ul>
Pour le 31 janvier	Retour des transmissions des avis du Conseil des Présidents de Ligue et du Conseil des Présidents de Comité (vote de tendance dans chaque instance sur les propositions des Commissions nationales et sur les vœux retenues) pour présentation au Comité Directeur.
Début mars	Présentation des vœux des Ligues et des propositions des commissions au Conseil d'Administration par le Comité Directeur pour validation
Avril	AG fédérale
Mai	Réunions des commissions fédérales pour mise en place et programme de la saison future suite aux décisions de l'assemblée générale
Début juin	Réunion des secrétaires généraux des Ligues : circulaire administrative
1er juin - 15 juillet	Réaffiliations
30 juin	Date limite de comptabilisation définitive des licences

### Article 14 – sans objet

# LES ASSOCIATIONS

## AFFILIATION – RÉAFFILIATION

### Article 15

#### 1. PRINCIPES

a) Pour s'affilier ou se réaffilier à la F.F.H.B, tout groupement sportif doit être constitué sous forme d'association (loi du 1er juillet 1901 ou code civil local pour les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle).

#### 2. FORMALITES D’AFFILIATION

##### 2.1. Compétence

Le club qui désire s'affilier doit s'adresser à la Ligue dont il dépend.

##### 2.2. Dossier à constituer

Il comprend :

- a) une demande d'affiliation, rédigée au moyen du document officiel fourni par la F.F.H.B, dûment remplie et signée par le Président, le Secrétaire, le Trésorier du club ;
- b) deux exemplaires de ses statuts.

##### 2.3. Dispositions spécifiques en faveur des nouveaux clubs lors de leur première année de création

Pour les clubs déposant une première demande d'affiliation (les fusions et les mises en sommeil ne sont pas concernées par cette mesure) :

- l'affiliation est gratuite (clubs civils et corporatifs),
- vingt licences gratuites hors événementielles (l'assurance et fond de l'emploi restent dus),
- l'abonnement Handmag et Approches du Handball gratuits,
- le nouveau club reçoit une aide d'un montant de 390 € pour la saison 2006-2007. Cette somme est versée auprès de la Ligue régionale d'appartenance. Si le club ne se réaffilie pas l'année suivante, la Fédération refacture la dite somme à la Ligue régionale d'appartenance. Condition de l'obtention de l'aide : au moins 7 licenciés pouvant pratiquer une même compétition en pratique compétitive.

A l'initiative des Comités, des Ligues ou de la Fédération des dotations en documentation et/ou matériel peuvent être attribuées.

Pour les clubs réaffiliés la deuxième année :

- remise de 50% sur vingt licences hors événementielles (l'assurance et fond de l'emploi restent dus).

##### 2.4. Validité de l'affiliation

L'affiliation peut être souscrite à n'importe quel moment de la saison.

#### 3. FORMALITES DE RÉAFFILIATION

- a) Les procédures de réaffiliation sont portées à la connaissance des clubs par tout moyen approprié.
- b) Validité de la réaffiliation.

La réaffiliation intervient obligatoirement entre le 1er juin et le 15 juillet. Elle ne peut être acceptée qu'après apuration des dettes éventuelles auprès des diverses instances fédérales. En cas de carence, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée au club défaillant par la FFHB, lui signifiant le refus de réaffiliation. Au-delà, les licenciés ayant appartenu à un groupement sportif non réaffilié peuvent déposer une demande de mutation qui sera analysée selon la période considérée.

#### 4. DISPOSITIF RELATIF À LA PRISE EN COMPTE DE L'ADRESSE DU CLUB

Toutes les communications écrites et les notifications de décisions, émanant des instances dirigeantes, sont exclusivement faites à l'adresse mentionnée dans la rubrique intéressée lors des procédures d'affiliation ou réaffiliation. Si en cours de saison, une modification intervient, celle-ci doit être notifiée par le représentant légal du club aux instances dirigeantes concernées (Fédération, Ligue, Comité) par lettre recommandée avec accusé de réception et la nouvelle adresse désignée explicitement. Les instances concernées seront tenues de correspondre à la nouvelle adresse 15 jours après la réception de la lettre citée.

### Article 16

#### SEUIL MINIMAL DES LICENCES À RESPECTER LORS DE L’AFFILIATION OU DE LA RÉAFFILIATION.

Simultanément à la demande d'affiliation ou de réaffiliation un club doit établir sept licences validées au 15 juillet.

Il s'agit des licences intéressant les personnes figurant sur l'imprimé d'affiliation ou de réaffiliation.

Dans le cas de non-respect de cette disposition, la Ligue peut prononcer la mise en sommeil du club défaillant (article 20.2).

### Article 17

#### CLUB OMNISPORTS

La demande d'affiliation ou de réaffiliation d'une section de club omnisports est signée par le Président, le Secrétaire et le Trésorier de la section Handball.

## **CHANGEMENT D'APPELLATION**

### **Article 18**

Tout club qui change d'appellation doit en informer immédiatement la Ligue dont il dépend en lui transmettant copie de la décision parue au "Journal Officiel" ou dans un journal d'annonces légales après inscription auprès du tribunal d'instance compétent pour les clubs d'Alsace et Moselle.

### **Article 19**

Chaque club notifie à la Ligue toute modification intervenue dans sa direction.

## **MODIFICATIONS DU RÉGIME D'ACTIVITÉ**

### **Article 20**

#### **1. PRINCIPES**

Un club n'ayant pas répondu aux dispositions précédentes peut relever des procédures suivantes :

- mise en sommeil,
- cessation temporaire d'activité,
- dissolution.

#### **2. CLUB MIS EN SOMMEIL**

La Ligue peut déclarer "la mise en sommeil" d'un club si celui-ci, bien qu'affilié ou réaffilié dans les délais réglementaires :

- n'a établi en bonne et due forme que les sept licences au 15 juillet, intéressant au moins les membres dirigeants,
- n'a engagé aucune équipe dans une compétition officielle au terme de la période d'engagement. La mise en sommeil d'un club n'entraîne pas le remboursement des droits d'affiliation ou de réaffiliation.

#### **3. CLUB EN CESSATION TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

La Ligue peut constater la cessation temporaire d'activité d'un club si celui-ci :

- n'a pas procédé dans les délais réglementaires aux formalités de réaffiliation,
- a déclaré à la Ligue la cessation temporaire d'activité Handball. Dans ce cas la décision est prise à la suite d'une Assemblée Générale du club et communiquée à la Ligue dans un délai d'un mois maximum après la date de l'Assemblée Générale, accompagnée du procès-verbal signé conjointement par le Président, le Secrétaire et le Trésorier du club.

#### **4. CLUB DISSOUS**

La dissolution d'un club ou d'une section Handball ne peut intervenir qu'à la suite d'une décision prise en Assemblée Générale du club. Cette décision, accompagnée du procès verbal de l'Assemblée Générale, signé conjointement selon le cas, par le Président, le Secrétaire, le Trésorier du club et de la section, est adressée à la Ligue dans un délai d'un mois maximum.

#### **5. CONSÉQUENCES**

Les conséquences aux modifications du régime d'activité sont décrites aux articles 23 et 65.

### **Article 21**

#### **LIQUIDATION DES SOMMES DUES**

Toute modification du régime d'activité ne libère pas le club concerné des sommes qu'il peut devoir à une instance dirigeante ou à un autre club.

### **Article 22**

#### **REMISE EN ACTIVITE**

La Ligue, après avis du Comité concerné, peut décider de la remise en activité d'un club. Elle détermine le type de licence délivrée aux licenciés ayant appartenu à cette association au moment de la mise en sommeil ou de la cessation d'activité. La remise en activité d'un club (mise en sommeil, en cessation d'activité ou dissous) ne peut être acceptée que s'il n'est plus débiteur envers un club ou une instance dirigeante.

## **MODIFICATIONS DE STRUCTURES ADMINISTRATIVES**

### **Article 23**

#### **1. COMPÉTENCE**

La Ligue instruit les demandes de modifications de structures présentées par les clubs.

## **2. PÉRIODE**

Les demandes sont déposées entre le 15 mai et le 15 juin.

## **3. DOSSIER**

Les clubs demandeurs retirent un dossier auprès de la Ligue, moyennant le versement d'un droit fixé par l'assemblée générale régionale et dont le montant lui reste acquis.

## **4. ANALYSE**

Le dossier est déposé, pour avis :

- a) à la Ligue, si l'équipe première de l'un des clubs concernés évolue en championnat régional ou national ;
- b) au Comité dans tous les autres cas.

Ce dossier comporte :

- l'engagement écrit des parties intéressées certifiant qu'elles sont financièrement en règle avec toutes les instances civiles et sportives,
- un exposé des motifs,
- la situation sportive et financière des clubs intéressés.

## **5. CAS EXCLUS**

Sauf décision de regroupement spécifique, la procédure de modifications de structures ne peut s'appliquer à :

- a) deux clubs (ou sections de clubs) des secteurs Élite (masculin ou féminin) entre eux ;
- b) un club (ou section de club) des secteurs Élite et un club (ou section de club) d'un niveau inférieur.

## **6. DÉCISION**

Après avoir recueilli l'avis du Comité ou de la Ligue, selon les cas, l'instance décisionnelle (Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation pour les dossiers concernant les clubs nationaux et les clubs régionaux susceptibles d'accéder en championnat de France, Ligue régionale pour tous les autres cas) statue :

a) elle peut refuser de donner une suite favorable à la demande :

- si l'un des clubs en présence est débiteur vis-à-vis d'un organisme de la Fédération,
- si la modification de structures proposée est appréciée comme contraire à l'intérêt du Handball ;

b) elle peut prendre une décision favorable, sous réserve que la nouvelle association soit régulièrement constituée (loi du 1er juillet 1901 ou code civil local) et affiliée.

La nouvelle structure associative prend le rang du mieux placé des clubs concernés dans tous les niveaux de jeu et dans toutes les catégories d'âge.

Les licenciés des clubs constituant la nouvelle structure obtiennent une licence A, s'ils y demeurent et si leur situation antérieure l'autorise.

Les autres licenciés partant ou entrant dans le nouveau club sont soumis aux règles générales de mutation.

Les modifications de structures administratives n'influent pas sur la situation du licencié lors de l'application de la règle relative au retour au club quitté.

## **7. REMISE EN CAUSE**

La remise en cause de la structure issue des dispositions précédentes entraînera les conséquences suivantes :

- les licenciés appartenant à la structure pourront intégrer l'un des clubs à l'origine de la modification avec une licence A ou opter pour tout autre club de leur choix avec un dossier de mutation,
- l'instance fédérale compétente (Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation pour les clubs nationaux, Ligues pour les autres clubs) décide de l'attribution des niveaux de jeu, par la prise en compte, notamment, des niveaux d'évolution de la structure initiale, de l'actif sportif, du potentiel respectif des clubs en présence, au regard des obligations et tout élément d'appréciation complémentaire apportant un éclairage global sur la situation des clubs.

## **Article 24**

### **SECTION DE CLUB DEVENANT ASSOCIATION**

Une section de club peut s'ériger en association (loi du 1er juillet 1901 ou code civil local). Dans ce cas, et après avoir justifié de l'accomplissement des formalités légales, elle garde son rang.

## **CRÉATION DE CLUBS**

### **Article 25**

Lorsqu'une association se crée dans une localité où il n'y avait, la saison précédente, aucun club (ou section) de Handball, les joueurs et dirigeants résidant effectivement dans cette localité, mais licenciés dans un club d'une autre localité pourront bénéficier des dispositions spécifiques décrites à l'article 67 du présent règlement.

## **SITUATIONS PARTICULIÈRES**

### **Article 26**

#### **1. PRÊT DE JOUEURS ET/OU JOUEUSES**

a) Un prêt de joueurs et/ou joueuses, licenciés en pratique compétitive, peut être accordé à un club, qui ne dispose pas d'un effectif suffisant

pour participer à une compétition départementale, par un autre club voisin, la situation inverse pouvant être retenue. Cette possibilité est offerte sous réserve d'aboutir à la participation d'une équipe supplémentaire dans la compétition de référence.

Le dossier de demande comprend obligatoirement :

- l'accord écrit des Présidents de clubs concernés,
- la liste des licenciés faisant l'objet du prêt,
- l'accord écrit des licenciés ou des parents pour les mineurs.

Il est déposé auprès de l'instance gestionnaire de la compétition avant la date limite des engagements.

L'instance concernée valide le dossier dont la durée s'étend sur toute la saison. Les pratiquants restent licenciés dans leur club d'origine.

En fin de saison, ils restent soumis aux dispositions régissant les mutations.

Les Comités et les Ligues pourront prendre en compte l'existence de cette équipe au bénéfice de l'un de ces deux clubs après accord des parties intéressées.

b) Regroupement temporaire d'équipes de clubs différents.

Quand un club évolue en compétition départementale et compte moins de cinq licenciés dans une catégorie d'âge, en masculin ou en féminin, il peut être autorisé par le Comité départemental concerné à s'associer avec un club voisin pour la saison en cours.

Dans ce cas, une demande conjointe, sous forme écrite, des deux clubs est formulée auprès du Comité compétent pour obtenir l'autorisation.

La désignation de l'équipe du regroupement doit comporter les noms des deux clubs concernés.

Les joueurs ou joueuses demeurent titulaires de licences établies au nom de leur club d'origine pour la saison en cours.

Les dispositions relatives aux obligations sont identiques à celles prévues en cas de prêt décrit au a) ci-dessus.

## **2. CONVENTION ENTRE CLUBS**

### **2.1. Principes**

Une convention d'une durée déterminée peut rapprocher deux ou plusieurs clubs en vue de permettre une progression réciproque des effectifs et/ou des niveaux de jeu intéressant les divers niveaux de compétitions, à l'exclusion des compétitions nationales.

Cette convention est établie et fonctionne sous l'autorité de la Ligue concernée. Sa durée est d'un an renouvelable, dans la limite de 3 années consécutives, période au terme de laquelle est appliquée, obligatoirement, l'une des mesures énoncées au 2.5. du présent article.

Une convention, telle que décrite, ne peut, en aucun cas, intéresser un club de niveau national.

### **2.2. Conditions**

- Les clubs concernés doivent se situer à l'intérieur d'une zone géographique restreinte dont les limites font référence à celles d'une coopération intercommunale, telle que visée par le code général des collectivités territoriales, à l'exclusion des communautés urbaines.
- Le pilotage est assuré par les Ligues et les Comités.
- Un dossier est établi et signé par tous les partenaires, clubs, Comité, Ligue, avant le 15 juin de la saison considérée.

### **2.3. Dispositif**

- La convention décrit la répartition entre les divers clubs partenaires des âges concernés en masculins et/ou en féminines, à l'exclusion des joueurs et joueuses âgés de 18 ans et plus, sauf accord de la Commission des Statuts et de la Réglementation, qui peut décider, sans recours, une dérogation à la règle.
- Une convention ne peut déboucher que sur la constitution de 2 équipes, au plus, dans des catégories différentes, par club.
- Les joueurs restent licenciés dans leur club d'origine pour la saison en cours.
- Tout licencié, entrant ou quittant un club intéressé par une convention, est soumis au règlement général des mutations.
- Une liste déposée au moment des engagements, identifie les licenciés et leur circulation entre les diverses composantes pour la saison en cours. Une liste n'est valable que pour la saison en cours et doit être renouvelée, avant le début de chaque saison.
- Les équipes constituées obéissent aux dispositions définies à l'article 96 des règlements généraux.
- La volonté de progrès doit être vérifiée par une qualification des intervenants, notamment l'encadrement technique, acquise ou en formation.
- La convention précise la finalité, la population concernée, les ressources respectives apportées par chaque club partenaire, les modalités de prise de décision dans la réalisation des opérations communes, les résultats attendus, l'échéancier, les clauses de rupture, les conséquences au terme de la période.
- A défaut d'affichage et de validation des informations sollicitées par les instances habilitées, le dossier ne sera pas accepté.
- Chaque club reste soumis, pour ce qui le concerne, aux dispositions en vigueur en matière de contribution mutualisée des clubs au développement.

### **2.4. Pilotage des instances fédérales**

Pour les clubs dont l'équipe première évolue dans un championnat départemental, le Comité intéressé pilote l'opération sous l'autorité de la Ligue d'appartenance.

Pour les clubs dont l'équipe première évolue dans un championnat régional, la Ligue est l'instance régulatrice.

### **2.5. Evaluation des résultats - Conséquences**

L'évaluation des résultats s'analyse par rapport aux objectifs décrits dans la convention et se concrétise par la description précise des résultats obtenus, faisant apparaître une progression qualitative et quantitative générée par le dispositif. Elle est soumise pour décision à la F.F.H.B (Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation), avant le 30 juin, pour les clubs dont l'équipe première évolue dans un championnat régional, permettant l'accès à un championnat national. Dans tous les autres cas, elle est réalisée par la Ligue intéressée en concertation avec le Comité concerné, avant le 30 juin de l'année en cours. Les conséquences décidées, selon les cas, par le Conseil d'Administration de la Ligue, après recueil de l'avis circonstancié du Comité et des clubs concernés, ou par la Commission Nationale des

Statuts et de la Réglementation, se traduisent par l'application de l'une des mesures suivantes :

- retour à la situation d'origine,
- modifications de structures,
- poursuite de la convention avec ou sans évolution des contenus dans la limite des 3 années définies. La demande de renouvellement de la convention est adressée, chaque année, par courrier signé conjointement par les responsables des clubs concernés à l'instance gestionnaire de la convention avant le 15 juin.

## **2.6. Cessation de fonctionnement**

Une convention devient caduque dès lors que l'équipe première d'un club signataire de ladite convention accède à un championnat national.

## **3. CONVENTIONS SPÉCIFIQUES INTÉRESSANT DES REGROUPEMENTS DE CLUBS DONT L'ÉQUIPE PREMIÈRE ÉVOLUE DANS UNE COMPÉTITION NATIONALE**

### **3.1. Principes**

Une convention peut rapprocher deux ou plusieurs clubs, dans la perspective de favoriser l'émergence d'une structure représentative forte, susceptible de dynamiser la pratique du Handball, à l'échelle d'une région.

Cette convention est établie et fonctionne sous l'autorité de la Fédération Française de Handball (Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation) et avec le concours de toute autre structure fédérale utile au bon développement de la convention.

Sauf décision contraire, approuvée par le Comité Directeur de la F.F.H.B, une seule convention de cette nature par Ligue, distinguant la pratique masculine et la pratique féminine, sera acceptée.

### **3.2. Conditions**

Les clubs intéressés doivent se situer à l'intérieur d'une zone géographique délimitée, correspondant obligatoirement aux limites d'une coopération intercommunale, telle que visée par le code général des collectivités territoriales, afin d'autoriser un fonctionnement efficace du regroupement considéré. Le niveau de jeu de l'équipe première de l'un des clubs concernés par la convention, pour la saison de mise en œuvre du projet, doit être impérativement égal ou supérieur à la Nationale 2, masculine ou féminine. Un dossier est établi et signé par tous les partenaires; il doit parvenir impérativement à la F.F.H.B avant le 15 mai.

- Pour être examiné, il doit obligatoirement comporter l'avis favorable de la Ligue, formulé par le Conseil d'Administration, après avoir sollicité l'avis du Conseil d'Administration du ou des Comités concernés.
- Le regroupement envisagé ne peut concerner exclusivement que des joueurs de plus de 16 ans ou des joueuses de plus de 15 ans.
- Les licenciés peuvent demeurer licenciés dans leur club respectif.

### **3.3. Décision**

La Commission des Statuts et de la Réglementation statue sur le dossier, après avoir recueilli l'avis, le cas échéant, d'autres structures fédérales. Sa décision est susceptible d'appel dans les conditions définies au Règlement Intérieur de la FFHB, articles 27 à 31.

### **3.4. Composition du dossier**

#### **a) Projet :**

Les perspectives assignées au groupement (objectifs, moyens, ressources, fonctionnement, ...) sont décrites avec précision et reliées à un échéancier détaillé.

#### **b) Délibérations Assemblées Générales des clubs**

Chaque club concerné soumet le projet à l'Assemblée Générale de ses adhérents qui devra le valider.

#### **c) Affiliation**

Les clubs sont soumis aux dispositions normales d'affiliation.

Ils peuvent décider de créer un organisme de gestion commun, sous forme d'association loi de 1901 regroupant paritairement les représentants des clubs associés, lequel nécessitera une affiliation distincte. Cette disposition peut être exigée par la F.F.H.B, selon le contenu du projet présenté.

La nature du projet élaboré peut conduire à la nécessité de création d'une forme de société prévue par les dispositions législatives en vigueur, qui devra être alors adoptée impérativement pour recevoir l'accord de l'autorité fédérale.

#### **d) Direction et fonctionnement**

La liste des responsables habilités à diriger le regroupement et le mode de fonctionnement dudit regroupement font l'objet d'un document co-signé par tous les partenaires, précisant la répartition des charges et des responsabilités.

#### **e) Liste des licenciés**

La liste des licenciés de chaque club concerné par le regroupement est établie définitivement pour la saison à venir. Elle ne peut comporter que 30 noms au maximum. Des jokers médicaux pourront être acceptés, dans les conditions figurant dans le Règlement du Secteur d'Élite concerné (article 1.6.10). Elle pourra être corrigée, éventuellement, avant le début des compétitions, par la prise en compte des licenciés entrant dans le groupement ou le quittant. En outre, 3 joueurs de 17 à 21 ans ou 3 joueuses de 16 à 21 ans, selon de cas, dont les noms seront déposées auprès de la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation pourront intégrer le regroupement concerné en cours de saison, s'ajoutant à la liste initiale.

#### **f) Contribution mutualisée des clubs au développement**

Chaque composante énonce les conditions de respect des exigences de la contribution mutualisée des clubs au développement définies pour son niveau d'évolution.

#### **g) Budget prévisionnel**

Le budget prévisionnel adopté par le regroupement est signé par l'ensemble des partenaires. Il doit faire apparaître un engagement significatif des collectivités territoriales pour être accepté.

### **3.5. Circulation des licenciés**

- À condition de figurer sur la liste des 30 noms, évoquée au 3.4. e) précédent, les joueurs de plus de 16 ans ou les joueuses de plus de 15 ans peuvent évoluer dans les équipes des clubs adhérents au regroupement, déterminées par un avenant spécifique, dans le respect des règles relatives à la restriction d'utilisation des joueurs et des joueuses (article 95).
- Si une équipe devient équipe réserve, elle est tenue de respecter les principes s'appliquant aux équipes réserves.
- Les joueurs et joueuses entrant dans le regroupement sont soumis aux règles de mutation spécifiques à leur statut.

### **3.6. Renouvellement - Durée**

Pour être renouvelée, la convention devra recevoir l'accord de la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation (après avis de la Commission Nationale de Contrôle et de Gestion), reposant sur un dossier, reconnu conforme par l'instance régionale, démontrant la correspondance entre les objectifs définis et les résultats acquis. Ce dossier, comportant l'avis du Conseil d'Administration de la Ligue, sera remis au terme du Championnat National considéré et, dans tous les cas, pour le 15 mai de la saison en cours, dernier délai. Les regroupements établis conformément aux dispositions précédentes sont constitués pour une durée d'un an renouvelable, chaque année, dans la limite de trois années consécutives au maximum. Au-delà de cette période, les clubs devront soit retourner à leur situation d'origine soit procéder à une modification de structures, dans le respect des règlements en vigueur. Des dispositions spécifiques de structuration et/ou de fonctionnement répondant à l'environnement du projet, pourront être adoptées, après décision de la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation.

Toutefois à l'issue de ces trois années, en concertation avec la Ligue et le ou les Comité(s) de la structure concernée, la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation pourrait être amenée, devant l'émergence d'une structure représentative forte, à permettre la mise en place comme le précise l'article 26-3-4.c d'une association distincte fonctionnant sous forme de convention (30 joueurs), les exigences de la contribution mutualisée des clubs au développement étant remplies par les clubs à l'origine du regroupement.

### **3.7. Contrôle de la F.F.H.B**

Les regroupements sont placés sous le contrôle conjoint de la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation et de la Commission Nationale de Contrôle et de Gestion qui s'assurent du respect de l'application du dispositif préalablement défini et sanctionnent tout manquement, pouvant conduire jusqu'à la dissolution.

### **3.8. Dissolution**

La F.F.H.B se réserve le droit de remettre en cause à tout moment un regroupement, si les éléments ayant permis de le constituer ne sont plus respectés. En cas de contestation, la Commission des Réclamations et Litiges est l'instance décisionnaire.

La dissolution du regroupement peut être décidée par les clubs le composant, selon les termes de la convention élaborée.

Dans tous les cas, les dispositions prévues à l'article 23.7 des Règlements Généraux sont applicables.

## **Article 27**

Pour optimiser les relations sportives et administratives entre la F.F.H.B, ses instances et les groupements sportifs affiliés, il convient de distinguer, s'il y a lieu, au sein d'un même groupement sportif, la section féminine et la section masculine. Ces sections disposent d'une autonomie complète de relations avec la F.F.H.B. Cette autonomie est prise en compte lors du traitement des dossiers relatifs à des modifications de structures, des conventions, dans l'analyse des obligations réglementaires et dans tout cas particulier envisagé par les règlements.

## **LE STATUT DES JOUEURS ET DES CLUBS**

### **Article 28**

#### **PRÉAMBULE**

Le statut des clubs et des joueurs du championnat Fédéral et des secteurs Élite, masculin et féminin, sont de la compétence de la Commission Nationale de Contrôle et de Gestion. La commission est composée d'un Président élu dans les conditions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur, des contrôleurs et de toute personne choisie en raison de sa compétence. Les joueurs et les entraîneurs des clubs évoluant dans les championnats régionaux et départementaux ne sont pas concernés par cette demande.

#### **1. COMPÉTENCES**

La Commission Nationale de Contrôle et de Gestion est compétente dans le secteur fédéral pour :

- a) valider la participation des clubs aux épreuves organisées par la Fédération ;
- b) autoriser les clubs à recruter des joueurs promotionnels ou de performance ;
- c) autoriser les joueurs promotionnels ou de performance dans les épreuves organisées par la Fédération ;
- d) mettre en place le statut des joueurs ;
- e) mettre en place le statut des clubs ;
- f) évaluer la demande de statuts des clubs ;
- g) attribuer aux clubs et aux joueurs leurs statuts ;
- h) contrôler et vérifier la gestion des clubs dans le respect du statut qui leur est attribué ;
- i) sanctionner les clubs et les joueurs qui ne respecteront pas le statut qui leur a été attribué.

#### **2. DÉFINITIONS**

##### **2.1. Le joueur a un statut amateur :**

Qu'il soit lié ou pas par contrat avec son club et lorsque le montant des sommes qui lui sont versées mensuellement par le club en

contrepartie de la pratique du Handball en son sein, déduction faite des sommes entrant dans le cadre d'un remboursement de frais justifiés par des pièces comptables probantes et correspondant à des dépenses réelles, ne dépasse pas le montant total des primes exonérées

## **2.2. Le joueur a un statut promotionnel lorsque :**

- il a signé un contrat avec un club promotionnel ou de performance régissant la pratique de l'activité Handball au sein d'une équipe de ce club ;
- il perçoit ou il bénéficie mensuellement, dans le cadre de ce contrat, des sommes pour l'exercice de cette activité (salaire, primes de matches, avantages en nature, remboursement de frais) dont le montant global, déduction faite des sommes entrant dans le cadre d'un remboursement de frais justifiés par des pièces comptables probantes et correspondant à des dépenses réelles, dépasse le montant total des primes exonérées de cotisations de la Sécurité Sociale (arrêté du 27 juillet 1994 publié au J.O. du 13/08/94 et circulaire du 28 juillet 1994) et est inférieur au salaire minimum (SMIC) mensuel ;
- il justifie, en outre, soit d'une qualité de lycéen ou d'étudiant, soit d'un ou plusieurs emplois dont la rémunération globale est supérieure à l'ensemble des revenus (hors remboursement de frais) qu'il tire de la pratique du Handball.

## **2.3. Le joueur a un statut de performance lorsque :**

- il a signé un contrat avec un club de performance régissant la pratique de l'activité Handball au sein d'une équipe de ce club ;
- il perçoit ou il bénéficie mensuellement, dans le cadre de ce contrat, des sommes pour l'exercice de cette activité (salaire, primes de matches, avantages en nature, remboursement de frais) dont le montant global est égal ou supérieur au salaire minimum (SMIC) mensuel.

**2.4.** Un club amateur ne peut faire évoluer que des joueurs amateurs.

**2.5.** Un club promotionnel peut faire évoluer des joueurs amateurs et promotionnels.

**2.6.** Un club de performance, à l'exception des clubs du secteur élite masculin (voir article 1.6 du règlement particulier du secteur élite masculin), peut faire évoluer des joueurs amateurs, promotionnels et de performance.

## **3. PRINCIPES**

### **3.1. Règles générales**

Tous les clubs évoluant dans le championnat fédéral (N1, N2, N3 masculines et D2, N1, N2, N3 féminines) devront obligatoirement demander un statut lors de l'envoi du "Livret d'engagement" qui leur sera adressé par la F.F.H.B lors de leur inscription en championnat fédéral.

Cette demande sera étudiée par la CNCG qui attribuera un statut au club en fonction des éléments fournis par le club.

Tout club n'ayant pas demandé de statut avant la date limite prévue dans les règlements se verra infliger une pénalité financière de 820 €.

Un club qui utilise les services d'un entraîneur rémunéré est dans l'obligation d'adopter le statut promotionnel ou de performance correspondant à la rémunération versée.

Un club qui utilise les services d'un joueur rémunéré est dans l'obligation d'adopter le statut promotionnel ou de performance correspondant à la rémunération versée.

Un contrat "emploi-jeune", ou tout autre dispositif de même nature (contrat aidé) ne confère aucun statut particulier joueur, a fortiori "promotionnel" ou "de performance".

Les différentes primes versées à un joueur ou à un entraîneur (de matches, d'objectifs, de résultat) ne sont pas prises en compte au niveau de la rémunération versée, compte tenu de leur caractère aléatoire pour la détermination du statut dudit joueur ou entraîneur.

### **3.2. Élaboration du dossier**

#### **3.2.1. Pour un club demandant le statut amateur :**

Le club devra fournir au moment de son engagement les éléments suivants :

- a) l'attestation d'affiliation délivrée par la Ligue ;
- b) l'engagement du Président à respecter les statuts et règlements de la F.F.H.B ;
- c) l'engagement du Président à se conformer aux lois sociales et fiscales en vigueur ;
- d) l'engagement du Président à respecter les obligations sportives, techniques et d'arbitrages spécifiques au niveau de jeu considéré ;
- e) la composition du bureau et la liste des divers responsables du club (dirigeants, entraîneurs...) ;
- f) le procès verbal de la dernière assemblée générale ;
- g) l'engagement du Président du club à respecter le statut amateur avec la liste des joueurs habilités ;
- h) la liste et les contrats des salariés du club ou de la section ;
- i) le bilan et compte de résultat arrêtés au 31 décembre de l'année précédente certifié par les vérificateurs aux comptes de la section ou du club omnisports ;
- j) le budget prévisionnel.

#### **3.2.2. Pour un club demandant le statut promotionnel ou de performance :**

Le club devra fournir au moment de son engagement les éléments suivants :

- a) l'attestation d'affiliation délivrée par la Ligue ;
- b) l'engagement du Président à respecter les statuts et règlements de la F.F.H.B ;
- c) l'engagement du Président à se conformer aux lois sociales et fiscales en vigueur ;
- d) l'engagement du Président à respecter les obligations sportives, techniques et d'arbitrages spécifiques au niveau de jeu considéré ;
- e) la composition du bureau et la liste des divers responsables du club (dirigeants, entraîneurs...) ;
- f) le procès verbal de la dernière assemblée générale ;
- g) la liste des joueurs et les contrats des joueurs et entraîneurs ;
- h) la liste et les contrats des salariés du club ou de la section ;

- i) attestation sur l'honneur du joueur et de l'entraîneur bénéficiant d'une couverture sociale (salarié, chômeur, étudiant, lycéen) et visée par le président du club concerné ;
- j) le bilan et compte de résultat arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, certifiés par les vérificateurs aux comptes de la section du club omnisport ;
- k) le budget prévisionnel.

### **3.3. Date limite d'envoi et analyse de la demande :**

Le dossier devra parvenir à la CNCG au plus tard 48 heures après la date de clôture de la période officielle de mutation. Pour tous les dossiers complets à cette date, la CNCG analysera la demande et attribuera un statut au club et aux joueurs avant le 31/08. Les clubs n'ayant pas demandé de statut au plus tard 48 heures après la date de clôture de la période officielle de mutation seront notifiés officiellement par la CNCG et passibles d'une pénalité financière de 820 €. Les clubs seront systématiquement informés des éléments absents à l'analyse du dossier. Les dossiers complétés par les clubs pourront être de nouveau présentés à la CNCG avant la reprise officielle du championnat. Après cette date, seuls les dossiers concernant des demandes de modifications de statut seront étudiés. La CNCG analysera la demande et le statut sera délivré au club 14 jours au plus tard après la date de réception du dossier complet à la CNCG. Il ne sera pas attribué de statut par défaut aux clubs n'en ayant pas fait la demande. Il leur sera infligé une sanction financière de 820 € pour non respect de la demande de statut. Par conséquent la situation des joueurs en mutation s'analysera comme définie par le régime général.

### **3.4. Dans tous les cas, les décisions de la CNCG sont susceptibles d'appel dans les conditions précisées dans le règlement intérieur de la F.F.H.B.**

Tout au long de la saison, la CNCG est habilitée à effectuer tous les contrôles nécessaires lui permettant de vérifier les éléments et les pièces transmises par les clubs.

La CNCG est à même de sanctionner le club, les dirigeants et les joueurs, ou de transmettre à la commission compétente les dossiers des clubs, des dirigeants ou des joueurs, pour toute déclaration non conforme à la réalité ou aux lois sociales et fiscales en vigueur.

### **3.5. Cas particuliers**

#### **3.5.1. Section dépendant d'un club omnisports :**

Une section n'ayant pas d'autonomie financière (dont le budget est géré par le club omnisports) doit obligatoirement fournir :

- a) un prévisionnel des dépenses de la section ;
- b) un courrier certifié du club omnisports certifiant que les dépenses prévues sont couvertes par le budget du club omnisports.

Ces documents seront à fournir en même temps que le Livret d'engagement.

#### **3.5.2. Clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats fédéraux :**

Il convient de distinguer au sein d'un groupement sportif affilié, la section féminine et la section masculine. De même, il faudra distinguer au sein d'un même groupement sportif affilié l'équipe première et l'équipe réserve. Cette distinction prendra en compte l'évolution des dispositions en matière sportive et d'obligations adoptées par la F.F.H.B. Ces sections disposent d'une autonomie complète de relations avec la F.F.H.B. Cette autonomie est prise en compte lors du traitement des dossiers relatif à l'activité de la CNCG, dans l'analyse des obligations réglementaires et dans tous cas particuliers envisagés par les règlements.

## **4. CONTRAT**

Le club promotionnel ou de performance doit établir des contrats avec les joueurs promotionnels ou de performance du collectif concerné, comprenant des dispositions obligatoires (voir article des règlements des clubs du secteur Élite).

### **4.1. Durée des contrats**

#### **4.1.1. Contrat de joueur promotionnel :**

Le contrat formalise les relations et les obligations entre le joueur et le Président de la section ou du club. Ce contrat est établi en trois exemplaires :

- un pour le club,
- un pour le joueur,
- un pour la F.F.H.B.

Ce contrat peut faire état d'une tacite reconduction entre les signataires à condition toutefois que cette disposition puisse être annulée par un courrier recommandé avec accusé de réception, posté au moins trente jours avant la date d'expiration du contrat. Lors d'une mutation, avant le 31/12, une licence de type A sera délivrée à un joueur obtenant un contrat promotionnel. Si la mutation est postérieure au 31/12, une licence de type C sera délivrée. Cette licence sera attribuée par la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation après avis de la CNCG.

#### **4.1.2. Contrat de joueur de performance :**

Le contrat formalise les relations et les obligations entre le joueur et le Président de la section ou du club. Ce contrat est établi en trois exemplaires :

- un pour le club,
- un pour le joueur,
- un pour la F.F.H.B.

Ce contrat est établi pour une durée déterminée.

Lors d'une mutation, avant le 31/12 une licence de type A sera délivrée à un joueur obtenant un contrat de performance. Si la mutation est postérieure au 31/12, une licence de type C sera délivrée. Cette licence sera attribuée par la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation après avis de la CNCG.

## **4.2. Validité du contrat**

En cas de litige, sera uniquement considéré comme valable le contrat qui aura été déposé à la F.F.H.B. Seuls les contrats promotionnels ou de performance seront enregistrés à la F.F.H.B.

## **4.3. Dispositions particulières**

**4.3.1.** Un joueur ayant un statut promotionnel ne sera autorisé à jouer avec son nouveau club qu'une fois réglées, s'il y a lieu, les indemnités réglementaires de formation.

**4.3.2.** Tout joueur quittant le secteur d'Élite et souhaitant adopter le statut de joueur promotionnel ou de performance doit se conformer aux dispositions décrites dans l'article 72 des règlements généraux de la F.F.H.B.

**4.3.3.** Le recrutement de joueurs promotionnels ou de performance palliant des déficiences d'origine professionnelles ou médicales, n'est pas autorisé hors du secteur Élite.

**4.3.4.** Au chapitre des rémunérations versées par le club, il faudra mentionner de façon explicite :

- le salaire mensuel (en précisant brut ou net),
- les primes exonérées (le montant et le nombre de matchs pris en compte),
- le montant des différents avantages en nature,
- le montant estimé des remboursements de frais justifiés par une pièce comptable probante,
- le nombre de mois où ces versements seront effectués.

## **5. SANCTIONS**

Le club, les dirigeants de club et les joueurs concernés par le statut promotionnel ou de performance, et évoluant dans les championnats du secteur fédéral, relèvent du dispositif d'examen des litiges et des procédures disciplinaires fixés par le règlement intérieur de la F.F.H.B.

### **5.1. Déclaration frauduleuse**

Non-respect des engagements, non-respect des lois sociales et fiscales, contrats de joueurs différents de ceux validés et enregistrés à la FFHB

- a) procédure disciplinaire à l'encontre du ou des dirigeants concernés (article 20.8.b du règlement disciplinaire fédéral) ;
- b) interdiction partielle ou totale de recrutement de joueurs promotionnels ou de performance pour la saison suivante ;
- c) exclusion temporaire du statut ;
- d) pénalités disciplinaires et financières en application des règlements fédéraux ;
- e) exclusion du secteur d'Elite.

### **5.2. Autres cas**

En fonction de la connaissance du dossier et des éléments en sa possession, la CNCG peut définir le statut du club, refuser un contrat et prendre toutes mesures à l'encontre d'un club, d'un dirigeant ou d'un joueur sur des faits non conformes à l'esprit et aux règlements de la F.F.H.B, sans préjuger des décisions qui pourraient être prises dans les tribunaux civils.

## **6. CAS NON PRÉVU**

Tous les cas non prévus dans le présent article sont de la compétence du Bureau Directeur de la F.F.H.B qui prend obligatoirement l'avis de la CNCG et de la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation.

# **COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET DE GESTION**

## **Article 29**

### **1. COMPÉTENCES**

La commission est compétente pour :

- 1) autoriser la participation des clubs et des joueurs aux championnats de France du secteur Élite ;
- 2) contrôler et vérifier la gestion financière des clubs du secteur Élite ;
- 3) sanctionner les clubs du secteur Élite qui ne respecteront pas le règlement de la CNCG.

### **2. PRINCIPES**

**2.1.** En participant aux championnats de Handball du secteur Élite, le club s'engage à répondre aux enquêtes de la CNCG, à fournir tous les renseignements nécessaires à une bonne connaissance de la situation financière, administrative et juridique du club et à accepter tout audit, direct ou indirect, sollicité par la CNCG. Le club prendra connaissance des textes relatifs au statut social et fiscal des sportifs pour établir les conditions d'assujettissement des différentes catégories de joueurs.

Pour cela, la CNCG met en place un suivi mensuel et une analyse annuelle des clubs du secteur Élite. Les décisions de la CNCG sont prises dans les conditions définies par son règlement intérieur et en application de l'article 12 du règlement intérieur. Dans tous les cas, les décisions de la CNCG sont susceptibles d'appel. Elles viennent en appel devant le Jury d'Appel, dans le délai maximum de 10 jours à compter de leur notification. L'épuisement des voies de recours interne est obligatoire avant tout recours contentieux. Le Président de la CNCG fait parvenir au Jury d'Appel de la FFHB un dossier financier détaillé et motivé quant à la décision rendue.

**2.2.** A partir de la saison 2007-2008 un club qui a la date du 31 décembre de l'année civile précédente aurait une situation nette négative, ne pourra accéder au secteur d'Elite.

**2.3.** En cas de refus d'un club de répondre à un audit, la CNCG peut décider :

- la rétrogradation automatique en fin de saison sportive d'au moins une division,
- l'exclusion du secteur Elite,
- l'application d'une pénalité financière de 1560€.

Ces sanctions peuvent être cumulées.

### 3. SUIVI MENSUEL DES CLUBS DU SECTEUR ÉLITE

La CNCG désigne en début de saison un contrôleur pour chaque club du secteur Élite. Celui-ci sera l'interlocuteur privilégié du club dans le domaine financier.

#### 3.1. Documents à fournir :

Chaque club doit faire parvenir à son contrôleur (et au plus tard à la fin du mois suivant) :

- a) les photocopies des feuilles de paie (avec le n° du chèque correspondant au règlement ou le détail du virement) de l'ensemble des joueurs et des salariés du club. Le club pourra choisir d'adresser, à la place des bulletins de paie, un journal de paie détaillé comprenant obligatoirement les montants bruts, nets et les charges patronales. Ce document devra être certifié conforme par le président du club et comprendre l'indication du mode de règlement du net à payer ;
- b) une liste certifiée conforme avec indication du mode de règlement des frais et accessoires (remboursement de frais, primes, avantages en nature, commissions versées aux agents sportifs etc...) ;
- c) les photocopies des relevés de toutes les banques ;
- d) les déclarations sociales et fiscales mensuelles, trimestrielles et annuelles
- e) le détail des recettes encaissées (avec la mention de la période concernée) ;
- f) tous les avenants éventuels aux contrats initiaux de l'ensemble des joueurs et des salariés du club (notamment ceux précisant le recours à un agent sportif) ;
- g) tous concours bancaires et garantie s'y rapportant (prêt, découvert autorisé, Dailly, etc...) ;
- h) le montant total de la masse salariale (salaire, charge, prime, AVN, indemnité) du mois concerné pour tous les salariés du club.

Les clubs clôturant leurs comptes à une date autre que le 31 décembre, doivent faire parvenir à leur contrôleur, au plus tard 105 jours après cette date de clôture :

- a) les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ;
- b) l'original du rapport général du commissaire aux comptes.

#### 3.2. Principes

Chaque club transmet à son contrôleur les documents demandés accompagnés de la Fiche Navette mise en place par la commission. C'est cette fiche et les documents joints qui feront foi du respect du contrôle mensuel. La CNCG, réuni en commission plénière, a pouvoir de prendre les sanctions concernant les clubs pour non respect du contrôle mensuel.

#### 3.3. Sanctions applicables

**3.3.1.** En cas de non-respect de la procédure de contrôle mensuel, ou en cas de refus de fournir suite à une demande écrite émanant de la CNCG ou de ses représentants, tous renseignements qu'elle jugera utile pour le suivi du contrôle mensuel, et après avoir mis à même le club de fournir ses observations, la CNCG pourra au cours de la même saison prendre les sanctions suivantes :

- a) avertissement pour la première infraction
- b) Pénalité financière de 780 € à la deuxième infraction
- c) perte de trois points pour le championnat en cours pour la troisième infraction ;
- d) rétrogradation automatique en fin de saison d'au moins une division ou exclusion du secteur Élite et versement d'une pénalité financière de 1560 € pour la quatrième infraction.

**3.3.2.** En cours de saison et suivant le rapport des contrôleurs sur la gestion financière des clubs, et après avoir mis à même le club de produire ses observations, la CNCG peut décider :

- a) rétrogradation en fin de saison pour non paiement du précompte Sécurité Sociale ;
- b) interdiction de recruter partielle ou totale ;
- c) suspension temporaire d'une autorisation de jouer ou d'entraîner à un joueur étranger en situation irrégulière ;
- d) interdiction d'exercice d'une fonction dirigeante ;
- e) exclusion en cours de saison du secteur Élite.

La décision est notifiée au club intéressé dans un délai maximum de 20 jours.

### 4. ANALYSE ANNUELLE DES CLUBS DU SECTEUR ÉLITE

La CNCG met en place un suivi annuel des clubs du secteur Élite. Ce suivi sert de base à l'autorisation donnée pour la saison suivante par la CNCG aux clubs du secteur Élite.

#### 4.1. Généralités

**4.1.1.** Cette analyse annuelle a lieu sous la forme d'une réunion entre le club, son contrôleur et des membres de la CNCG. Cette réunion est décidée par la CNCG après l'étude par la commission :

- a) du rapport du contrôleur ;
- b) du suivi mensuel des clubs ;
- c) de l'analyse budgétaire des exercices précédents ;
- d) des documents fournis au contrôleur pour le 15 Avril de la saison en cours (paragraphe 4.2.1 suivant) ;
- e) du respect des lois sociales et fiscales ;
- f) de l'analyse du besoin en fond de roulement (BFR).

Les clubs convoqués doivent obligatoirement être présents à cette réunion dont la date est fixée par la CNCG dès le début de la saison. Ils sont convoqués, par la CNCG, par LR/AR au minimum 15 jours avant la date retenue pour la réunion. Les frais de transport et d'hébergement du ou des représentants de club sont à la charge du club. En cas de non-présence à cette réunion, le club se verra infliger une pénalité financière de 1000 €.

**4.1.2.** En cours de saison, et après étude de ces mêmes documents (points a) à f) ci-dessus), la CNCG peut décider de convoquer, afin de le rencontrer une nouvelle fois, un club du secteur Élite. Cette réunion fera l'objet d'un rapport écrit du contrôleur du club. Elle pourra également servir comme base d'évaluation de la gestion financière du club qui déterminera son autorisation ou non de participer au championnat secteur élite.

## **4.2. Autorisation de participer**

L'autorisation de participer au championnat Élite sera délivrée par la CNCG à l'issue de la réunion d'analyse annuelle. Cette décision est susceptible d'appel devant le Jury d'Appel, dans le délai de 10 jours à compter de la notification de la décision et dans les conditions précisées par la section 3 du règlement d'examen des réclamations et litiges.

### **4.2.1. Documents à fournir**

Le club s'engage à fournir à son contrôleur au plus tard pour le 15 Avril de la saison en cours :

- a) un engagement sur l'honneur du Président du club que toutes les sommes versées à des joueurs ou à des entraîneurs et qui ne correspondraient pas à des remboursements de frais pouvant être justifiés par des pièces comptables probantes seront déclarées conformément aux lois sociales et fiscales en vigueur et au respect du statut du joueur du secteur Élite et/ ou du statut du joueur en formation ; l'absence de ce document fera l'objet d'une amende de 160 €.
- b) les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) arrêtés au 31/12 de l'année précédente ou une situation comptable au 31/12 si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12 ; l'absence de ce document fera l'objet d'une amende de 1500 €. Dans le cas d'un club omnisport, la section handball devra impérativement fournir les comptes (bilan, compte de résultat, annexe) de la section et ceux de l'association omnisport.
- c) l'original du rapport général du commissaire aux comptes pour les clubs clôturant le 31 décembre, ou un rapport d'examen limité établi par l'expert comptable ou le commissaire aux comptes pour les autres clubs ; l'absence de ce document fera l'objet d'une amende de 160 €.
- d) le budget prévisionnel de la saison suivante ou de l'année civile en cours ainsi que le plan de trésorerie de l'année civile ; l'absence de ce document fera l'objet d'une amende de 1500 €.
- e) les certifications ou les justificatifs des recettes budgétisées ou les photocopies des décisions d'attribution des subventions des collectivités territoriales ; l'absence de ces documents fera l'objet d'une amende de 160 €.
- f) le procès verbal de l'Assemblée Générale du club approuvant les comptes (dernière AG tenue quelle que soit la date) ; l'absence de ce document fera l'objet d'une amende de 160 €.
- g) tous concours bancaires et garantie s'y apportant (prêt, découvert, Dailly, etc...) ; l'absence de ces documents fera l'objet d'une amende de 160 €.
- h) une balance clients, fournisseurs et globale au 31 décembre de l'année précédente ainsi que le rapprochement bancaire à cette même date de tous les comptes ; l'absence de ces documents fera l'objet d'une amende de 160 €.
- i) une attestation sur l'honneur qui fera état de tous les salaires, primes, indemnités ou avantages en nature non versés aux joueurs ou entraîneurs du club ou de la section à la date du 31 mars de l'année en cours. L'absence de ce document fera l'objet d'une amende de 160€. Une éventuelle modification du budget prévisionnel du club ne sera recevable qu'au plus tard 48 heures avant la date de la réunion annuelle des clubs du secteur Élite.

La présentation de documents non-conformes en la forme, ou ne comportant pas les informations suffisantes, pourra être considérée comme un défaut de présentation de documents.

### **4.2.2. Mesures applicables**

À l'issue de la réunion annuelle d'analyse, la CNCG peut prendre une ou plusieurs des dispositions mentionnées ci-dessous pour une même équipe :

- a) d'autoriser le club sans restriction ;
- b) de fixer ou de limiter la masse salariale autorisée pour la saison prochaine (voir paragraphe 4.3.1) ;
- c) de soumettre le club à l'autorisation préalable de la CNCG pour recruter (voir paragraphe 4.3.2) ;
- d) d'interdire partiellement ou totalement le recrutement ;
- e) d'exclure du secteur d'Élite ou de rétrograder le club d'au moins une division ;
- f) d'interdire au club de participer à une Coupe d'Europe ;
- g) de surseoir à sa décision en fixant un délai pour la réception de pièces et documents indispensables à celle-ci.

La décision est notifiée au club intéressé dans un délai maximum de 20 jours.

La CNCG peut ordonner l'exécution provisoire immédiate de tout ou partie de sa décision et interdire l'effet suspensif d'un éventuel appel ; dans ce cas, elle le mentionne dans la décision.

Dans cette hypothèse, le président du jury d'appel est seul compétent pour accorder en tout ou partie le sursis à l'exécution provisoire de la décision de la CNCG.

Il est saisi, dans le délai d'appel, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie qui succombe à l'exécution provisoire.

La demande de sursis ne peut être formée, sous peine d'irrecevabilité, que si, d'une part, préalablement ou concomitamment appel est formé contre la décision de la CNCG et, d'autre part, elle est accompagnée de droits de consignation spécifiques d'un montant de 500 €.

Le président du jury d'appel peut se saisir d'office de la demande de sursis. La demande de sursis n'est pas suspensive de l'exécution provisoire ordonnée par la CNCG.

Le président du jury d'appel statue sans débat, au vu des éléments figurant dans le dossier de première instance, des motifs invoqués par l'auteur de la demande et des pièces produites par lui. Sa décision est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de sept jours francs à compter de la réception de la demande. Il statue en dernier ressort et sans possibilité de recours.

## **4.3. Principes de fonctionnement**

### **4.3.1. Masse salariale autorisée**

La masse salariale autorisée par la CNCG est fixée pour chaque saison sportive, et est communiquée à chaque club du secteur Élite au 15

juin. Elle sert de référence financière pour toute modification de la liste des salariés du club en cours de saison sportive.

La masse salariale autorisée comprend l'ensemble des salaires, les charges sociales et fiscales, les primes, les avantages en nature, et les frais de déplacement de tous les salariés et personnes indemnisées du club

En cours de saison, le dépassement de la masse salariale autorisée entraînera les mêmes sanctions qu'en cas de non-respect de la procédure du contrôle mensuel.

Cette masse salariale correspond à un pourcentage des recettes disponibles du club.

Le contexte financier délicat d'un club amène la CNCG à décider d'un apurement de la situation nette négative des fonds propres au bilan, les engagements pris par un club avec la CNCG avant la mise en place de l'article 2.1 restent en vigueur.

La durée de ce plan d'apurement ne peut excéder quatre années civiles et fera l'objet d'un engagement écrit du Président du club à respecter les modalités financières globales fixées par la CNCG.

En cas de non-respect par le club de ce plan d'apurement, quelle que soit l'annuité concernée, la CNCG peut décider, en fin de saison sportive, soit la rétrogradation d'au moins une division, soit l'exclusion du secteur Élite, après avoir mis le club en mesure de présenter ses observations.

En cas de non respect de l'engagement pris l'année précédente d'apurer sa situation nette négative, la CNCG peut interdire au club concerné de recruter en vue de la saison sportive suivante (hors joker médical).

#### **4.3.2. Clubs soumis à un redressement URSSAF**

Un club ayant fait l'objet d'un redressement de la part de l'URSSAF a l'obligation de transmettre à son contrôleur CNCG une copie de la notification dudit redressement, dans les 15 jours de cette notification.

La CNCG peut procéder à la réintégration, dans la masse salariale de chaque exercice du club, les sommes ayant fait l'objet d'un redressement de la part de l'URSSAF.

Dans l'hypothèse où cette réintégration entraînerait, a posteriori, le dépassement de la masse salariale autorisée (pour un ou plusieurs exercices), la CNCG pourra prendre les sanctions correspondantes.

#### **4.3.3. Club soumis à l'autorisation préalable de recruter**

Un club soumis à l'autorisation préalable de recruter devra fournir avant le 15 juin à la CNCG la liste de l'ensemble de ses salariés et dont la masse salariale globale devra être inférieure ou égale à sa masse salariale autorisée.

La liste devra comprendre l'ensemble des salaires, des charges sociales et fiscales, des primes, des avantages en nature et des frais de déplacement de tous les salariés ou personnes indemnisées du club (joueurs, entraîneurs, etc...), des commissions versées, le cas échéant, aux agents sportifs.

Les contrats des nouveaux salariés ne seront validés qu'après accord de la CNCG. Ils ne pourront excéder un an.

#### **4.3.4. Cas des clubs du secteur Élite en difficultés financières**

La déclaration de cessation de paiement entraîne automatiquement et après que le club a été mis à même de produire ses observations, la descente de ce club d'au moins une division, à l'issue de la saison sportive en cours. La décision est notifiée dans un délai maximum de 20 jours.

L'actif sportif du club peut être transféré à une association existante de l'agglomération dans laquelle le club avait son activité. L'accord du liquidateur ou de l'administrateur, homologué par le tribunal ou le juge commissaire, ayant prononcé le redressement ou la liquidation judiciaire est une condition obligatoire pour obtenir le transfert des droits sportifs.

Si la déclaration de cessation de paiement entraîne la cessation d'activité en cours de saison, les résultats de ce club ne comptent plus pour établir le classement du championnat du secteur Élite.

Ce club est alors exclu du secteur Élite par la CNCG. Une telle décision est susceptible d'appel devant le jury d'appel, dans le délai maximum de 10 jours à compter de sa notification.

#### **4.3.5. Remplacement des clubs du secteur Élite**

A l'issue des rencontres de la saison sportive, le remplacement du ou des clubs défaillants peut être effectué par décision de la CNCG sur proposition de la COC fédérale, après examen des dossiers présentés par les clubs disputant le championnat du secteur Élite ou de Nationale 1 Fédérale Masculine et de Division 2 Féminine.

Le dossier, présenté au plus tard le 15 juin doit obligatoirement comprendre :

- a) le budget prévisionnel de la saison suivante et un plan de trésorerie annuel
- b) le bilan et les comptes arrêtés au 31/12 de l'année précédente certifiés par un commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes ou attestés par un expert comptable ;
- c) une situation financière la plus récente possible ;
- d) un dossier sportif mentionnant le projet sportif et les motivations de la demande ;
- e) tous les éléments permettant d'analyser la validité du repêchage ;
- f) les statuts certifiés et mis à jour (SAOS, SEM, association de loi 1901, SASP, EUSRL ...) ainsi que la convention, approuvée par le préfet de département, liant l'association support à la société sportive.

En cas de plusieurs demandes de repêchage, la CNCG, après examen des différents dossiers, effectuera un choix préférentiel par ordre décroissant pour remplacer les clubs défaillants. Ce choix interviendra au plus tard le 15 juillet de la saison sportive en cours et sera notifié aux clubs concernés dans un délai de 20 jours.

Le ou les clubs défaillants ne pourront être remplacés que par un ou des clubs remplissant les conditions nécessaires à son (leur) évolution dans le championnat du secteur Élite et en tout état de cause avant le début de la saison.

A défaut, il ne sera pas pourvu à ou aux remplacements.

La décision finale de pourvoir au repêchage d'un ou plusieurs clubs est notifiée aux clubs candidats dans le délai maximum de 20 jours. Elle est susceptible d'appel devant le jury d'appel, dans les 10 jours à compter de sa notification.

# LES LICENCIÉS

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

### Article 30

Pour pouvoir prendre part à un match organisé par la Fédération, une Ligue, un Comité ou un groupement sportif affilié et/ou pour exercer une responsabilité officiellement reconnue (dirigeant, entraîneur, arbitre, manager...), il faut être titulaire d'une licence de la F.F.H.B, régulièrement établie au millésime de la saison en cours.

La licence n'est accordée que si l'intéressé est associé. Toute fraude entraîne pour le ou les fautifs une des sanctions prévues à l'article 20.8 du règlement disciplinaire fédéral.

Si le licencié fautif est porté sur une ou plusieurs feuilles de matches, le ou les matches seront perdus par pénalité par l'équipe concernée.

## NATURE DES LICENCES AUTORISÉES DANS LES COMPÉTITIONS OFFICIELLES

### Article 31

#### PRÉAMBULE

La F.F.H.B délivre des licences de caractéristiques différentes selon la situation du postulant.

Pour exercer une fonction officielle dans le cadre des épreuves, organisées par la FFHB, ses Ligues, ses Comités, il faut être possesseur d'une licence joueur et/ou dirigeant et/ou blanche et/ou loisir et/ou indépendant.

Seul, le champ de compétence de la licence loisir est réservé aux compétitions des équipes de jeunes au niveau régional ou départemental.

#### 1. JOUEUR

Le titulaire de cette licence peut prendre part au jeu, remplir toute fonction officielle au sein de son club, arbitrer. Il peut exercer une fonction dirigeante au bénéfice d'un deuxième club, s'il est titulaire d'une licence blanche. La production d'un certificat médical est exigée.

#### 2. DIRIGEANT

**2.1.** Pour exercer des responsabilités officielles au sein d'un club, tout membre de ce club doit être licencié au titre de l'association au sein de laquelle il œuvre. Pour obtenir la licence dirigeant, il faut être âgé de 18 ans ou plus. La production d'un certificat médical n'est pas exigée. Le licencié dirigeant ne peut, en aucun cas, prendre part au jeu.

#### 2.2. Licence Jeune Dirigeant

Elle est réservée aux jeunes de moins de 18 ans, reconnaissant une fonction dans le fonctionnement administratif d'un club et/ou d'une structure dirigeante, dans le cadre défini à l'article 11 des présents règlements généraux. La délivrance d'une licence compétitive, la même année, rend cette licence caduque.

#### 2.3. Dirigeant indépendant

Le titulaire de cette licence est membre de la Fédération admis à titre individuel. Il peut postuler à un poste de responsabilité départemental, régional ou national.

Dans ce cas, il doit résider effectivement dans la circonscription administrative considérée et le justifier au moyen de documents officiels probants.

Il ne peut assumer une responsabilité quelconque au sein d'un club.

La production d'un certificat médical n'est pas exigée.

La licence délivrée ne permet pas de participer à une compétition.

La possession d'une licence indépendant concerne certains arbitres qui, dans ce cas, ne peuvent exercer que pour le compte de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité. Un certificat médical est alors exigé.

Le titulaire d'une licence « indépendant » peut opter pour un club de son choix à n'importe quel moment de la saison et solliciter une licence de son choix (joueur ou dirigeant). S'il sollicite une licence joueur, il doit acquitter le montant de la mutation correspondante. S'il n'a pas été titulaire d'une licence joueur la saison précédente, une licence normale est délivrée. S'il sollicite une licence dirigeant, et s'il reprend le statut de joueur au cours de la même saison, il devra acquitter le montant de la mutation correspondante.

À défaut d'un certificat médical permettant la délivrance d'une licence joueur, le postulant à une licence d'arbitre selon les dispositions de l'article 31.3 devra produire un certificat médical spécifiant expressément son aptitude physique à arbitrer.

#### 3. ARBITRE

Un arbitre doit être titulaire d'une licence joueur, ou d'une licence indépendant dans le cadre exposé en 31.4, ou d'une licence blanche dans certaines conditions décrites en 31.4.

La production d'un certificat médical est exigée.

Pour être désigné par les commissions compétentes pour diriger une rencontre, un arbitre devra posséder, en outre, sa carte d'arbitre validée au millésime de la saison en cours.

Si un arbitre change de club pendant la période normale des mutations, il est titulaire d'une licence B (licence A s'il s'agit d'un retour au club quitté). Ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du nouveau club.

Si la mutation est réalisée hors de la période normale des mutations, il est titulaire d'une licence B ou C, selon les cas. Ses arbitrages sont comptabilisés en faveur du club quitté pendant la durée restante de la saison.

#### **4. BLANCHE**

Le titulaire de cette licence, préalablement licencié dans une autre association, peut exercer des fonctions officielles (entraîneur, manager, dirigeant) au bénéfice d'un deuxième club, mais ne peut en aucun cas prendre part au jeu.

La licence blanche est délivrée après accord du Président du club (ou section) d'origine et est renouvelable chaque année.

Pour obtenir la licence blanche, il faut être âgé de plus de 16 ans.

Ce dispositif peut s'appliquer aux domaines de l'encadrement ou de l'arbitrage, à l'exclusion du socle de base.

Ainsi, le licencié concerné peut remplir les exigences de la contribution mutualisée des clubs au développement correspondantes en faveur du club dans lequel il est qualifié en licence blanche, à la condition expresse de ne pas être déjà comptabilisé pour son club d'appartenance et de présenter cette demande avant le 15 décembre de la saison en cours.

Dans l'hypothèse où le licencié concerné cumule deux ou plusieurs fonctions au profit de clubs différents, il est comptabilisé au titre des exigences de la contribution mutualisée des clubs au développement pour son club d'origine.

De même, le licencié, auquel le club d'appartenance n'offre aucune possibilité de pratique, en relation avec les compétitions au sein desquelles les équipes du club sont engagées (club uniquement masculin ou féminin), peut recevoir l'autorisation exceptionnelle d'évoluer dans une équipe du club, correspondant à son âge, où il est qualifié en licence blanche.

Cette autorisation devient caduque dès lors qu'une possibilité de pratique se découvre dans l'un ou l'autre club où il officie.

Une licence joueur, de type A, lui est, alors, attribuée pour le club concerné, la licence blanche étant validée en faveur du club bénéficiant des ressources de la contribution mutualisée des clubs au développement.

Dans l'hypothèse où l'intéressé souhaiterait intégrer définitivement le club, en optant pour le statut de joueur, il est assujéti aux procédures réglementaires de mutation, avec maintien de la licence A.

La possession d'une licence blanche ne permet pas d'être délégué officiel du deuxième club aux différentes assemblées générales, ni de postuler, au titre du deuxième club, à une fonction électorale au sein d'une instance dirigeante.

La licence blanche n'est valable que pour une saison et au plus tard jusqu'au 15 septembre de la saison suivante.

Elle doit être établie chaque année et comporter l'avis du club d'origine.

Les sanctions disciplinaires encourues s'appliquent à l'activité exercée dans les deux clubs.

#### **5. CORPORATIVE**

La possession de cette licence n'autorise la participation au jeu que dans les compétitions corporatives organisées par la F.F.H.B. La production d'un certificat médical est exigée.

#### **6. ÉTRANGER RESSORTISSANT D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE**

Il dispose des mêmes prérogatives qu'un licencié de nationalité française. La licence délivrée est caractérisée UE.

#### **7. ÉTRANGER**

Les dispositions d'attribution de licences F.F.H.B. à des joueurs étrangers font l'objet des articles 46, 63 et 64 du présent règlement.

#### **8. VÉTÉRAN âgé de plus de 35 ans**

La possession de cette licence ne permet pas de participer aux compétitions autres que celles réservées aux vétérans. Un certificat médical est exigé. La licence vétérans permet de remplir toute fonction officielle au sein d'un club. Elle n'est pas soumise au régime des mutations.

### **Article 32**

#### **POSSIBILITÉS ET EXCEPTIONS**

Une même personne :

- a) ne peut être titulaire que d'une seule licence "joueur" (à l'exception de la licence "Corporative") ;
- b) peut être à la fois titulaire d'une licence "joueur" (pour un club A) et d'une licence "blanche" (pour un club B) ;
- c) peut être titulaire d'une licence "dirigeant" et d'une licence "blanche" au bénéfice de deux clubs différents mais ne peut alors posséder de licence "joueur", sauf dérogation accordée par la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation ;
- d) ne peut être titulaire que d'une seule licence "indépendant" à l'exclusion de toute autre licence.

En cas d'infraction aux dispositions relatives à la capacité que confère la possession d'une licence normale, l'une des sanctions prévues à l'article 20.8 du règlement disciplinaire fédéral est appliquée.

### **ÂGES**

#### **Article 33**

L'Assemblée Générale de la F.F.H.B. détermine l'amplitude des âges qui est rattachée aux diverses compétitions organisées par elle-même, ses Ligues et ses Comités. A l'intérieur des amplitudes définies, les Assemblées des Ligues et des Comités ont la possibilité de répartir plusieurs niveaux de compétitions. Une Ligue est habilitée à fixer l'âge des compétitions départementales sur son territoire de compétence dans les épreuves donnant lieu à des finalités régionales. Pour les moins de 13 ans, l'offre de pratique peut reposer sur des compétitions mixtes.

Les joueuses de 15 ans et les joueurs de 16 ans, inscrit(e)s sur les listes nationales de haut niveau peuvent être autorisés(es) à évoluer en compétition nationale adulte et pré-nationale adulte, après accord conjoint de la DTN et de la Commission Médicale Nationale.

Les joueuses de 15 ans et les joueurs de 16 ans, inscrit(e)s en pôles peuvent être autorisés(es) à évoluer en championnat pré-national après accord conjoint de la DTN et du médecin fédéral régional, dans des cas exceptionnels appréciés souverainement et sans recours.

Les joueuses de 15 ans et les joueurs de 16 ans, isolé(e)s dans un club ne possédant pas d'équipe leur permettant d'évoluer dans leur amplitude d'âge peuvent être autorisés à évoluer en compétition départementale de plus de 15 ans (féminines) et de plus de 16 ans (masculins), ne donnant pas accès au niveau régional, après accord des autorités médicales.

– Masculins

AGES	-9	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	-35	>35
<b>Pratique compétitive</b>										Départemental, régional et national						
										Nat., rég. et dépt.						
										Régional et dépt.						
										Départemental						
<b>Pratique non compétitive</b>	Licence découverte									Licence loisir						

– Féminines

AGES	-9	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	-35	>35
<b>Pratique compétitive</b>										Départemental, régional et national						
										Nat., rég. et dépt.						
										Régional et dépt.						
										Départemental						
<b>Pratique non compétitive</b>	Licence découverte									Licence loisir						

### Règle relative aux âges

L'âge sportif est l'âge du joueur (de la joueuse) entre le 1er janvier et le 31 décembre du début de la saison de demande de licence. Il est identique pour une saison sportive à l'âge "scolaire" pour une année scolaire. (Par exemple, pour un joueur né en janvier ou en décembre 1990 : 2006 – 1990= 16 ans pour toute la saison 2006/2007. Dès lors, ce joueur ne pourra pas participer en 2006/2007 aux compétitions de "plus de 16 ans").

## Article 34

Pour les compétitions techniques préparatoires à la formation des équipes nationales, les âges sont définis par la Direction Technique Nationale en accord avec la commission médicale.

## NATURE DES LICENCES POUR LA PRATIQUE NON COMPÉTITIVE

### Article 35

La pratique non compétitive est identifiée par la délivrance des licences suivantes, qui ne sont pas soumises au régime des mutations :

#### 1 - LICENCE « LOISIR »

Elle est attribuée à un pratiquant, âgé de 16 ans et plus, qui participe à des rencontres, ne donnant pas lieu à un classement officiel ni à l'attribution d'un titre. Elle nécessite la production d'un certificat médical. Elle est admise pour remplir une fonction officielle auprès d'une équipe de jeunes de niveau régional ou départemental.

Le titulaire d'une licence loisir est catégorisé en pratique non compétitive.

Le titulaire d'une licence compétitive l'année n, à qui est délivrée une licence loisir l'année n + 1, et qui sollicite une licence compétitive au cours de la même saison, est assujéti à l'ensemble des procédures de mutation, avec le versement des droits afférents.

Une licence mutation lui est délivrée.

#### 2 - LICENCE « DECOUVERTE »

Elle est attribuée aux jeunes pratiquants de moins de 16 ans, qui participent à la découverte de l'activité Handball durant une saison au sein d'un club ou sous l'égide d'une structure fédérale. Elle autorise la participation à des tournois amicaux, à diverses épreuves de promotion, relevant d'une pratique non compétitive, non finalisée par un classement ou l'obtention d'un titre. L'exigence de la validation de la non contre-indication à la pratique obéit aux dispositions réglementaires en vigueur, définissant le champ d'exercice s'appliquant à la licence découverte.

#### 3 - LICENCE « EVENEMENTIELLE »

Elle est attribuée aux pratiquants qui participent à une manifestation organisée par un club affilié (dont l'organisation a été autorisée par une instance fédérale), un Comité ou une Ligue. La production d'un certificat médical n'est pas exigée. Elle n'est valable que pour une seule manifestation et n'est pas renouvelable. Elle sert de support en particulier à toutes les actions conduites en milieu scolaire.

#### 4 - LICENCE HANDENSEMBLE (HANDFAUTEIL ET HANDADAPTE)

Elle est attribuée, dans des conditions respectant la réglementation en vigueur, à toute personne souhaitant participer à des circonstances

non compétitives organisées sous l'égide de la FFHB et dont le caractère ludique est fondamentalement respecté.

**5** - Au cours d'une même saison, seules les conversions d'une pratique non compétitive vers une pratique compétitive sont autorisées.

Une seule licence non compétitive est délivrée par saison.

La modification d'une licence compétitive en licence non compétitive est impossible.

Les bordereaux individuels sont utilisés pour la pratique non compétitive, à l'exclusion des licences événementielles qui sont recensées sur des bordereaux collectifs.

Dans tous les cas, le coût de l'assurance, attaché à la nature et au type de la licence délivrée, est supporté par le licencié concerné.

## **CERTIFICAT MÉDICAL**

### **Article 36**

Pour obtenir la délivrance d'une licence, tout joueur ou arbitre doit fournir un certificat médical. Le certificat médical attaché à une licence est valable depuis sa date d'établissement jusque :

- au renouvellement de la licence la saison suivante,
- ou au plus tard, et dans tous les cas, au 15 septembre de la saison suivante.

## **ASSURANCE**

### **Article 37**

a) La souscription au régime d'assurance choisi par la F.F.H.B est attachée à l'établissement de la licence (création ou renouvellement).

L'Assemblée Générale de la F.F.H.B choisit la compagnie d'assurance selon un cahier des charges approuvé par le Conseil d'Administration et passe contrat pour une durée déterminée. A l'issue de celle-ci, la F.F.H.B peut renouveler le contrat ou en passer un nouveau avec une autre compagnie d'assurance.

Le contrat d'assurance souscrit par la F.F.H.B ne prévoit que les garanties suivantes :

- responsabilité civile,
- assistance juridique,
- individuelle accident.

Il ne prévoit pas d'indemnités journalières ni d'allocation forfaitaire (ces prestations complémentaires peuvent être souscrites à l'initiative des clubs).

Les bénéficiaires des garanties sont :

- la F.F.H.B, ses Ligues régionales, Comités départementaux et clubs affiliés, ainsi que leurs préposés, en matière de responsabilité civile et assistance juridique,
- les licenciés (joueurs, entraîneurs, dirigeants, arbitres et officiels) ainsi que certains non licenciés (dirigeants, jeunes en initiation) en matière de responsabilité civile, assistance juridique et individuelle accident.

Les activités garanties sont :

- pour les joueurs : la pratique du handball (initiation, entraînements, matches, stages) et de sports individuels (pratique isolée et non organisée) ou autres activités,
- pour les dirigeants, arbitres et officiels : toutes les activités découlant de leurs fonctions à l'échelon fédéral, régional, départemental ou dans les clubs.

En ce qui concerne la garantie individuelle accident, notamment pour les remboursements de frais, le contrat souscrit par la F.F.H.B ne peut suppléer à la négligence d'un licencié au regard des dispositions légales et réglementaires qui lui permettraient d'être pris en charge au titre d'un régime obligatoire.

b) Les clubs vérifient que les licenciés bénéficient d'une couverture sociale. S'agissant des joueurs évoluant dans le secteur Élite, les clubs devront s'assurer que les joueurs bénéficient d'une couverture sociale à la mesure de l'effort d'entraînement demandé. Dès lors qu'un joueur amateur évoluerait dans le secteur Élite, une attention particulière sera portée sur les risques encourus par le joueur.

c) La non souscription par un licencié du contrat d'assurance souscrit par la F.F.H.B en faveur de ses adhérents doit intervenir lors de l'établissement de la licence. Le licencié doit faire part à la Ligue intéressée par lettre recommandée avec A.R de sa décision en joignant une attestation d'assurance certifiant la couverture des risques inhérents à la pratique du Handball, correspondant au minimum aux garanties proposées par le contrat fédéral. d) L'échéancier pour le paiement de l'assurance est identique à celui mis en place pour le paiement des licences (article 42).

## **ÉTABLISSEMENT DES LICENCES**

### **Article 38**

Aucune licence ne peut être délivrée à une personne membre d'une association non affiliée ou non réaffiliée. Une autorisation parentale est exigée pour les demandes de licences (création ou renouvellement) intéressant des enfants mineurs, au moment du dépôt du dossier. Toute demande de licence ne préjuge pas du type de licence délivrée.

## Article 39

### DÉLAI DE VALIDITÉ

Il est possible d'établir et de renouveler des licences à partir du 1er juin, sous réserve d'affiliation ou de réaffiliation préalable du club.

Une licence est valable de la date de qualification jusqu'à son renouvellement, et de toute façon avant la date du premier match officiel auquel participe l'intéressé la saison suivante.

La validité ne saurait cependant dépasser le 15 septembre de la saison suivante, pour tous les types de licences. En aucun cas, la présentation d'un certificat médical ne peut être considérée comme la volonté d'adhésion à un club.

## Article 40

### MODALITES DE SAISIE

Le club saisit directement par la procédure informatique les demandes de licences de son club, édite les bordereaux correspondants et dans le cas de création, apporte la preuve de l'état civil des postulants aux moyens des documents reconnus par les textes législatifs en vigueur (pour les ressortissants étrangers, la copie certifiée conforme d'un document officiel justifiant leur nationalité).

Il adresse ou dépose à la Ligue ces bordereaux signés par le licencié ou son représentant légal attestant avoir pris connaissance des garanties proposées par le contrat d'assurance fédéral et attestant avoir pris connaissance de ses droits relatifs à la législation Informatique et Liberté.

## Article 41

### MODALITES D'ENREGISTREMENT

Après vérification des dossiers, les Ligues valident les licences (nature, date de qualification), les éditent et les retournent aux clubs avec, éventuellement, la copie du dossier de demande de licence. Les clubs ont la responsabilité d'apposer sur la licence les photos, leur tampon et de faire signer les licenciés.

Les noms des licenciés dont la qualification serait contestée, ou dont la demande ne serait pas régulièrement établie, sont signalés aux clubs concernés. Les demandes de licence de ces licenciés devront faire l'objet d'un dossier conforme pour être enregistrées.

La première demande de licence donne lieu à la délivrance d'une licence de type A. Le renouvellement d'une licence de type A donne lieu à la délivrance de type A.

Tout licencié dont la licence n'aura pas été renouvelée au cours d'une saison est libéré de son engagement et devra, pour être qualifié dans un club de son choix, signer une demande de nouvelle licence. Dans ce cas, le délai de qualification est identique à celui d'une création.

Les Ligues éditent périodiquement des états des licenciés qu'elles adressent aux Comités départementaux.

## Article 42

### RÈGLEMENT FINANCIER

Les modèles de dossier de demande de licence et les cartons de licences informatiques sont fournis aux Ligues par la F.F.H.B. Le prix de la licence pour chacune des amplitudes d'âge est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Fédérale. L'échéancier pour le paiement des licences par les Ligues à la F.F.H.B est le suivant :

- 15 septembre : versement d'un tiers du total correspondant à la saison précédente,
- 15 novembre : versement du deuxième tiers,
- 15 janvier : versement du troisième tiers du total correspondant à la saison précédente,
- 30 juin : solde définitif de la saison (licences et redevance forfaitaire par licence).

Les procédures de règlement par les clubs sont établies en relation entre les Ligues et les Comités.

## Article 43

### DATE D'EFFET DE LA QUALIFICATION

Le délai de qualification du licencié prend effet du jour d'envoi du dossier complet (cachet de la poste faisant foi) ou d'enregistrement d'arrivée, en cas de dépôt au siège de l'instance concernée (voir délais de qualification mentionnés à l'article 45 ci-après).

## Article 44

### DOUBLE SIGNATURE

1) Le titulaire d'une licence quelle que soit sa nature ne peut pratiquer le Handball au sein de la F.F.H.B que pour une seule association : celle pour laquelle il est licencié.

Exception est faite pour les joueurs, évoluant dans les associations corporatives affiliées à la F.F.H.B.

2) Il est interdit à un même joueur, dirigeant ou arbitre de signer plusieurs licences, sauf en application des dispositions relatives à la licence "blanche".

3) Toute demande de mutation signée est assimilée à une licence.

4) Toute infraction sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 20.8.c du règlement disciplinaire fédéral.

5) Un joueur, dans une même saison, ne peut jouer en France (métropole et Outre Mer) et à l'étranger sans avoir satisfait aux obligations d'un transfert international.

## Article 45

### DÉLAIS DE QUALIFICATION

Sous réserve d'avoir respecté scrupuleusement les dispositions relatives à la création ou au renouvellement de licence, si aucune irrégularité n'apparaît, le licencié est qualifié, selon sa situation antérieure, dans les délais mentionnés ci-après :

- création de licence : 4 jours,
- renouvellement de licence au sein d'un même club : 24 heures,
- changement de type de licence au sein d'un même club : 24 heures.

Le délai de qualification tient compte dans son calcul de la date d'envoi (cachet de la poste faisant foi) ou d'enregistrement à la Ligue. Ainsi la date de qualification pour une création s'obtient en ajoutant trois jours à la date d'envoi ou de dépôt.

(Exemple : Date d'envoi ou de dépôt : 15 septembre - Date de qualification : 15+3 = 18 septembre)

Cette date de qualification est la seule à prendre en compte pour une participation à une compétition, elle ne saurait donc faire l'objet d'une interprétation sur les délais prévus par les textes réglementaires.

(Exemple : si la date de qualification tombe un dimanche, le joueur ne saurait participer à une compétition le samedi)

## JEUNES JOUEURS ETRANGERS

### Article 46

Pour les joueurs étrangers de moins de 17 ans, sollicitant une licence, une licence FA est délivrée.

Ce type de licence reste acquis pour les 17 ans et plus.

Le titulaire d'une licence de type F (FA, FB, FC) a les mêmes prérogatives que le titulaire d'une licence A, B ou C mais il ne peut prétendre à la sélection en équipe de France.

L'examen de ces demandes et les renouvellements de ces licences est de la compétence de la Ligue régionale concernée pour les joueurs de moins de 17 ans, de celle de la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation pour les joueurs de 17 ans et plus.

Un étranger de 17 ans et plus entrant en France, se verra attribuer une licence E. Les dispositions énoncées à l'article 64 complètent cet article.

## RÉPERTOIRE DES LICENCES DÉLIURÉES PAR LA F.F.H.B

### Article 47

Licence compétitive	A, B, C	Joueurs et joueuses de tout âge et arbitres
	E soit EA, EB, EC	Etranger
	UE soit UEA, UEB, UEC	Ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne (voir article 63)
	F soit FA, FB, BC	Licencié d'origine étrangère âgé de moins de 17 ans (en référence aux articles 46 et 64)
	Vétérans	Licencié de 35 ans et plus participant à une compétition vétérans
Licence Corporative	Pour les joueurs (ses) pratiquant dans un club d'entreprise lui-même affilié à la FFHB	
Licence non compétitive	Licence Découverte	Pour les moins de 16 ans participant à un cycle de découverte du Handball
	Licence événementielle	Pratique ponctuelle lors d'une manifestation
	Licence loisir	Pratique non compétitive pour les 16 ans et plus
	Handensemble	Handfauteuil, Handadapté
Fonction dirigeante	D, JD	Dirigeant, Jeune Dirigeant
	I	Indépendant
	Blanche	Dirigeant au titre du 2ème club

Licence événementielle : concerne tous les âges, délivrée une seule fois par saison, même si participation à plusieurs manifestations (pas de mutation). Licence découverte : identifie une pratique qui n'est plus ponctuelle, sert de référence au dispositif support des animations au sein de l'école primaire (pas de mutation).

## CONTESTATION DE QUALIFICATION

### Article 48

Les membres élus de la F.F.H.B, pour les compétitions nationales, des Ligues, pour les compétitions régionales, et des Comités, pour les compétitions départementales, ont le droit d'évoquer les cas de qualification ou de fraude, même en l'absence de réclamation, dans un délai qui ne saurait dépasser 30 jours, calculé à compter de la date de déroulement de la rencontre. Cette évocation répond aux formes établies en matière de procédures d'examen des réclamations et litiges.

# MUTATIONS

## GÉNÉRALITÉS

### Article 49

#### DÉFINITION

La mutation est l'acte administratif de changement de club. Tout licencié désirant changer de club doit établir un dossier de mutation. Seuls, les titulaires d'une licence fédérale compétitive, âgés de 12 ans et plus, sont soumis au régime des mutations. Les mutations des joueurs et joueuses relevant des secteurs d'élite sont régies par un règlement particulier.

### Article 50

#### CARACTÉRISTIQUES

1) Suivant la période à laquelle elle est demandée, une mutation est dénommée en période officielle ou hors période.

La période officielle de mutation est fixée du 1er juin au 15 juillet inclus.

2) Une mutation en période officielle et une mutation hors période sont autorisées par saison et par licencié.

3) Toute mutation hors période doit être motivée par un changement de domicile ou de résidence imposé par une modification de la situation professionnelle ou du régime des études rendant contraignante la pratique du handball dans l'ancien club.

### Article 51

1) L'examen des dossiers de mutation interligues, en période officielle, est de la compétence des commissions régionales concernées, sauf en cas d'existence d'un contrat.

2) L'examen des dossiers de mutation interligues, hors période officielle, est de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation, pour les joueurs de 17 ans et plus ou les joueuses de 16 ans et plus.

3) L'examen des dossiers de mutation à l'intérieur d'une même Ligue est de la compétence de la commission régionale concernée, en période officielle et hors période, pour les joueurs(ses) ne bénéficiant pas d'un contrat.

4) L'examen des dossiers de mutation à l'intérieur d'une même Ligue des joueurs de 17 ans et plus ou des joueuses de 16 ans et plus, bénéficiant d'un contrat, est de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation, en période officielle et hors période.

5) Le traitement des dossiers de mutations quelle que soit la période pour les joueurs étrangers de moins de 17 ans et des joueuses étrangères de moins de 16 ans est de la compétence de la Commission régionale concernée.

6) Le traitement des dossiers de mutation quelle que soit la période pour les joueurs étrangers de 17 ans et plus et des joueuses étrangères de 16 ans et plus à l'intérieur d'une même Ligue ou interligue est de la compétence de la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation.

Cette disposition s'applique à tous les étrangers licenciés en France.

## PROCÉDURE (hors secteur Élite)

### Article 52

#### OPÉRATIONS À CONDUIRE PAR LE LICENCIÉ

1. Le licencié notifie sa démission à l'aide de l'imprimé fédéral officiel fourni par la Fédération et délivré par les Ligues et comportant quatre cartes :

- la première carte est adressée en recommandé avec A.R au club quitté,
- la deuxième carte est adressée à la Ligue dont dépend le club quitté,
- la troisième carte est adressée à la F.F.H.B à défaut de quoi la mutation est de nul effet.
- la quatrième carte est conservée par le licencié.

2. Il remet à son nouveau club :

- le récépissé d'envoi en recommandé avec A.R de son avis de démission,
- la quatrième carte (demande de mutation) remplie et signée,
- une autorisation parentale ou du représentant légal pour les mineurs,
- s'il s'agit d'une licence "retour au club quitté", l'attestation spécifique selon le modèle délivré par les Ligues,
- une attestation précisant qu'il n'est pas sous le coup d'une sanction disciplinaire.

3. S'il s'agit d'une mutation hors période, il remet également à son nouveau club, les éléments apportant la preuve de la modification de la situation professionnelle ainsi que l'attestation probante de nouveau domicile :

- a) scolaires et universitaires : certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement ;
- b) employés du secteur public ou assimilés : copie de l'avis de mutation ou de nomination ;
- c) employés du secteur privé : certificat de travail de l'employeur quitté et attestation de travail du nouvel employeur (avec date d'embauche) ;
- d) licencié ayant retrouvé un emploi : certificat d'inscription à l'ANPE pour la saison précédente et attestation de travail du nouvel employeur

(avec date d'embauche) ;

e) modification de situation du conjoint : pour un licencié dont la mutation est motivée par une modification de la situation professionnelle du conjoint, les justificatifs à fournir sont ceux concernant ce dernier ;

f) situation de concubinage : pour un licencié en situation de concubinage dont la mutation est motivée par une modification de la situation professionnelle du concubin, une pièce justificative de stabilité de concubinage émanant d'un organisme officiel devra également être fournie ;

g) L'attestation de nouveau domicile est validée par un document officiel autre qu'un certificat d'hébergement rédigé par un particulier.

**4.** Si toute ou partie des dispositions prévues pour bénéficier d'une mutation hors période n'est pas remplie, le licencié concerné peut solliciter auprès du club quitté une lettre de non opposition. Ce document, signé du Président, précise expressément que le club quitté ne s'oppose pas à la mutation du demandeur. L'instance compétente pour traiter le dossier de mutation peut prendre en compte cet avis pour accorder la mutation.

Cette possibilité n'est offerte qu'aux licenciés de 17 ans et plus pour les masculins et de 16 ans et plus pour les féminines, et ne leur permet pas d'évoluer dans un championnat national ou dans une division permettant l'accès à un championnat national. Dans les Ligues d'outre mer, cette possibilité ne permet pas d'évoluer dans la plus haute division régionale.

L'avis de non opposition est sans objet dans le cas où :

- le niveau de jeu concernant le licencié n'est plus représenté au sein de son club d'origine,
- l'équipe concernée n'est pas autorisée à accéder à la division supérieure.

## Article 53

### OPÉRATIONS À CONDUIRE PAR LE CLUB D'ACCUEIL

**1.** Le club d'accueil constitue le dossier qui comprend, outre les éléments mentionnés à l'article 52 (ci-avant), le bordereau de création de licence renseigné et signé par le responsable du club, ainsi que le certificat médical conforme.

**2.** Le dossier de mutation complet est adressé ou déposé au siège de la Ligue dont dépend le club d'accueil dans un délai de quatorze jours à compter de la date d'envoi en recommandé de l'avis de démission (cachet de la poste faisant foi).

Le non respect de cette disposition rend la demande irrecevable.

## Article 54

### OPÉRATIONS À CONDUIRE PAR LA LIGUE DU CLUB D'ACCUEIL

La Ligue du club d'accueil enregistre l'arrivée des dossiers sur un registre prévu à cet effet. La commission régionale de qualification vérifie que les dossiers sont complets, examine les dossiers de sa compétence ou transmet à la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation avec ses observations éventuelles, dans un délai de huit jours à compter de la date de réception ou de dépôt.

## Article 55

### DÉCISION DE L'INSTANCE COMPÉTENTE

La commission ayant examiné un dossier de mutation notifie sa décision au club d'accueil. Si la mutation est accordée, elle transmet le dossier à l'instance compétente pour l'établissement de la licence. Une demande de mutation au bénéfice d'un club suppose le respect des engagements respectifs liant le joueur et le club quitté. Tout licencié qui ne respecterait pas cette disposition serait immédiatement suspendu jusqu'au règlement du litige.

## Article 56

### LICENCES DELIVRÉES

**1.** Si la demande de mutation est formulée entre le 1er juin et le 31 décembre inclus, et sauf dispositions spécifiques (voir articles 65 à 68 ci-après), une licence B ou FB ou EB ou UEB est délivrée (voir articles 63 et 64 ci-après).

Une licence A peut être attribuée dans le cas où le demandeur de la mutation revient au club quitté. Le délai minimum entre les deux demandes est de 12 mois.

Le club quitté est le dernier club dans lequel le demandeur était licencié :

• exemple :

– saison n            club A —> club B

– saison n + x       club B —> club A

Pour bénéficier de cette disposition, le demandeur devra joindre au dossier de mutation la validation par la Ligue quittée de la conformité de sa demande avec la réglementation en vigueur.

À défaut, une licence B sera attribuée.

Note : cette précision figurera sur l'imprimé correspondant.

**2.** Si la demande de mutation est déposée entre le 1er janvier et le 31 mai inclus, et sauf dispositions spécifiques (voir articles 65 à 68 ci-après), une licence C ou FC ou UEC ou EC est délivrée (voir articles 63 et 64 ci-après).

Cette licence ne permet pas d'évoluer dans une compétition nationale ou dans une division permettant l'accès à une compétition nationale.

Cette licence est transformée en licence B ou FB ou UEB ou EB la saison suivante.

Les dispositions dites "de retour au club quitté" ne s'appliquent pas aux mutations demandées entre le 1er janvier et le 31 mai.

## Article 57

### DÉLAI DE QUALIFICATION

Le délai de qualification pour le nouveau club est de cinq jours à compter de la date d'envoi du dossier complet (cachet de la poste faisant foi) ou d'enregistrement d'arrivée en cas de dépôt au siège de la Ligue du club d'accueil.

Le délai de qualification tient compte dans son calcul de la date d'envoi (cachet de la poste faisant foi) ou d'enregistrement à la Ligue. Ainsi la date de qualification s'obtient en ajoutant quatre jours à la date d'envoi ou de dépôt.

(Exemple : Date d'envoi ou de dépôt : 15 avril - Date de qualification : 15+4 = 19 avril)

Cette date de qualification est la seule à prendre en compte pour une participation à une compétition, elle ne saurait donc faire l'objet d'une interprétation sur les délais prévus par les textes réglementaires.

(Exemple : si la date de qualification tombe un dimanche, le joueur ne saurait participer à une compétition le samedi)

## SITUATIONS PARTICULIÈRES

### Article 58

#### JEUNES

Pour les licenciés(ées) de moins de 17 ans, une mutation gratuite peut être accordée, à la suite d'un changement de domicile des parents, si ce changement rend contraignante la pratique du handball dans l'ancien club. Après étude par la commission compétente, une licence A ou FA est délivrée.

Une mutation hors période, sollicitée en faveur d'un(e) licencié(e) de moins de 17 ans, peut être accordée, même en l'absence de justificatifs. L'avis du club quitté est joint à la demande.

Cette disposition n'est pas applicable à la fois aux joueurs(euses) figurant sur les listes nationales des athlètes de haut niveau de la saison en cours et à ceux(celles) dans les structures énoncées à l'article 59, aussi bien qu'à ceux(celles) ayant disputé des rencontres avec leur club d'origine.

### Article 59

#### STRUCTURES DE PRÉPARATION DE L'ÉLITE (Pôles...)

Dès lors qu'il est admis dans une structure de la filière de renouvellement de l'élite dont la liste est publiée chaque année par le Bureau Directeur fédéral, un joueur (une joueuse) qui désire effectuer une mutation doit en faire la demande préalable auprès du Bureau Directeur de l'instance fédérale qui est responsable de la gestion de la structure.

### Article 60

#### LIGUES D'OUTRE-MER

1) Toute mutation entre une Ligue d'Outre-mer et une Ligue métropolitaine s'analyse comme une mutation hors période.

L'examen de ces dossiers de mutation est de la compétence de la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation qui peut délivrer, selon les cas, une licence A, FA, B, FB, C, FC, E, UEA, UEB, UEC, EA, EB, EC.

Pour les Ligues d'Outre-mer, la compétence en matière d'examen des réclamations et litiges, survenant lors des mutations interligues, s'établit comme suit :

- première instance : Commission Nationale des Réclamations et Litiges,
- appel : Jury d'Appel

2) Les Ligues d'Outre-mer décident des dates des périodes de mutation sur leur territoire. Elles en informent la F.F.H.B si ces dates diffèrent de celles en vigueur en Métropole.

3) Le transfert international d'un joueur (d'une joueuse), au bénéfice d'un club relevant de la compétence d'une Ligue d'Outre-mer, obéit aux dispositions décrites à l'article 63, sauf conditions territoriales spécifiques dûment constatées par la FFHB qui, dans ce cas, précise les procédures à appliquer.

### Article 61

#### MUTATIONS SPÉCIFIQUES INTÉRESSANT LE SECTEUR ÉLITE

##### 1. Périodes de mutation

Le Bureau Directeur, sur proposition de la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation, après consultation des secteurs Élite masculin et féminin, fixe les périodes de mutation concernant le secteur Élite.

##### 2. Procédures

Le licencié, désirant changer de club, notifie sa décision à l'aide de l'imprimé officiel, délivré par la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation.

La démission est adressée au club quitté en recommandé avec accusé de réception.

En cas de désaccord, le club quitté doit faire part de son opposition à la mutation par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures qui suivent la date de réception de la démission, adressée à la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation.

##### 3. Composition du dossier de mutation

Le dossier de mutation transmis doit comporter obligatoirement :

- le récépissé d’envoi en recommandé de la démission,
- l’imprimé de mutation,
- la demande d’autorisation de jouer,
- le contrat du joueur (de la joueuse) sous pli confidentiel pour transmission à la CNCG,
- un imprimé de demande de licence,
- un certificat médical conforme à la réglementation en vigueur,
- si la mutation concerne un ressortissant étranger :
  - le titre de séjour accompagné, le cas échéant, d’une autorisation provisoire de travail
  - la photocopie du passeport.

**4. Mutations inter-ligues ou intra-ligue des joueurs (joueuses) sous contrat en provenance du secteur fédéral**

En plus des documents cités à l’article 52, devra être joint le contrat du joueur (joueuse) aux fins de transmission à la CNCG pour validation.

## Article 62

### ÉDUCATION SURVEILLÉE

Dans le cas où un licencié est amené à séjourner dans un établissement d’éducation surveillée et désire pratiquer le handball dans le cadre d’un club créé au sein de cet établissement, une licence A est délivrée. A la sortie d’un établissement d’éducation surveillée et quelle que soit la période de l’année, une licence A est délivrée si le licencié désire retrouver son club d’origine et une licence B si le licencié désire évoluer dans un autre club. Si un licencié d’un établissement d’éducation surveillée n’évoluait dans aucun club au moment de son entrée dans l’établissement, il bénéficie à sa sortie d’une licence A pour tout club dans lequel il souhaite évoluer.

## Article 63

### ENTRÉE EN FRANCE ET DÉLIVRANCE DE LICENCES F.F.H.B (concerne aussi les français licenciés auprès d’une Fédération étrangère)

#### 1. PRINCIPES

##### 1.1. Certificat International de Transfert

La délivrance d’une licence F.F.H.B à un joueur de nationalité étrangère est subordonnée à l’établissement d’un certificat international de transfert, délivré par la Fédération d’appartenance du club quitté, sous le contrôle et avec l’accord, selon les cas, de l’E.H.F. ou de l’I.H.F., qui donne l’autorisation de jouer.

**1.2.** Un joueur étranger, de 18 ans et plus, hors UE, et non déjà titulaire d’une licence FA, ne peut recevoir une licence, qu’il s’agisse d’une création ou d’un renouvellement, qu’à la condition expresse de fournir une carte de séjour officielle (temporaire ou de résident), ou tout document délivré par l’administration, en cours de validité, autorisant le demandeur à séjourner et/ou travailler sur le territoire national, dans les conditions définies au point 4 ci-après.

S’il s’agit d’un étudiant, il doit apporter toutes les pièces établissant son inscription dans un établissement d’enseignement supérieur et permettant de vérifier la poursuite normale de sa scolarité.

#### 2. STATUT DES JOUEURS

Les joueurs sous contrat et professionnels et/ou les joueurs sans contrat obéissent au dispositif décrit aux articles spécifiques du chapitre : “le statut des clubs et des joueurs”. Tout joueur qui n’a pas d’engagement écrit avec son club et qui ne perçoit aucune indemnité, en dehors des frais admis par les autorités administratives concernées, pour sa participation aux compétitions, est réputé joueur sans contrat. Le joueur qui perçoit une indemnité déclarée, ou dont la majorité des revenus provient de son activité sportive, est répertorié comme joueur sous contrat ou professionnel.

#### 3. CONTRAT OU CONVENTION

Le club d’accueil doit, dans l’hypothèse de l’existence d’un contrat ou d’une convention, adresser ce document à la F.F.H.B., en référence aux dispositions décrites au règlement particulier du secteur Élite masculin ou au règlement particulier du secteur Élite féminin.

#### 4. DOSSIER

**4.1.** L’entrée en France d’un licencié d’une Fédération étrangère fait l’objet d’un dossier de demande de licence F.F.H.B, déposé par le club d’accueil, auprès de la FFHB qui est seule compétente pour solliciter le certificat international de transfert, auprès de l’EHF pour les transferts continentaux et auprès de l’IHF pour les transferts intercontinentaux. Ce dossier comprend :

- 1) une demande de transfert international,
- 2) une demande de licence établie obligatoirement à l’aide du bordereau de création de licence, renseigné et signé par le responsable habilité du club et le joueur, accompagné d’un certificat médical conforme,
- 3) le versement des droits correspondant à la situation des joueurs et à leur niveau d’évolution (national, régional, départemental). Ces droits s’établissent, pour la saison 2006-2007, à :

Secteur Élite	Niveau national	Niveau régional	Niveau départemental
Droit F.F.H.B.* 2200 €	Droit F.F.H.B.* 1100 €	Droit F.F.H.B.* 700 €	Droit F.F.H.B.* 100 €

(\* ne concerne pas les joueurs de nationalité française de retour en France qui devront, toutefois, établir un dossier de mutation au tarif en vigueur).

Cette procédure s'applique également lors d'un transfert international d'un joueur(se) étranger de moins de 18 ans dans les conditions suivantes :

- a) déménagement de la famille en France
- b) études en France.

Club d'accueil		
Club quitté	Joueur(se) sans contrat	Joueur(se) sous contrat
Joueur(se) sans contrat	Droits : <b>1) EHF</b> : 150 € F.C.* : 150 € <b>2) IHF</b> : 250 CHF F.C.* : 250 CHF	Droits : <b>1) EHF</b> : 750 € F.C.* : 750 € <b>2) IHF</b> : 1.500 CHF F.C.* : 1.500 CHF
Joueur(se) sous contrat	Droits : <b>1) EHF</b> : 750 € F.C.* : 750 € <b>2) IHF</b> : 1.500 CHF F.C.* : 1.500 CHF	Droits : <b>1) EHF</b> : 750 € F.C.* : 750 € <b>2) IHF</b> : 1.500 CHF F.C.* : 1.500 CHF

\*F.C. : Fédération d'origine - CHF : Francs Suisse

A ces droits de transfert peuvent s'ajouter les droits de formation prévus par la réglementation internationale.

Si la demande est suivie d'effet, la moitié du droit F.F.H.B. est restituée au club concerné. Pour simplifier le dispositif, il sera demandé au club d'établir deux chèques, chacun d'un montant égal à la moitié du droit FFHB en vigueur. Un des chèques sera encaissé immédiatement par la FFHB, l'autre constituera une caution qui sera restituée au club en cas d'aboutissement de la procédure. Le montant des droits d'entrée est affecté au fonds de renouvellement des élites.

- 4) Le bordereau de création de licence renseigné et signé par le responsable du club, accompagné d'un certificat médical conforme.
- 5) Le certificat international de transfert complété.
- 6) Pour les joueurs(joueuses) à statut amateur :
  - une carte de résident, ou
  - une carte de séjour temporaire (mention visiteur, scientifique, profession artistique et culturelle, travailleur temporaire, activité non salariée, étudiant, vie privée et familiale), ou le récépissé de demande de délivrance d'un titre de séjour, en cours de validité.
- 7) Pour les joueurs(joueuses) à statut promotionnel ou performance :
  - une carte de résident, ou
  - une carte de séjour temporaire mention « salarié » (toute activité salariée ou exclusivement pour la pratique du Handball), ou tout document délivré par l'administration comportant une autorisation provisoire de travail, en cours de validité,
  - un contrat de travail de joueur de Handball conforme à la réglementation française en la matière.

Dans chaque cas, la qualification des intéressés ne pourra intervenir qu'après fourniture de l'ensemble des documents demandés et sera délivrée pour la durée de l'autorisation administrative présentée.

**4.2.** La délivrance d'une licence F.F.H.B à un étranger non licencié précédemment dans son pays d'origine depuis au moins deux années obéit aux mêmes conditions, sauf pour ce qui concerne le certificat international de transfert, qui n'est pas exigé. Les éléments concernant la fédération étrangère et le club sont remplacés par une déclaration du postulant attestant sa situation de non licencié et par la présentation du titre de séjour.

La qualification des licenciés de 17 ans et plus est de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation pour l'ensemble des Ligues. Les étrangers de moins de 17 ans sont concernés par l'application de l'article 46 des règlements généraux.

## 5. COMPÉTENCES

**5.1.** La gestion de l'entrée en France des licenciés des fédérations étrangères est de la compétence de la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation.

**5.2.** La délivrance de licence F.F.H.B. à des étrangers concernés par l'article 63.4.2 ci-dessus est de la compétence de la FFHB. La Ligue du club d'accueil, qui doit fournir à la F.F.H.B. la liste complète des joueurs étrangers évoluant dans les clubs relevant de sa responsabilité, reste compétente pour la délivrance des licences de type F (article 64).

**5.3.** Les cas de demande de qualification non prévus par les dispositions du présent article sont de la compétence de la commission nationale des Statuts et de la Réglementation, qui pourra statuer en urgence.

## 6. CHRONOLOGIE DES PROCÉDURES

**6.1.** Le dossier complet est transmis par le club d'accueil :  
 – à la F.F.H.B dans tous les autres cas.

**6.2.** La F.F.H.B, après réception du dossier complet et conforme, sollicite la délivrance du certificat international de transfert complété, auprès de la Fédération étrangère du club quitté, avec copie à l'E.H.F. ou l'I.H.F.

**6.3.** La Fédération cédante, dans un délai de 30 jours, adresse l'autorisation de transfert à la F.F.H.B, avec copie à l'instance internationale concernée.

**6.4.** L'autorisation de jouer est donnée par l'E.H.F. ou l'I.H.F. à la F.F.H.B sur présentation du certificat international de transfert et d'une copie de l'ordre de virement du droit correspondant au club cédant.

## 7. DÉLAI DE QUALIFICATION ET LICENCES DÉLIVRÉES

Le délai de qualification minimum est de cinq jours et de trente jours au maximum à compter de la date de réception ou de dépôt du dossier complet à la F.F.H.B (cachet de la poste faisant foi).

Au-delà de ce délai, la qualification du licencié est effective à la date de réception de l'autorisation de jouer établie par l'E.H.F. ou l'I.H.F.

Une licence ne peut être délivrée à un ressortissant étranger que dans la mesure où il répond aux exigences décrites aux 1.2 et 4 du présent article.

## 8. LITIGES ENTRE LES PARTIES

Si un litige surgit à l'occasion d'un transfert, le club d'accueil doit porter toutes les informations nécessaires à la connaissance de la F.F.H.B.

## 9. MUTATION D'UN ÉTRANGER LICENCIÉ EN FRANCE

**9.1.** Un étranger licencié en France, désirant changer de club, doit présenter un dossier de mutation tel que décrit à l'article 52 du présent règlement.

**9.2.** Tout licencié étranger, âgé de 18 ans et plus, hors Union Européenne, doit, lors du dépôt de sa demande de mutation, fournir un titre de séjour. Dans tous les cas, le respect des dispositions du 1.2. du présent article sera exigé.

## 10. ÉTRANGER RÉSIDANT EN FRANCE, NON LICENCIÉ PRÉCÉDEMMENT DANS UN CLUB

Un étranger, résidant en France, âgé de 18 ans et plus, non licencié précédemment dans un club, est assujéti aux procédures décrites aux articles 38 et suivants du présent règlement, et doit se conformer aux dispositions énoncées au 1.2. du présent article. La qualification de l'intéressé(e) est de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation.

## 11. RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES ET ASSIMILÉS

### 11.1. Pour les ressortissants de l'un des Etats suivants :

Allemagne – Andorre - Autriche – Belgique – Chypre – Danemark – Espagne – Finlande – Grèce – Irlande – Islande – Italie – Liechtenstein – Luxembourg – Malte – Monaco - Norvège – Pays-Bas – Portugal – Royaume-Uni – San Marin - Suède – Suisse.

Le renouvellement de ces licences est de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation.

### 11.2. Pour les ressortissants de l'un des nouveaux Etats adhérents :

Estonie – Hongrie – Lettonie – Lituanie – Pologne – République tchèque – Slovaquie – Slovénie

– Pour un statut amateur, la demande de licence présentée à la FFHB entraîne automatiquement l'attribution d'une licence UEA, UEB ou UEC, suivant le cas (dans les conditions définies aux articles 41 et 56 des présents règlements généraux).

– Pour un statut promotionnel ou performance, la demande de licence présentée à la FFHB entraîne la délivrance d'une licence UEA, UEB ou UEC suivant le cas (cf. conditions définies aux articles 41 et 56) à la condition expresse que la demande soit accompagnée :

- d'une carte de séjour temporaire mention « salarié » (toute activité salariée ou exclusivement pour la pratique du Handball), ou de tout document délivré par l'administration comportant une autorisation provisoire de travail, en cours de validité,
- d'un contrat de travail de joueur de Handball conforme à la réglementation française en la matière. La CNCG, le cas échéant la CNACG, émet un avis en vue de la qualification du joueur.

Le renouvellement de ces licences est de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation.

### 11.3. Pour les ressortissants des pays tiers suivants :

Pays concernés par un accord d'association : Bulgarie – Roumanie - Turquie

Pays concernés par un accord de coopération : Maroc – Algérie – Tunisie

Pays concernés par un accord de partenariat et de coopération : Ukraine – Russie – Moldavie – Kazakhstan – Kirghizstan – Géorgie – Arménie – Azerbaïdjan – Ouzbékistan

Pays concernés par un accord de stabilisation et d'association : Croatie – Macédoine

Pays concerné par l'accord de partenariat avec les pays Afrique, Caraïbes, Pacifique, dit accord de Cotonou : Antigue et Barbude – Angola – Barbade – Burkina Faso – Burundi – Bénin – Bahamas – Botswana – Belize – République Centrafricaine – Congo – Côte d'Ivoire – Iles Cook – Cameroun – Cap-Vert – RD Congo – Djibouti – République Dominicaine – Erythrée – Ethiopie – Fidji – Micronésie – Gabon – Guinée équatoriale. – Ghana – Gambie – Guinée – Guinée Bissau – Guyane – Haïti – Jamaïque – Kenya – Kiribati – Comores – St Kitts et Nevis – Liberia – Lesotho – Iles Marshall – Madagascar – Mali – Mauritanie – Maurice – Malawi – Mozambique – Namibie – Niger – Nigeria – Nauru – Niue – Pap. Nouv. Guinée – Palau – Rwanda – Iles Salomon – Seychelles – Soudan – Sierra Leone – Sénégal – Suriname – Sao Tomé e Principe – Swaziland – Tchad – Togo – Tonga – Trinité et Tobago – Tuvalu – Tanzanie – Ouganda – Vanuatu – Dominique – Grenade – Sainte Lucie – Samoa – St Vinc. et Grenad. – Afrique du Sud – Zambie - Zimbabwe

– Pour un statut amateur, la demande de licence présentée à la FFHB entraîne automatiquement l'attribution d'une licence EA, EB ou EC, suivant le cas (dans les conditions définies aux articles 41 et 56 des présents règlements généraux).

– Pour un statut promotionnel ou performance, la demande de licence présentée à la FFHB entraîne la délivrance d'une licence UEA, UEB ou UEC suivant le cas (cf. conditions définies aux articles 41 et 56) à la condition expresse que la demande soit accompagnée :

- d'une carte de séjour temporaire mention « salarié » (toute activité salariée ou exclusivement pour la pratique du Handball), ou de tout document délivré par l'administration comportant une autorisation provisoire de travail, en cours de validité,
- d'un contrat de travail de joueur de Handball conforme à la réglementation française en la matière.

La CNCG, le cas échéant la CNACG, émet un avis en vue de la qualification du joueur.

Le renouvellement de ces licences est de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation.

## **12. RESSORTISSANTS DE TOUS LES AUTRES PAYS TIERS NON VISÉS PRÉCÉDEMMENT**

La demande de licence présentée à la FFHB entraîne la délivrance d'une licence EA, EB ou EC suivant le cas et le statut. Elle devra respecter les conditions définies au point 4 du présent article.

## **13. NATURE DES LICENCES EN CAS DE RENOUELEMENT**

Pour l'ensemble des ressortissants visés dans le présent article, les conditions de renouvellement de licence, dans un même club ou dans le cas d'une mutation, sont celles définies aux articles 41 et 56.

## **Article 64**

### **LICENCES DE TYPE F**

1. Si le titulaire d'une licence de type F (FA, FB, FC) désire muter, il est soumis aux règles générales de mutation ; une licence FB ou FC lui est délivrée (voir article 56 du présent règlement).

Un joueur étranger, n'ayant jamais été retenu dans une sélection nationale de son pays d'origine, ayant obtenu sa première licence dans un club à l'âge de 19 ans, et qui reste licencié dans ce même club pendant cinq saisons consécutives, obtient une licence de type FA au bénéfice de ce club.

Le joueur étranger titulaire d'une licence F perd le bénéfice qui s'y rapporte dès lors qu'il est sélectionné par sa nation d'origine. Il lui est alors délivré une licence E.

2. La double nationalité n'entraîne pas de modification au régime des licences attribuées, même si le joueur participe aux compétitions avec une équipe nationale autre que française.

## **Article 65**

### **MODIFICATION DE RÉGIME D'ACTIVITÉ**

1) En cas de modification du régime d'activité d'un club départemental (mise en sommeil, cessation d'activité, dissolution), le ou les clubs d'accueil des licenciés masculins et féminins concernés, identifiés "jeunes" (voir tableau de l'article 155.5) appartenant à une liste de clubs départementaux de proximité, liste établie par le Comité concerné, bénéficient de la gratuité des mutations, avec attribution d'une licence A, dans l'amplitude d'âges définie.

Pour les autres licenciés, une licence A est délivrée, dans les mêmes conditions tarifaires, lorsque la demande est déposée entre le 1er juin et le 31 décembre, si le licencié opte pour une pratique de niveau départemental. À défaut, une licence B sera délivrée dans tous les autres cas.

2) En cas de modification du régime d'activité d'un club régional (mise en sommeil, cessation d'activité, dissolution), le ou les clubs d'accueil des licenciés concernés appartenant à une liste de clubs régionaux de proximité, liste établie par la Ligue concernée, bénéficient d'une licence A et des mêmes dispositions tarifaires, dans la limite de 3 joueurs ou joueuses par club et dans l'amplitude d'âge défini en 1).

Au-delà du chiffre défini, le régime des mutations sera appliqué.

3) En cas de remise en activité du club, une licence A peut être délivrée aux licenciés appartenant au club d'origine au moment de la modification du régime d'activité, s'ils en font la demande.

Dans tous les cas, un dossier de mutation doit être rempli afin d'acter le changement de club.

## **Article 66**

### **MODIFICATIONS DES STRUCTURES ADMINISTRATIVES**

Les licenciés des clubs constituant la nouvelle structure et désirant rester dans cette structure obtiennent une licence A, si leur situation antérieure le permet.

## **Article 67**

### **CRÉATION D'UN CLUB**

Lorsqu'un club se crée dans une localité, une licence A est délivrée aux ressortissants de cette localité, licenciés la saison précédente dans un autre club, sous réserve qu'ils justifient de leur résidence dans la commune indiquée. Un dossier de mutation est déposé dont la gratuité est acquise dans la limite de 10, au bénéfice des licenciés de 17 ans et plus et des licenciées de 16 ans et plus. Les licenciés ne pouvant justifier de leur résidence dans la localité où se crée le club sont astreints aux règles générales des mutations.

## **Article 68**

### **MUTATIONS DE DIRIGEANTS**

Les dirigeants désirant changer de club doivent établir un dossier de mutation selon les règles générales précédentes.

Une licence dirigeant est délivrée quelle que soit la date de la demande. La gratuité de la mutation est accordée, sous réserve qu'il demeure dirigeant la saison en cours.

S'il reprend le statut de joueur au cours de la même saison, il doit acquitter le montant de la mutation correspondante.

Un dirigeant, licencié l'année n dans un club peut recevoir une licence joueur A, l'année n+1 au bénéfice du même club, dans la mesure où la demande est déposée pendant la période normale des mutations.

## Article 69

### RECOURS À DES INTERMÉDIAIRES

Dans le cadre de mutations de joueurs ou entraîneurs français ou étrangers, le recours à un agent sportif rémunéré agissant pour le compte d'un club, d'un joueur ou d'un entraîneur (étant précisé que seul le mandant est habilité à rémunérer l'agent) n'est autorisé que si l'agent sportif concerné est titulaire d'une licence d'agent sportif délivrée par la FFHB.

Le manquement à cette obligation donne lieu à des poursuites disciplinaires, en application du règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball qui définit les conditions de délivrance de la licence, d'exercice et de contrôle de l'activité d'agent sportif.

## Article 70

### DROIT DE FORMATION

#### A/ Joueurs et joueuses inscrits sur les listes nationales de haut niveau et joueurs et joueuses inscrits en pôles espoirs

##### 1. Principe

Chaque saison, la F.F.H.B édite les listes nationales et fédérales des sportifs de haut niveau selon les modalités fixées par le ministère chargé des sports.

Ces listes, complétées par les joueuses et les joueurs inscrits en pôles espoirs servent de référence à l'application des dispositions décrites ci-après.

##### 2. Population concernée

Les joueurs et joueuses de 15 à 18 ans, inscrit(e)s sur les listes nationales ou en pôles espoirs, rentrent dans le champ d'application du dispositif.

##### 3. Calcul du droit

Chaque année, l'Assemblée Générale de la F.F.H.B définit la valeur d'un point qui, affecté d'un coefficient, détermine le montant du droit de formation. La valeur de ce point figure dans le fascicule "Guide financier" de l'annuaire fédéral.

Le coefficient global est obtenu par multiplication des coefficients élémentaires suivants :

Niveau du licencié		Niveau du club quitté	
Inscrit en pôle	1	départemental	4
liste Espoirs	2	régional	3
listes nationales	4	national	2
		Élite	1

Niveau du club d'accueil		Ancienneté dans le club quitté	
régional	1	4 ans et au-delà	4
national	2	3 ans	3
division1 masc.			
et féminine	4	2 ans	2
division 2 masc.	4	2 ans	2

La procédure est sans objet dans le cas de figure d'une mutation "retour au club quitté" et pour tout motif sérieux d'ordre professionnel ou familial dûment justifié.

Pour un club possédant des équipes masculines et féminines, c'est le niveau de l'équipe première de la section masculine ou féminine concernée qui sert de référence à l'application du dispositif.

Le montant du droit de formation est versé au club quitté dans les délais indiqués au paragraphe 5.

##### 4. Limitation

Le droit de formation ne peut s'appliquer qu'une seule fois au même licencié.

##### 5. Modalités de mise en oeuvre

Les modalités de traitement de ce dossier s'opèrent au moyen d'une fiche fournie par les Ligues, établissant une navette entre les diverses parties concernées.

Le club d'origine peut faire valoir ses droits jusqu'au 15 septembre. Passé cette date, le club d'accueil n'est plus tenu de verser le droit afférent.

La Ligue du club quitté est responsable de la gestion des dossiers.

Le club d'accueil est tenu d'adresser le règlement correspondant à la Ligue du club quitté, avant le 30 septembre. A défaut, le licencié concerné est libre de revenir dans son club d'origine ou de muter pour un autre club, après accord de la Commission compétente.

Dans ce cas, une seule autre procédure de mutation est autorisée. Elle doit trouver sa conclusion avant le 15 octobre.

Dans le cas contraire, le licencié est requalifié automatiquement pour son club d'origine jusqu'à la fin de la saison en cours.

Les licences enregistrées au moment de la mutation sont établies et délivrées à la date de réception du versement par le club d'accueil du droit déterminé.

## 6. Répartition du droit

La répartition du montant du droit de formation s'effectue selon les modalités suivantes :

- 50% club quitté,
- 30% Ligue du club quitté,
- 20% Comité du club quitté.

## 7. Litiges

En cas de litige dans l'application de ce dispositif, la commission régionale de qualification est chargée d'analyser le dossier concerné et de lui donner la meilleure suite. La décision prise est susceptible de réclamation auprès de la commission nationale des Réclamations et Litiges dont la décision est susceptible d'appel, dans les formes et délais établis. Les Présidents des clubs concernés sont seuls habilités à engager cette procédure.

### **B/ Joueurs quittant un club disposant d'un centre de formation agréé**

Le dispositif spécifique figure dans les textes relatifs aux centres de formation.

### **C/ Jeunes arbitres en formation ou arbitres espoirs nationaux**

#### 1. Principes

Pour chaque saison les Commissions Départementales d'Arbitrage, les Commissions Régionales d'Arbitrage et la Commission Centrale d'Arbitrage éditent les listes des jeunes arbitres en pôles espoirs ou des arbitres espoirs nationaux et élites.

Ces listes servent de références à l'application des dispositions décrites ci-dessous.

#### 2. Calcul du Droit

Chaque année l'Assemblée Générale de la FFHB fixe un montant d'indemnité. Elle est fixée à 100 € pour la saison 2006/2007/

Ce montant multiplié par le nombre de saisons passées en qualité de jeune arbitre et/ou d'arbitre espoir au sein du club quitté détermine le montant du droit de formation.

Ce droit de formation est dû par le club au sein duquel mute le jeune arbitre ou l'arbitre espoir concerné.

#### 3. Modalités

Le club qui entend percevoir un droit de formation doit calculer son montant au moyen d'une fiche fournie par la Commission Régionale d'Arbitrage, cette fiche est à adresser au club d'accueil avec copie à la Ligue du club quitté.

La Commission d'Arbitrage Régionale de la Ligue du club quitté est responsable de la gestion du dossier.

Le club d'accueil est tenu d'adresser le règlement correspondant à la Ligue du club quitté, avant le 30 septembre de la saison concernée. En l'absence de ce règlement, le jeune arbitre ou l'arbitre espoir concerné est libre de revenir dans son club d'origine ou de muter pour un autre club de son choix, à défaut de se déterminer, il sera re-qualifié automatiquement pour son club d'origine jusqu'à la fin de la saison en cours.

La licence enregistrée au moment de la mutation est établie et délivrée à la date de réception du versement par le club d'accueil du droit déterminé.

#### 4. Répartition du droit

La répartition du montant du droit de formation s'effectue selon les modalités suivantes :

- 60% club quitté,
- 20 % ligue du club quitté,
- 20 % comité du club quitté.

#### 5. Litiges

En cas de litige dans l'application de ce dispositif, la Commission Régionale d'Arbitrage du club quitté est chargée de donner la meilleure suite au dossier. La décision prise par elle pourra être déférée à la Commission Nationale des Réclamations et Litiges dont la décision sera susceptible d'appel dans les formes et délais établis.

## **Article 71**

### **LIGUES D'OUTRE-MER**

La délivrance d'une licence intéressant un joueur (une joueuse) originaire des Ligues d'Outre-mer, inscrit(e) sur la liste fédérale de haut niveau, au bénéfice d'un club métropolitain, est assujettie aux dispositions suivantes :

- avis de la Ligue quittée,
- avis du club quitté,
- accord des parents, si le licencié est mineur,
- établissement d'une convention précisant les obligations souscrites par le club d'accueil en faveur du licencié aux plans sportif, social, scolaire. Ces obligations peuvent, éventuellement, recouvrir d'autres domaines,
- versement d'une somme de 810 €, consignée à la F.F.H.B, pour chaque licence établie dans ce cadre, constituant une garantie en cas de manquement grave du club d'accueil à ses obligations, sauf pour les joueurs(ses) titulaires d'une convention de formation conclue avec un club disposant d'un centre de formation agréé par la FFHB ou le Ministère chargé des sports.

## Article 72

### MUTATION DU SECTEUR ÉLITE VERS LE RÉGIME GÉNÉRAL

#### 1. Cessation d'activité d'un club Élite

Un joueur, souhaitant quitter le secteur Élite pour le régime général à la suite de la cessation d'activité de son club dans les conditions prévues au règlement particulier du secteur Élite masculin, ou à la suite d'un litige dans l'exécution d'une convention dans les conditions prévues au même règlement particulier, doit respecter les dispositions suivantes :

- apporter la preuve qu'il est libéré de toute obligation à l'égard du club Élite quitté,
- constituer un dossier de mutation selon les dispositions en vigueur pour le régime général. Si la demande est déposée avant le début de la saison du secteur Élite, le joueur obtient une licence A, UEA, EA.

Si la demande est déposée avant le 31 décembre, le joueur obtient une licence B, UEB, EB.

Si la demande est déposée après le 31 décembre, le joueur obtient une licence C, UEC, EC.

Le traitement des dossiers est de la compétence de la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation.

Dans tous les cas, le délai de qualification est fixé à 24 heures.

#### 2. Autres cas

Dans tous les autres cas, notamment relégation d'un club de performance en championnat fédéral, les dispositions des articles 50 à 57 sont applicables.

## Article 73

### Types de licences délivrées lors des mutations des joueuses et joueurs à statut amateur

Période	délai de qualification	licence délivrée
01/06 au 31/12	5 jours	B/FB/UEB/EB
01/01 au 31/05	5 jours	C/FC/UEC/EC

### Transformation des licences la saison suivante N+1

Licence année N	licence N+1	délai de qualification
B/FB/UEB/EB	A/FA/UEA/EA	24 heures
C/FC/UEC/EC	B/FB/UEB/EB	24 heures

### Types de licences délivrées lors des mutations des joueuses et joueurs à statut promotionnel ou de performance

Période	délai de qualification	licence délivrée
01/06 au 31/12	5 jours	A/FA/UEA/EA
01/01 au 31/05	5 jours	C/FC/UEC/EC

### Transformation des licences la saison suivante N+1 si la joueuse ou le joueur a un statut promotionnel ou de performance

Licence année N	licence N+1	délai de qualification
A/FA/UEA/EA	A/FA/UEA/EA	24 heures
C/FC/UEC/EC	A/FA/UEA/EA	24 heures

Les mutations mentionnées dans les différents tableaux sont soumises à l'accord préalable de la Commission Nationale de Contrôle et de Gestion, qui détermine le statut du joueur.

## Article 74

Sans objet.

# ORGANISATION ET GESTION DES COMPÉTITIONS

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

### Article 75

#### SAISON OFFICIELLE

La durée de la saison sportive est validée par le Conseil d'Administration de l'organisme gestionnaire (Fédération, Ligue, Comité), sur proposition de la Commission d'Organisation des Compétitions, qui, chaque année, arrête le calendrier général et fixe les dates limites d'engagement. Elle prend effet le lendemain de la date limite fixée pour les engagements des équipes et se conclut au terme du dernier match officiel.

### Article 76

#### CONDITIONS POUR PARTICIPER

Seuls les clubs affiliés ayant respecté leurs engagements ou obligations antérieurs envers la F.F.H.B, la Ligue ou le Comité, peuvent participer à une compétition officielle (voir article 152).

## Article 77

Pour participer à une compétition, tout club doit répondre aux obligations définies par l'autorité compétente (voir article 152).

## Article 78

### COMPÉTITIONS OFFICIELLES

Tout championnat, coupe, challenge, tournoi, critérium organisé par la F.F.H.B, par une Ligue, un Comité ou un club est une compétition officielle. Le règlement de ces compétitions doit être homologué par la commission sportive compétente, au moins 30 jours avant leur début (voir article 152).

## Article 79

### FORMULE DES COMPÉTITIONS

Chaque compétition nationale, régionale ou départementale est jouée selon une formule proposée par la commission d'organisation des compétitions et approuvée en Assemblée Générale. Cette formule fait l'objet de l'élaboration d'un règlement particulier, s'il y a lieu.

La formule retenue est immédiatement applicable, sauf si celle-ci comporte des dispositions restrictives visant les modalités d'accession, de relégation, le nombre d'équipes devant composer une poule ou une division, et les obligations sportives.

Dans ce cas, la formule n'est applicable que pour la deuxième saison qui suit la date de la décision.

## Article 80

### APPELLATION DES CHAMPIONNATS

Pour les championnats, les Ligues et Comités doivent adopter, par ordre décroissant, les appellations suivantes :

- division pré-nationale,
- division excellence régionale,
- division honneur régionale,
- division excellence départementale,
- division honneur départementale,
- division I, division II, division III, etc.

## Article 81

### RÈGLES DE JEU

Seules les règles de jeu fixées et adoptées par la F.F.H.B sont en vigueur dans toutes les rencontres organisées par la Fédération, les Ligues, les Comités, les districts, les groupements sportifs affiliés et les unions d'associations.

Les rencontres sont dirigées par un ou deux arbitres chargés d'appliquer les règles définies au code d'arbitrage (voir article 98).

## RESPONSABILITÉ DES CLUBS

### Article 82

#### POLICE

Tout groupement sportif affilié à la Fédération est responsable devant elle, des officiels, des joueurs et des spectateurs et est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et le respect de l'arbitre, des joueurs et de leurs biens avant, pendant et après les rencontres, éventuellement par recours à des prestataires spécialisés. Il désignera obligatoirement à cet effet un licencié majeur qui figurera sur la feuille de match au titre de responsable de la police du terrain.

En cas d'infraction, les sanctions sont prononcées conformément aux dispositions du règlement disciplinaire fédéral.

Pour les manifestations accueillant plus de 1500 personnes, les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du décret du 31/05/97, et les textes subséquents.

#### HUIS CLOS

En cas de match à huis clos, seuls peuvent être présents les deux présidents de section ou de club, les personnes autorisées par le code d'arbitrage à prendre place sur le banc de touche, les représentants de la presse, les membres éventuellement mandatés du Comité, de la Ligue ou de la Fédération, et le responsable de la salle ou son représentant : ceci en dehors des joueurs, des arbitres, des secrétaires, chronométreurs et de toute personne habilitée par l'instance ayant décidé le huis clos.

### Article 83

#### SERVICE MEDICAL

Le service médical doit être assuré par le club organisateur, qui doit pouvoir faire appel aux services spécialisés (pompiers, SAMU, ...)

## Article 84

### INTERDICTIONS

#### 1. Paris

Les paris, de quelque nature qu'ils soient, organisés à l'occasion d'une rencontre de HandBall, sont formellement interdits.

Les joueurs, officiels, arbitres et dirigeants, qui ont participé activement ou passivement, soit comme auteur soit comme complice, relèveront des procédures disciplinaires (article 20.8 k du règlement disciplinaire fédéral).

Les clubs, Comités et Ligues, qui ont participé directement ou indirectement ou qui ont toléré en connaissance de cause, seront sanctionnés par des pénalités financières et, le cas échéant, par la suspension de salle ou du club (article 20.8 k du règlement disciplinaire fédéral).

#### 2. Prix

Les prix en espèces sont interdits. En aucun cas, le gagnant ne peut choisir entre l'objet ou la médaille et leur équivalent en espèces. Les joueurs, dirigeants, officiels et arbitres, les clubs, Comités, Ligues qui ont perçu des prix ou toléré en connaissance de cause cette pratique, relèvent des sanctions indiquées à l'article 20.8 k du règlement disciplinaire fédéral.

3. Il est interdit d'effectuer une publicité quelconque et sous quelque forme que ce soit en faveur des boissons alcoolisées ou du tabac sur les stades, terrains de sports publics ou privés.

Sanction : suspension des installations pour 1 à 5 dates + pénalités financières (voir article 24 du règlement disciplinaire fédéral).

## Article 85

### COULEUR DES MAILLOTS

Les couleurs des maillots des joueurs de champ de chaque équipe en présence doivent être différentes.

La couleur des maillots des gardiens de but de chaque équipe en présence doit être différente de celle des joueurs de champ des deux équipes et de celle des gardiens de but de l'équipe adverse.

En cas de similitude, le club visiteur doit changer de maillots. En cas de rencontre sur terrain neutre, c'est le club ayant effectué le plus court déplacement qui devra changer de maillots.

En cas de carence, une pénalité financière sera appliquée en référence à l'article 152. La déclaration des couleurs déposée par le club au moment de l'engagement sert de référence.

L'application de la disposition concernant la couleur des maillots des gardiens de but est obligatoire au niveau national, conseillée aux niveaux régional et départemental.

## Article 86

### HOMOLOGATION DES TERRAINS DE JEU

Les rencontres officielles se déroulent obligatoirement sur des terrains de jeu homologués.

Les rencontres se jouant en salle doivent obligatoirement se dérouler selon les normes définies au chapitre Equipements (articles 147 et suivants).

Les salles homologuées avec mention "aucun spectateur" ne peuvent pas faire l'objet d'entrées payantes.

Une réclamation, déposée lors d'une rencontre disputée sur une aire de jeu ne répondant pas complètement aux textes en vigueur (dimensions, éclairage, nature du sol, ...), ne peut avoir d'influence sur le résultat sportif mais une pénalité financière, appliquée pour toute la saison de référence, sanctionne le club défaillant. Son montant figure à l'article 152.

## Article 87

### DÉTENTION D'UN CHALLENGE

Un club qui a la garde d'un challenge à titre provisoire doit retourner celui-ci à la Fédération, Ligue ou Comité, au moins un mois avant la date des finalités de la compétition considérée, l'année suivante.

Tout groupement sportif affilié qui cesse de faire partie de la Fédération doit immédiatement retourner le challenge à la Fédération, à la Ligue ou à son Comité.

Sanction : le montant de la valeur de remplacement du challenge est facturé au club par l'instance responsable de l'organisation de la compétition.

## Article 88

### DURÉE DES MATCHES

La durée des matches figure dans le code d'arbitrage ou dans les textes réglementaires. Seule une Assemblée Générale Fédérale peut modifier la durée des rencontres.

# PROCÉDURES À RESPECTER POUR ASSURER LE DÉROULEMENT D'UNE RENCONTRE

## Article 89

### CONCLUSION DE RENCONTRE

Une conclusion de rencontre doit être établie préalablement à chaque match, à l'aide de l'imprimé fédéral officiel (sauf dérogation prévue à l'article 10.1.3 des présents règlements généraux), selon les modalités déterminées par les règlements sportifs des compétitions concernées.

## Article 90

### MODIFICATION DE DATE, D'HORAIRE ET DE LIEU D'UNE RENCONTRE

1) La Commission d'Organisation des Compétitions de l'instance gestionnaire d'une compétition est seule compétente pour procéder aux modifications de dates de rencontres (et/ou d'horaires) nécessitées par :

- un club ayant un joueur sélectionné ou convoqué à un stage technique souhaitant modifier la date de la rencontre concernant l'équipe où pratique habituellement ce joueur. Cette modification de date ne peut être accordée, si des raisons le justifient, que dans les âges de référence du joueur (joueuse) concerné(e), et non pas dans la catégorie où il(elle) évolue,
- un arbitre convoqué pour les compétitions intercomités, interligues, interpôles, et phases finales nationales avec désignation par la Commission Centrale d'Arbitrage
- une modification du calendrier international intéressant des joueurs ou joueuses des équipes de France,
- des cas de force majeure dont la justification est appréciée souverainement par la Commission d'Organisation des Compétitions compétente (par exemple : indisponibilité des installations du fait de l'organisme gestionnaire desdites installations, certifiée par une attestation écrite). Dans ce cas, le ou les clubs concernés ne sont pas assujettis au versement des droits prévus.

La Commission d'Organisation des Compétitions concernée fixe les nouvelles dates qui sont impératives. Toutes les dates libres au calendrier général peuvent être utilisées comme date de report.

2) Une modification de date de rencontre (et/ou d'horaires, et/ou de lieu) peut également intervenir sur demande d'un ou plusieurs compétiteurs. Dans tous les cas, ces demandes ne pourront qu'être exceptionnelles et soumises à l'autorisation de la Commission d'Organisation des Compétitions compétente, dans un délai de six semaines avant la rencontre.

Toute demande de modification de date (et/ou d'horaires) doit être formulée avec l'imprimé navette réglementaire et doit être accompagnée :

- d'une proposition de nouvelle date (et/ou d'horaires),
- de l'accord écrit de l'adversaire (pour la modification de date et/ou d'horaires, et pour la nouvelle date et/ou le nouvel horaire proposé(s)),
- d'un droit (voir article 152) pour les équipes masculines de 17 ans et plus et pour les équipes féminines de 16 ans et plus, ou d'un droit (voir article 152) pour les autres équipes.

A défaut de l'une des conditions citées, la demande sera rejetée.

La sélection d'un joueur étranger, licencié dans un club français, qui est retenu dans l'équipe nationale de son pays, ne constitue pas un motif valable pour solliciter une modification de date de rencontre.

En cas de déclaration frauduleuse, le match serait déclaré perdu par pénalité.

## Article 91

### QUALIFICATION EN CAS DE MODIFICATION DE DATE

1) Dans le cas d'un match différé, seuls les joueurs qui auraient pu régulièrement prendre part à la rencontre à la date initialement prévue sont autorisés à y participer à la nouvelle date.

Les joueurs non qualifiés à la date initiale, en référence aux règles de qualification, ne peuvent jouer à la date de remplacement. Les joueurs ayant opéré en championnat dans une autre équipe à la date initiale, ne peuvent pas participer aux rencontres différées, sauf dans le cas de deux compétitions différentes (coupe et championnat).

2) Si le match a été avancé, les joueurs y ayant participé ne peuvent plus prendre part à une compétition se déroulant lors de la date initialement prévue, sauf dans le cas de deux compétitions différentes (coupe et championnat).

3) Dans tous les cas, le deuxième match est perdu par pénalité.

## Article 92

Dans le cas où, à la suite d'une décision officielle, un match doit être rejoué, les dispositions de l'article 91 sont applicables. Sanction : match perdu par pénalité pour l'équipe défaillante.

## Article 93

Une autorisation de rencontre amicale ne peut justifier une demande de modification de date de rencontre.

## Article 94

### MOYENS DE TRANSPORT

Les clubs ont le libre choix du mode de déplacement.

Il appartient au club en déplacement de prendre toutes dispositions pour rejoindre le lieu de rencontre conformément à l'horaire fixé sur la conclusion de match. Sauf cas de force majeure dûment justifié, le club pourra être déclaré forfait s'il n'est pas présent

En cas de force majeure (par exemple, empêchement manifeste de se déplacer ou de recevoir, ou déplacement à risques pour les biens et les personnes), le club avertit le secrétariat de la COC au plus tôt (courriel, télécopie, téléphone) ainsi que le club adverse et dans la mesure du possible les arbitres désignés pour la rencontre. Il envoie sous 48 heures un rapport au secrétariat de la COC accompagné des pièces justificatives.

Au vu de ces éléments, la COC apprécie souverainement si la force majeure est caractérisée.

## Article 95

### 1. PARTICIPATION D'UN JOUEUR SUR UNE MÊME JOURNÉE DE COMPÉTITION

Une équipe peut être appelée à disputer plusieurs rencontres sur une même journée de compétition, pour le compte de la même épreuve.

Un joueur peut disputer sous les couleurs de son club plusieurs rencontres dans la même journée de compétition, s'il s'agit de la même épreuve. Sauf cas prévu par les règlements particuliers des compétitions, un joueur ne peut disputer deux rencontres dans des compétitions différentes au cours de la même journée de calendrier.

Cette disposition ne s'applique pas lors d'une modification de date de rencontre dans le cas de deux compétitions différentes (championnat et coupe) (article 91).

Sanction : Perte du deuxième match pour l'équipe concernée.

Tout joueur étranger, ayant participé à un match officiel avec l'équipe nationale de son pays, n'est pas assujéti aux dispositions du présent article.

### 2. PARTICIPATION D'UN MÊME JOUEUR DANS DES CHAMPIONNATS DE NIVEAUX DIFFÉRENTS

a) Quand une équipe doit, au cours d'une saison et dans une même division, disputer N matches, tout joueur ayant pratiqué N/2 fois dans cette équipe, ne peut plus jouer dans une division de niveau inférieur à celle-ci.

Sanction : match perdu par pénalité.

b) Un joueur ayant pratiqué N/2 fois, au cours d'une même saison, dans une compétition définie, ne peut plus participer, au terme de cette compétition, à une autre épreuve de niveau inférieur, concernant des âges identiques, qui se termine postérieurement.

Sanction : match perdu par pénalité.

Nota : cet alinéa b) ne concerne pas les joueurs des équipes réserves des clubs évoluant dans les championnats nationaux.

c) Les joueurs (liste nationale) et les joueuses de 16 ans, qui participent à une compétition nationale de jeunes ou à une autre compétition nationale, ne peuvent plus évoluer qu'au niveau national, dès l'instant où la règle de N/2 devient opérante.

### 3. JOUEUR SÉLECTIONNÉ

Tout joueur désigné pour participer à un match de sélection (nationale, régionale, départementale ou de ville) ou à un entraînement préparatoire à une sélection, qui déclare être indisponible, est tenu de justifier de son indisponibilité ou de son absence. Dans ce cas, il ne peut prendre part à aucun match à la date pour laquelle il était convoqué. Sans justification, il sera suspendu par la Commission de Discipline de l'instance concernée qui instruit le dossier selon les règles des procédures disciplinaires (cf. article 20.7 du règlement disciplinaire fédéral). La Fédération, la Ligue ou le Comité peut, sur demande de l'intéressé présentant une excuse valable, le relever de cette interdiction.

### 4. APPLICATION DU DISPOSITIF N/2 DANS LE CAS DE MUTATION

La mutation d'un licencié, en cours de saison, au bénéfice d'un autre club, n'influe en aucune manière sur le mode de calcul de la règle du N/2. La détermination de N/2, en rapport avec l'épreuve disputée avec le nouveau club, fournit le repère pour déterminer la norme au-delà de laquelle le licencié est assujéti à la règle précitée.

Les rencontres déjà jouées sont prises en compte dans le calcul effectué.

## Article 96

### RESTRICTIONS D'UTILISATION DES JOUEURS ÉTRANGERS ET MUTÉS

1) Au cours d'une même rencontre, dans toutes les compétitions, à tous les niveaux, et sauf dispositions prévues aux alinéas 2 et 4, il ne peut figurer sur la liste des joueurs d'une équipe plus de :

- un étranger titulaire d'une licence de type E,
- trois titulaires d'une licence de type B (mais seulement deux s'il figure également un titulaire d'une licence E).

2) Une licence de type C (C, FC, UEC, EC) peut remplacer une licence de type B (B, FB, UEB, EB) selon les dispositions des articles 52.4 et 56.2 des présents règlements généraux.

3) En ce qui concerne les coupes, la qualification des joueurs titulaires d'une licence de type C est réglée par les dispositions particulières de l'épreuve.

4) Au niveau départemental, pour les compétitions s'adressant aux plus de 17 ans, trois joueurs étrangers titulaires d'une licence de type E sont autorisés. Le nombre total de licences de type B ou C doit cependant rester inférieur ou égal à trois. Cette mesure ne concerne pas les licenciés titulaires d'une licence UE.

Les limites d'utilisation des licences mutations et étrangers au cours d'un match sont résumées dans le tableau ci-dessous :

- La lecture se fait horizontalement.
- Les chiffres indiqués définissent une limite maximale.

B	C	EA	EB	EC	UEB	UEC	FB	FC
3								
2		1						
2			1					
1		1			1			
1			1		1			
		1			2			
			1		2			
					3			
					2		1	
					1		2	
							3	
2					1			
1					2			
2							1	
1							2	
1					1		1	
1		1					1	
1			1				1	
		1					2	
			1				2	

- L'utilisation des licences FA et UEA n'est pas limitée.
- Les licences de type C (C, FC, UEC, EC) peuvent remplacer les licences de type B (B, FB, UEB, EB) selon les dispositions des articles 52.4 et 56.2.
- Le tableau intéresse les clubs à statut promotionnel et performance.
- Ce tableau n'est pas contractuel pour les secteurs Élités masculin et féminin.

## **DELEGUE OFFICIEL**

### **Article 97**

Les commissions d'organisation des compétitions s'assurent du bon déroulement de celles-ci. A cette fin, elles ont la possibilité de désigner à leur initiative ou sur la demande d'un club un délégué officiel. Les délégués désignés par la Commission d'Organisation des Compétitions à la demande des clubs sont à la charge des clubs demandeurs.

Le délégué officiel a un rôle d'observateur. A cet égard il doit adresser dans les 48 heures un rapport à l'instance, quelles que soient les conditions dans lesquelles s'est déroulée la rencontre. Une place lui est réservée à la table de marque.

Le délégué officiel n'est pas un arbitre superviseur. Les arbitres restent seuls responsables du terrain. En aucun cas, le délégué officiel ou tout autre officiel ou tout élu ne pourra intervenir sur le déroulement d'une rencontre.

Le délégué fait l'objet d'un défraiement (remboursement kilométrique) selon les barèmes votés en assemblée générale fédérale chaque saison. Ce défraiement est à la charge du club sanctionné (dans le cas d'un huis clos) ou du club demandeur.

## **DÉROULEMENT DES RENCONTRES – ARBITRAGE**

### **Article 98**

#### **L'ARBITRE OFFICIEL**

L'arbitre officiel est la personne reconnue apte médicalement et habilitée par la F.F.H.B pour diriger les matches de Handball suivant les règles établies par la F.I.H.

Il doit être possesseur d'une licence joueur ou indépendant à l'exclusion de toute autre possibilité. Il doit être reconnu apte médicalement. Il est désigné par les commissions compétentes de l'organisme gestionnaire concerné. Il doit être en possession d'une carte d'arbitre au millésime de la saison en cours.

### **Article 99**

Toute personne portée sur une feuille de match doit être licenciée et répondre aux règles de qualification. A défaut, une pénalité financière sera appliquée, dont le montant figure à l'article 152.

### **Article 100-1**

#### **CONDUITE À TENIR EN CAS D'ABSENCE D'ARBITRE**

Si l'arbitre ou les arbitres désigné(s) par une structure arbitrale ne se présente(nt) pas, il y a lieu d'appliquer les procédures décrites dans les dispositions concernant l'arbitrage, paragraphe 3.7 du Règlement relatif à la « défaillance des arbitres officiellement désignés ».

En cas d'observation de ces procédures, le match est perdu par pénalité par les 2 équipes.

### **Article 100-2**

#### **MATCH À REJOUER**

Lors d'un match à rejouer, consécutivement à une faute d'arbitrage, les frais d'arbitrage et le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, selon les normes en vigueur, sont supportés par l'instance fédérale responsable de la désignation des arbitres.

### **Article 101-1**

#### **MATCH ARRÊTÉ**

Tout match arrêté pour des incidents matériels (notamment défaillance des installations) sera rejoué (partiellement ou totalement) aux frais du club recevant dans la mesure où la responsabilité des équipes concernées n'est pas en cause.

La Commission d'Organisation des Compétitions prend la décision qui lui paraît conforme aux éléments du dossier en sa possession.

Dans les autres cas, la Commission des Réclamations et Litiges prend la décision en fonction des éléments en sa possession.

Si un élément disciplinaire est relaté par le rapport d'arbitre, la Commission des Réclamations et Litiges transmet au président de l'instance concernée pour ouverture d'une procédure d'engagement de poursuites disciplinaires.

Le match sera à rejouer pour le temps restant à courir, avec le score au moment de l'interruption. Le jeu reprendra par un jet correspondant à la situation au moment de l'arrêt de jeu. Les frais sont à la charge du club recevant ainsi que les frais de déplacement de l'équipe visiteuse.

Si une des deux équipes ne veut pas rejouer le match, elle sera déclarée perdante sur le score de 0/10 mais marquera le point de la défaite.

Les frais à rembourser au club visiteur ne peuvent comprendre que :

- 1) les frais de transports sur facture. Le moyen de transport servant au calcul doit être le même que celui utilisé au match initial (car, SNCF, avion) ;
- 2) indemnité de repas sur justificatif de facture ne pouvant excéder 14 repas à 15,80 € (tarif fiscal 2005). L'indemnité de repas ne peut être justifiée que pour un déplacement supérieur à 150 km aller ;

3) les frais d'arbitrage.

Les dispositions concernant l'indemnité de repas s'appliqueront à l'article 100-2 (match à rejouer).

## Article 101-2

### MATCH A JOUER

Pour tout match non joué en raison de l'absence d'une des deux équipes ou de l'indisponibilité d'une salle au dernier moment, la COC peut décider de faire jouer la rencontre à une date ultérieure et dans les conditions de prise en charge suivantes :

en cas d'absence de l'équipe visiteuse mais de présence des arbitres et/ou du délégué : les frais de déplacements de ces derniers pour le nouveau match sont à la charge du club visiteur,

en cas d'indisponibilité de la salle au dernier moment : lorsque l'équipe visiteuse et/ ou les arbitres et/ou le délégué se sont déplacés, leurs frais de déplacements pour le nouveau match sont à la charge du club recevant.

Les frais à prendre en charge ne peuvent comprendre que :

- 1) les frais de transports sur facture. Le moyen de transport servant au calcul doit être le même que celui utilisé initialement (car, SNCF, avion) ;
- 2) indemnité de repas sur justificatif de facture (pour l'équipe visiteuse, 14 repas). L'indemnité de repas ne peut être justifiée que pour un déplacement supérieur à 150 km aller. Le montant de cette indemnité figure dans le fascicule "Guide financier" de l'annuaire fédéral.

## FEUILLE DE MATCH

### Article 102

#### ÉTABLISSEMENT

La feuille de match est le document officiel permettant de dresser le constat du déroulement d'une rencontre. À l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match réglementaire doit être fournie en trois exemplaires par le club recevant, sous peine d'entraîner, pour le club recevant, la perte du match par pénalité.

La feuille de match doit être établie avant chaque match à l'aide de l'imprimé fédéral officiel (sauf dérogation prévue à l'article 10.1.3 des présents règlements généraux). La responsabilité en incombe aux dirigeants des équipes en présence. Toutes les rubriques doivent être renseignées en conformité avec les instructions des commissions d'organisation des compétitions. Les clubs sont responsables des mentions qui leur incombent. En cas de manquement, une pénalité financière définie à l'article 152 leur sera appliquée.

Le délégué ou, à défaut de délégué présent, les arbitres sont tenus de vérifier et de faire compléter, s'il y a lieu, les rubriques. En cas de manquement, une pénalité financière, définie à l'article 152, leur sera appliquée pour les mentions qui les concernent.

La concordance (numéro de licence et type de licence) entre la licence et la rédaction de la feuille de match doit être vérifiée de même que la date de qualification figurant sur la licence. Toute modification doit être contresignée par un arbitre. Toute personne portée sur une feuille de match doit être licenciée (y compris le responsable de la police du terrain) et répondre aux règles de qualification.

En cas de fraude, une pénalité financière définie à l'article 152 et/ou sportive sera appliquée au club contrevenant. Les joueurs(ses) sans licence doivent justifier de leur identité à l'aide d'une pièce officielle et signer la feuille de match. L'officiel responsable d'une équipe de jeunes, licencié et inscrit sur la feuille de match, prend la responsabilité de faire ou de ne pas faire participer les joueurs en situation irrégulière.

Dans tous les cas, le dirigeant reste responsable des conséquences de sa décision, aux plans sportifs, administratifs et juridiques.

### Article 103

#### ENVOI

Les feuilles de match doivent être postées, au tarif rapide, aux Commissions d'Organisation des Compétitions concernées (nationales, régionales, départementales) le premier jour ouvrable qui suit la rencontre (cachet de la poste faisant foi). (Ex. : lundi pour un match de week-end). L'envoi de la feuille de match, selon les cas, incombe :

- au délégué,
- à l'équipe recevante,
- à l'équipe vainqueur en cas de match sur terrain neutre,
- à l'organisateur (toutes les feuilles) en cas de tournoi.

L'arbitre, après les opérations prévues par le code d'arbitrage, remet l'original au responsable de l'envoi et, pour les compétitions nationales, une copie à chacun des clubs en présence pour expédition à la Ligue régionale dont ils dépendent.

En cas de match non joué, quelle qu'en soit la cause, le responsable de l'envoi de la feuille de match doit faire parvenir à la FFHB, dans les mêmes délais, ce document, accompagné d'un rapport précisant les circonstances ayant provoqué cette situation.

Sanction :

- Une pénalité financière (voir article 152) est appliquée si la feuille de match n'a pas été postée au terme des deux jours ouvrables suivant la rencontre (cachet de la poste faisant foi).
- Une pénalité financière (voir article 152) est appliquée si la feuille de match n'a pas été postée avant le 4ème jour ouvrable suivant la rencontre.
- Si la feuille de match n'a pas été postée avant le 7ème jour ouvrable suivant la rencontre, le match est perdu par pénalité par le club responsable de l'envoi.
- Un club n'est pas pénalisé lorsque c'est un délégué qui est responsable de l'envoi de la feuille de match.

## FORFAIT DANS LES COMPÉTITIONS OFFICIELLES

### Article 104

#### FORFAIT

Le forfait d'une équipe est un fait sportif, déclaré par un club en amont de la rencontre ou constaté sur le terrain. Il est prononcé par la COC correspondante au niveau de compétition considéré. Les conséquences administratives du forfait peuvent se traduire par des pénalités prononcées par les commissions concernées.

#### FORFAIT ISOLÉ

##### 1. Est considéré comme étant forfait :

- a) le club qui en avise la commission compétente avant la date du match ;
- b) le club qui ne se présente pas ou qui se présente à moins de cinq joueurs sur le terrain.

En cas de retard d'une équipe :

- si l'équipe se présente moins de quinze minutes avant le coup d'envoi (heure officielle fixée sur la conclusion de match), le match se déroule sauf si le retard cause un préjudice aux parties en présence,
- l'équipe en retard donnera par écrit 48 heures au plus tard après la rencontre les explications nécessaires à la commission compétente. Après étude du dossier, celle-ci statuera : elle peut déclarer le retardataire forfait ou faire jouer la rencontre aux frais de l'équipe fautive ou enregistrer le résultat du match, s'il s'est déroulé.

Sanction :

- a) en cas de décision de forfait, match perdu par pénalité (0 point), pénalité financière (voir article 152) augmentée d'une autre pénalité financière dont le montant est égal aux frais de déplacement qu'aurait engagé l'équipe visiteuse pour se déplacer (montant pris en compte pour l'établissement de la péréquation kilométrique) et remboursement des frais déjà engagés par le club adverse sur présentation de justificatifs (les frais ne pourront pas dépasser le montant de la pénalité financière) ainsi que des frais d'arbitre(s) ;
- b) en cas de forfait isolé, les scores pris en compte seront :
  - pour les rencontres dont le temps de jeu est de 2x30 minutes : 10-0,
  - pour les rencontres dont le temps de jeu est inférieur à 2x30 minutes : 7-0.

2. Un club déclarant forfait avant la date de la rencontre ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match ou un tournoi, ni prêter des joueurs pour une autre rencontre.

Sanction : pénalité financière supplémentaire équivalant à celle du forfait.

3. La pénalité sportive et financière consécutive à un match perdu par pénalité est équivalente à celle appliquée en cas de forfait isolé.

Dans ce cas, lorsqu'un club qui a gagné sur le terrain se voit, par suite d'une faute de son adversaire, déclaré vainqueur par pénalité, il garde le score du match acquis sur le terrain si celui prévu au règlement (10-0 ou 7-0) lui est favorable ou défavorable.

4. Pour un forfait survenant lors d'une épreuve de Coupe ou de Challenge, seules les pénalités financières mentionnées à l'article 152 sont appliquées, à l'exclusion de toutes autres.

### Article 105

#### FORFAIT GÉNÉRAL

##### 1. Est forfait général :

- a) tout club qui en fait la déclaration à la commission compétente avant ou pendant la compétition ;
- b) tout club qui est battu par forfait :
  - deux fois, consécutives ou non, en championnats nationaux,
  - trois fois, consécutives ou non, dans toutes les compétitions régionales ou départementales,
  - les règlements particuliers d'épreuves peuvent prévoir des dispositions entraînant le forfait général à la suite d'un certain nombre de rencontres perdues par pénalité. Sanction : forfait général avant ou pendant la compétition : pénalité financière égale à trois fois la pénalité financière prévue en cas de forfait isolé (voir article 152). Si les droits d'engagement ont déjà été versés, ceux-ci restent acquis à l'instance gestionnaire de la compétition.
- c) tout club qui est battu par pénalité :
  - quatre fois consécutives ou non, en championnats nationaux,
  - six fois consécutives ou non, en championnats régionaux ou départementaux.

##### 2. En cas de forfait général d'une équipe :

Tous les résultats obtenus par cette équipe sont annulés et l'équipe fautive est mise hors championnat dès la décision prise.

Cette équipe descend obligatoirement d'une division à la fin de la saison N ou, s'il s'agit d'une épreuve par qualification, ne peut participer à la compétition considérée la saison suivante (N+1).

Son accession lui sera, à nouveau, refusée à la fin de la saison N+1.

Une sanction financière égale à 3 fois le montant de celle prévue pour un match perdu par pénalité sera appliquée à l'encontre du club concerné.

## HOMOLOGATION DES RENCONTRES

### Article 106

L'homologation du résultat sportif d'une rencontre constitue une décision administrative de la commission d'organisation des compétitions. L'absence de contestation, selon les procédures définies, détermine l'homologation d'une rencontre, c'est-à-dire la validation du résultat tel que mentionné sur la feuille de match et l'impossibilité de contester ce résultat à l'expiration du délai d'homologation.

L'homologation d'une rencontre devient définitive 30 jours francs après son déroulement, sans qu'aucune contestation du résultat sportif ne soit alors possible, quel que soit le motif de contestation ou la personne qui conteste.

En cas de contestation dans les délais définis d'une ou plusieurs rencontres, l'homologation des rencontres non contestées est prononcée et le classement provisoire est arrêté, sous réserve d'une décision définitive des instances saisies de la ou des contestations.

Le classement est modifié selon le caractère exécutoire ou suspensif des décisions rendues sur la ou les contestations.

Les fraudes identifiées pendant ou après les périodes définies pour les opérations d'homologation font l'objet de l'ouverture de procédures disciplinaires.

## LES ÉQUIPES PREMIÈRES – LES ÉQUIPES RÉSERVES – RELATIONS ENTRE ÉQUIPES D'UN MEME CLUB

### Article 107

#### 1. DÉFINITIONS

##### Équipe "première"

Dans un club, l'équipe évoluant au plus haut niveau d'un championnat national, régional ou départemental, est considérée comme équipe "première" de ce club et en détermine ainsi le niveau de jeu.

##### Équipe "réserve"

Le club considéré peut posséder une ou plusieurs équipes dans les amplitudes d'âge correspondant à celles de l'équipe première. Est considérée comme "équipe réserve" l'équipe de plus haut niveau positionnée immédiatement après l'équipe première dans une division inférieure à celle-ci. Dès lors, c'est à cette équipe déterminée "réserve" que s'appliquent les obligations en vigueur en matière d'équipe réserve.

#### 2. RELATIONS ENTRE ÉQUIPES D'UN MEME CLUB

Deux équipes d'un même club ne peuvent évoluer au même niveau de championnat, sauf au plus bas niveau départemental.

**2.1.** Une équipe réserve d'un club ne peut accéder au même niveau de compétition que l'équipe première. Si l'équipe première est reléguée dans une division ou évolue déjà l'équipe réserve, cette dernière est également reléguée en division inférieure. Si l'équipe première est reléguée dans une division à laquelle doit accéder l'équipe réserve, cette dernière est maintenue dans sa division.

**2.2.** L'équipe réserve des clubs de D1, D2, N1 masculins, D1, D2, N1 féminines, participant à un championnat de pré-nationale peut accéder aux Championnats de France Division Nationale 3 masculine ou Division Nationale 3 féminine.

En cas de participation d'une équipe réserve dans les championnats nationaux masculins et /ou féminins, deux divisions doivent séparer cette équipe réserve de l'équipe première.

**2.3.** Une seule équipe réserve par club est autorisée à participer aux championnats nationaux masculins et /ou féminins.

**2.4.** L'équipe réserve évolue selon le niveau sportif acquis la précédente saison.

**2.5.** L'équipe réserve évoluant en championnat de France masculin a obligation de faire figurer au moins 8 joueurs de 17 à 21 ans sur chaque feuille de match.

Sanction : perte du match par pénalité.

**2.6.** L'équipe réserve évoluant en championnat pré-national masculin a obligation de faire figurer au moins 6 joueurs de 17 à 21 ans sur chaque feuille de match.

Sanction : pas d'accession possible.

**2.7.** L'équipe réserve évoluant en championnat de France féminin a obligation de faire figurer au moins 6 joueuses de 16 à 21 ans sur chaque feuille de match.

Sanction : perte du match par pénalité.

**2.8.** L'équipe réserve en championnat pré-national féminin a obligation de faire figurer au moins 6 joueuses de 16 à 21 ans sur chaque feuille de match.

Sanction : pas d'accession possible.

**2.9.** Un club de Division 1 masculine a la possibilité de refuser l'accession de son équipe réserve en Nationale 1 si celle-ci remplit les conditions d'accession, une fois toutes les trois saisons. Cette possibilité n'est accordée que pour l'accession en Nationale 1 à l'exclusion des autres divisions nationales.

## QUALIFICATION D'UNE ÉQUIPE : OBLIGATION

### Article 108

1) Toute équipe qui, à la fin d'une compétition, est qualifiée pour accéder automatiquement à la division supérieure, ne peut refuser cette accession sous peine de se voir infliger une sanction : l'équipe doit, la saison suivante, opérer une division plus bas que la saison précédente et ne pourra prétendre à l'accession qu'à l'issue de la deuxième saison suivante.

2) Les mêmes dispositions s'appliquent à une équipe qualifiée pour participer à une compétitions, l'année N, et qui demande à évoluer dans

une division inférieure, l'année N+1.

Dans ce cas, l'équipe concernée ne pourra prétendre à l'accession qu'au terme de la saison N+3.

3) Toute équipe qui, à la fin de la saison, est rétrogradée en raison de son classement dans la division immédiatement inférieure, ne peut refuser le niveau de jeu indiqué, sous peine de se voir infliger la sanction suivante :

L'équipe doit, les 3 saisons suivantes, évoluer dans une division inférieure à celle où son classement l'avait positionné.

L'accession sera possible à compter de la saison N+4.

## **PÉNALITÉ**

### **Article 109**

La pénalité est un acte administratif prononcé par le Bureau Directeur, une Commission, ou tout organisme habilité, pour manquement à un règlement établi.

Une pénalité s'applique soit à un club soit à une équipe, quelle que soit l'origine du manquement constaté à la réglementation en vigueur.

Une pénalité est assortie d'une sanction financière. La pénalité financière correspondante est mentionnée à l'article 152.

## **COMMUNICATION DES RÉSULTATS**

### **Article 110**

Les clubs sont tenus de communiquer les résultats de leurs équipes selon des formes établies par les instances gestionnaires des compétitions concernées.

Sanction : en cas de manquement, des pénalités financières sont appliquées selon le barème établi à l'article 152.

## **MODALITÉS DE CLASSEMENT – PROCÉDURES DE FIN DE SAISON – PRÉPARATION DE LA SAISON SUIVANTE**

### **Article 111**

L'ordre de classement défini dans le Règlement Général des Compétitions Nationales (article 3.3.3) peut être aménagé.

La chronologie des opérations intéressant l'établissement définitif des classements de la saison sportive écoulée, la constitution des calendriers et leur diffusion fait l'objet d'une communication au moyen, notamment, des publications officielles des instances concernées.

## **SÉLECTIONS**

### **MATCH DE SÉLECTION**

#### **Article 112**

Une rencontre inter-régionale, interdépartementale, inter-villes ne peut avoir lieu qu'après accord de la Fédération, de la Ligue ou du Comité.

La demande d'autorisation doit parvenir à la Fédération, à la Ligue ou au Comité, 30 jours avant la date fixée, sous couvert de la ou des Ligues qui doivent transmettre avec avis.

Sanction : autorisation refusée ; avertissement aux organismes fautifs. Récidive : pénalité financière (voir article 153).

#### **Article 113**

Chaque rencontre inter-régionale, interdépartementale, inter-villes doit faire l'objet d'une demande d'arbitres auprès de la commission d'arbitrage compétente.

Sanction : résultat annulé. Avertissement à la Ligue, au Comité + pénalité financière (voir article 153).

#### **Article 114**

Une feuille de match est établie avant chaque rencontre. Les résultats sont transmis aux instances intéressées. Sanction : résultat annulé + pénalité financière (voir article 153).

#### **Article 115**

Tous les joueurs prenant part à des matches de sélection doivent être munis de la licence fédérale de l'année en cours, appartenir effectivement aux clubs des villes ou des régions qu'ils sont appelés à représenter.

## SÉLECTION DE JOUEURS

### Article 116

- 1) Peut être sélectionné pour faire partie d'une équipe nationale tout joueur licencié à la F.F.H.B et ayant la qualité de Français devant la loi.
- 2) Peut être sélectionné pour faire partie d'une équipe régionale, départementale, ou de ville, tout joueur dépendant de la F.F.H.B, la qualité de Français étant exigée pour les seules épreuves ayant pour but la sélection en vue de la formation des équipes nationales.
- 3) Tout joueur sélectionné est prévenu sous couvert de son club.
- 4) Les Ligues ou Comités départementaux auxquels appartiennent les clubs sont informés, en même temps, de cette sélection.

Sanction : club ne faisant pas suivre une convocation : le Président, sur décision de la Commission de Discipline concernée, statuant selon les procédures du règlement disciplinaire fédéral, peut être suspendu de toute activité handball pour une période mentionnée à l'article 20.7 du règlement disciplinaire fédéral. Dans tous les cas : pénalité financière (voir article 153).

### Article 117

Tout dirigeant de club ayant conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de disputer un match de sélection ou un entraînement peut être suspendu, sur décision de la Commission de Discipline concernée, statuant selon les procédures du règlement disciplinaire fédéral, de toute activité Handball pour une période mentionnée à l'article 20.7 du règlement disciplinaire fédéral. Il en sera de même pour un joueur jouant volontairement au-dessous de sa forme.

### Article 118

Aucun match ne peut avoir lieu à la même date sur le territoire d'une Ligue choisie pour faire disputer un match de sélection ou un match international, sauf autorisation de la Fédération et éventuellement de la Ligue.

Sanction : blâme à l'organisme responsable. Pas de match international ou de sélection pendant deux saisons sur le territoire de cette Ligue.

## RÈGLES PUBLICITAIRES

### Article 119

La F.F.H.B admet qu'elle-même, ses Ligues, ses Comités et ses clubs bénéficient de l'appui d'entreprises commerciales ou industrielles et se prêtent à de la publicité en leur faveur.

### Article 120

La FFHB n'accepte pas la publicité contraire à la morale sportive, à ses statuts et interdite par la loi. Elle se réserve le droit de vérifier que les fonds recueillis sont utilisés conformément à ses statuts.

### Article 121

Un club peut prendre accord avec plusieurs entreprises commerciales ou industrielles

### Articles 122 à 127

Sans objet

### Article 128

Les emplacements susceptibles de recevoir les inscriptions publicitaires se situent en dehors des surfaces réservées à la numérotation.

### Article 129

Dans tous les cas, les numéros doivent rester apparents et protégés de leur environnement par un écart d'au moins 3 cm par rapport à l'inscription publicitaire.

### Article 130

Le nom du joueur peut figurer une seule fois sur l'équipement si la hauteur des caractères ne dépasse pas 3 cm. Il est alors espacé d'au moins 3 cm d'une inscription publicitaire.

### Article 131

Sans objet

## **Article 132**

La FFHB restera étrangère aux conventions et obligations liant les clubs aux entreprises commerciales ou industrielles et ne pourra être prise en aucun cas comme arbitre d'un différent.

## **Article 133**

Sans objet

## **Article 134**

Tout groupement sportif ou licencié contrevenant aux dispositions précédentes sont passibles de sanctions financières et sportives selon les dispositions décrites à l'article 150.2.

## **Article 135**

La F.F.H.B peut passer un contrat avec une entreprise pour le parrainage d'une compétition. Dans ce cas, toute association doit s'engager à ne jamais renoncer à la compétition sous prétexte qu'elle est parrainée par une entreprise autre que celle qui parraine la compétition. Cette disposition est applicable dans le cas où le contrat prévoit que les équipes portent les inscriptions de l'entreprise avec laquelle la F.F.H.B a contracté.

## **Article 136**

En cas de retransmission télévisée d'une rencontre officielle, si la F.F.H.B est liée par contrat avec la chaîne de télévision considérée :

- elle est seule compétente pour rechercher et signer des contrats de publicité,
- elle peut prendre accord à cet effet avec les partenaires de son choix,
- les droits de retransmission et de publicité sont partagés selon des règles établies par les commissions du secteur Élite.

## **Article 137**

En cas de retransmission télévisée d'une rencontre officielle, si un club prend accord avec une chaîne de télévision :

- il s'engage à respecter les éventuels contrats d'exclusivité liant cette chaîne à la F.F.H.B,
- les recettes provenant des droits de retransmission et de publicité sont partagées selon des règles établies par les commissions du secteur Élite.

## **Article 138**

Toute disposition concernant les règles publicitaires, non prévue au présent règlement, est de la compétence du Bureau Directeur fédéral qui peut transmettre à la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation pour application d'une sanction.

# **TOURNOIS – RENCONTRES AMICALES**

## **Article 139**

### **PRINCIPES**

Toute rencontre amicale ou tournoi doit faire l'objet d'une déclaration d'organisation adressée à l'instance intéressée au moins 21 jours avant la date prévue.

Sanction : rencontre interdite + pénalité financière au club organisateur (voir article 154).

## **Article 140**

### **COMPÉTENCES DES INSTANCES**

Seules les déclarations d'organisation concernant des équipes de clubs nationaux, masculins et féminins, et les équipes étrangères de haut niveau doivent être autorisées par la F.F.H.B (Commission Centrale d'Arbitrage - Commission d'Organisation des Compétitions).

Les autres déclarations d'organisation sont de la compétence de la Ligue intéressée.

## **Article 141**

### **ARBITRAGE**

Chaque tournoi ou rencontre amicale doit faire l'objet d'une demande d'arbitre(s) auprès de la commission d'arbitrage compétente.

Sanction : résultat annulé + pénalité financière au club organisateur (voir article 154).

Les C.R.A. désignent les arbitres, sous le contrôle de la C.C.A., à l'occasion de rencontres où participent des clubs nationaux.

La C.R.A. responsable adresse à la C.C.A. une copie de la désignation 15 jours avant la date de la rencontre ou du tournoi.

## Article 142

### RESTRICTIONS

Les Ligues devront veiller à ce que les déclarations d'organisations amicales ne soient pas délivrées sur des dates officielles du calendrier sportif (dates de report, journées réservées...). Un club ne saurait se prévaloir d'une déclaration d'organisation amicale pour solliciter une remise de match.

## Article 143

Une feuille de match est établie avant chaque match ou tournoi amical. Les résultats sont transmis aux instances intéressées.

## Article 144

### 1. DISPOSITIF DE DÉCLARATIONS D'ORGANISATION IMPLIQUANT DES JOUEURS LICENCIÉS EN PRATIQUE COMPÉTITIVE

Il comprend :

- la déclaration des équipes en présence,
- la description des engagements de l'organisateur (financier, hébergement, voyage...),
- la notification de l'intervention éventuelle de tiers.

L'intervention de tiers peut concerner une personne morale ou physique, non adhérente à la F.F.H.B ou à un club affilié à la F.F.H.B.

La déclaration d'organisation sera matérialisée par un constat qui sera communiqué à la F.F.H.B.

Ce constat précisera notamment la nature des engagements réciproques conclus entre les parties et déterminera les obligations :

- en cas d'accident ou d'incident pouvant survenir à l'occasion des rencontres,
- pour le paiement des indemnités de déplacements des arbitres,
- pour la prise en charge des frais de transport, d'hébergement des équipes participantes,
- pour l'existence éventuelle d'indemnités aux équipes en présence et aux tiers, selon le cas,
- pour toutes autres dispositions spécifiques.

Si le constat présenté ne répond pas aux exigences de l'organisation d'une rencontre amicale, internationale ou non, la F.F.H.B ou ses instances peuvent être conduites à :

- faire des observations,
- interdire la rencontre ou les tournois.

Le non respect de ces dispositions entraînera l'application de sanctions et de pénalités financières (voir article 154).

### 2. DÉCLARATION D'ORGANISATION REGROUPANT DES JOUEURS NON LICENCIÉS EN PRATIQUE COMPÉTITIVE

Tout organisateur d'une manifestation, réunissant des joueurs non licenciés en pratique compétitive, doit remplir une fiche préalablement au déroulement de l'événement renseignant les rubriques suivantes :

- nom ou raison sociale de l'organisateur
- lieu, date et horaires de la manifestation
- estimation du nombre attendu de participants
- description du dispositif en matière de sécurité ou engagement à se conformer aux dispositions légales en matière de sécurité (installations sportives, service médical, sécurité, ...)
- engagement à répertorier tous les participants dans le but de leur délivrer une licence événementielle, excepté les titulaires d'une licence fédérale

Cette fiche devra être adressée, accompagnée du montant des droits prévus, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la manifestation :

- au Comité concerné lorsque l'opération est de portée locale,
- à la Ligue dans tous les autres cas.

Le Comité ou la Ligue fourniront les bordereaux et licences événementielles correspondant à l'estimation indiquée.

L'autorisation pourra être refusée si les renseignements portés sur la fiche ne répondent pas aux exigences définies.

## ÉQUIPEMENTS

### PRÉAMBULE

La procédure d'homologation, qui constitue la reconnaissance officielle de la conformité d'une installation aux fins de pratiquer le Handball, est une démarche préalable incontournable.

La Fédération Française de Handball accorde l'homologation à 5 types d'installations sportives qui autorisent une pratique de l'activité correspondant aux exigences des 5 niveaux de compétition répertoriés.

Elle est attribuée, après analyse d'un dossier spécifique, par la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation.

Ce dossier est établi sur l'imprimé délivré par la Fédération par le club concerné, utilisateur de l'équipement.

Il appartient au club de compléter ce dossier par l'ensemble des caractéristiques de l'installation, qui devront être validées par un représentant de l'autorité fédérale, et de le transmettre à la Fédération qui délivrera le certificat d'homologation.

La pratique du Handball en compétition ne peut être autorisée, à compter du niveau régional, sur des aires de jeu non couvertes.

Tout club qui évolue en Championnat de France doit disputer ses rencontres dans des installations sportives homologuées dont la classe correspond à son niveau d'évolution.

## Article 145

### 1. LA SALLE DE HANDBALL

#### 1.1. La Fédération reconnaît 5 types de salles de sport pour la pratique du Handball, selon ses différents niveaux de compétition :

- classe 1- salle de niveau international et Élite (D1M, D2M et D1F),
- classe 2- salle de niveau fédéral et jeunes nationaux,
- classe 3- salle de niveau régional et jeunes,
- classe 4- salle de niveau départemental et jeunes,
- classe 5- salle école de handball et initiation.

#### 1.2. Classification des salles et détermination de leur classe suivant les tableaux 1 et 2 ci-après :

- TABLEAU 1 : Tableau de classification - Le terrain
- TABLEAU 2 : Les équipements et accessoires.

### 2. LE TERRAIN

1) Le terrain (espace de jeu) est de forme rectangulaire. Il comprend une surface de jeu et deux surfaces de buts. Il mesure 40m en longueur et 20m en largeur, lignes et tracés compris. Pour toutes les compétitions fédérales, ce terrain est le seul reconnu. Pour les autres compétitions, voir le tableau de classification. Les grands côtés sont appelés lignes de remise en jeu, les petits côtés, lignes de but. L'état du terrain ne doit pas être modifié, de quelque façon que ce soit.

2) L'espace d'évolution comprend le terrain et une bande de sécurité minimale de 1m le long des lignes de remise en jeu sauf en classe 1 où il est demandé 2m de long de la ligne de remise en jeu et de 2m derrière les lignes de but (fig.1). Une protection murale souple sera imposée en cas de distance inférieure à 2m derrière les buts sur une hauteur de 2m.

3) La surface de but est délimitée par une ligne de 3m tracée à 6m devant le but parallèlement à la ligne de but et continuée à chaque extrémité par un quart de cercle de 6m de rayon ayant pour centre l'arête interne postérieure de chaque montant du but. La ligne délimitant cette surface est appelée ligne de surface de but. La surface de but peut être d'une couleur différente de celle de la surface de jeu.

4) La ligne de jet franc, discontinue, s'inscrit sur une ligne de 3m tracée à 9m devant le but et parallèlement à la surface de but, et continuée à chaque extrémité par un quart de cercle de 9m de rayon ayant pour centre l'arête interne postérieure de chaque montant du but. Les traits de la ligne de jet franc mesurent 15cm, les intervalles également.

5) La marque de 7m est constituée par un trait de 1m tracé devant le milieu du but, parallèlement à la ligne de but, à une distance de 7m, depuis le côté extérieur de la ligne de but.

6) Une ligne de limitation pour le gardien de but de 15cm de long est tracée devant le milieu de chaque but et parallèlement à celui-ci, à une distance de 4m depuis le côté extérieur de la ligne de but.

7) La ligne médiane relie les milieux des lignes de remise en jeu. Le point d'engagement, situé à l'axe de cette ligne doit être impérativement matérialisé par 2 traits débordant de 5cm de part et d'autre de cette ligne et situés à 1,50m de chaque côté du point central.

8) Les lignes de changement sont délimitées de part et d'autre de la ligne médiane par un trait de 15cm de long, tracé perpendiculairement sur l'une des lignes de remise en jeu, à 4,5m de distance de la ligne médiane, à l'intérieur et à l'extérieur du terrain.

9) Toutes les lignes font partie de la surface qu'elles délimitent. Elles mesurent 5cm de large et doivent être tracées très visiblement. Elles sont de couleur jaune. Toute dérogation envisagée devra faire l'objet d'une demande préalable à la Fédération.

10) Entre les montants, la ligne de but a la même largeur que ceux-ci : soit 8cm (fig.2). Elle déborde à l'intérieur du terrain.

11) La zone officielle, réservée aux bancs des remplaçants et à la table officielle, mesure au maximum 18m de long et 1,70m de large (fig.3). Elle est située à l'extérieur de l'espace d'évolution. Elle est strictement réservée aux joueurs et officiels et séparée du public (fig. 1 et 3).

12) Pour toutes les salles où se déroulent les compétitions, la hauteur minimum doit être de 7m sur tout l'espace de jeu, libre de tout obstacle.

13) Les niveaux d'éclairage minima au-dessus du terrain (espace de jeu) sont donnés par le tableau 1.

14) L'éclairage doit être uniforme sur toute l'espace de jeu évitant toute zone d'ombre. Le relevé de l'intensité lumineuse s'établit sur 14 points de l'espace de jeu mesuré à un mètre du sol. Pour un éclairage satisfaisant, le coefficient d'uniformité (C.U.) ne peut être inférieur à 0,7. Il se calcule en divisant le point minimal relevé, par la moyenne arithmétique des 14 points (fig.5).

### 3. LES ÉQUIPEMENTS

Les équipements exigibles en fonction du niveau de jeu sont donnés dans les tableaux 1 et 2.

1) Un but est placé au milieu de chaque ligne de but. Il mesure à l'intérieur 2m de haut et 3m de large. Les montants sont fixés à la traverse, leur arête postérieure est alignée avec le côté postérieur de la ligne de but. Les montants et la traverse doivent être construits du même matériau (bois, acier, métal léger ou matière plastique), d'une section carrée de 8cm de côté, peints sur toutes les faces en deux couleurs alternées contrastant nettement avec l'arrière-plan. Aux deux angles, les bandes mesurent 28cm ; elles sont de la même couleur ; ailleurs, les bandes mesurent 20cm. Le but ne doit pas basculer ou se déplacer et doit être obligatoirement fixé au sol, conformément aux normes et décrets en vigueur. Un plan de vérifications et d'entretien précisant la périodicité de ces vérifications sera tenu sur un registre qui pourra être demandé lors des reconductions d'homologation. La fixation par fourreau est recommandée (fig. 4).

2) Le but est muni :

- d'un filet répondant aux normes en vigueur, fixé avec des attaches non corrosives. Le filet ne doit pas être tendu, de sorte qu'un ballon qui entre dans le but ne puisse pas rebondir à l'extérieur. Les systèmes de fixation doivent donc se trouver à l'extérieur du filet. Le filet doit être fixé de sorte que le ballon ne passe pas entre le cadre du but et le filet,
- d'un filet amortisseur (obligatoire pour les compétitions fédérales) de maillage identique, de même couleur et de même largeur que le filet. Il est suspendu à l'intérieur du but, à 70cm en arrière de la barre transversale, lesté dans sa partie basse (fig. 2),
- la dimension des mailles carrées est de 100mm.

3) Le ballon doit être rond. Son enveloppe est de cuir ou de matière synthétique, ni brillante, ni glissante. Le ballon doit être conforme aux règles sportives des règlements fédéraux en vigueur :

- chaque équipe doit présenter aux arbitres, un ballon réglementaire avant chaque rencontre. Un, utilisé pour le match, l'autre en réserve à la

table officielle. Pour le mini handball, le ballon est en cuir, synthétique ou en mousse, et doit permettre une bonne préhension. Il mesure de 46 à 48 cm de circonférence.

4) La table officielle est située dans l'axe central de la zone officielle face à la ligne médiane entre les bancs des remplaçants (fig.1). Pour les salles de classes 1 et 2, la table officielle est surélevée de 32 cm sur une estrade (fig. 3).

5) Le tableau d'affichage électrique est placé de telle sorte qu'il soit visible de la table officielle, des bancs des remplaçants et des tribunes. Il doit comporter en plus des marquages des buts (classes 1, 2 et 3) un chronomètre permettant l'enregistrement du temps de manière progressive (de 0 à 30 mn). Il est commandé depuis la table officielle. Il est conseillé d'utiliser un signal automatique de fin de rencontre.

6) Le sol doit être une surface plane, sans saillie, ni aspérité. Il est fait de matériaux résistants et souples, tels que le bois, les matières synthétiques. Ces matériaux doivent avoir des coefficients d'élasticité, de rebondissement, de glissance et un avis technique répondant aux normes Françaises et Européennes, en vigueur.

#### **4. LE TERRAIN DE PLEIN AIR**

Ces terrains doivent répondre aux obligations de sécurité en particulier de dégagements et de fixation au sol des buts. Ces règles de sécurité sont identiques à celles d'un terrain en salle. Les sols en enrobés ou revêtement similaire sont exceptionnellement tolérés, notamment dans les Ligues d'outre-mer, bien qu'ils ne correspondent plus aux exigences d'une pratique sportive de compétition. Il n'est pas donné d'homologation pour ce type de terrain.

#### **5. LE TERRAIN DE MINI-HANDBALL**

##### **5.1. Le terrain**

Il mesure entre 18m et 25m en longueur et entre 15m et 18m en largeur. Il est recommandé de prendre les plus grandes dimensions possibles surtout en largeur. Dans le cas de l'implantation de deux terrains en largeur sur un terrain normal (40x20), les lignes de but "Mini-handball" correspondront aux lignes de remise en jeu du grand terrain. Les lignes de remise en jeu "Mini-handball" seront à 1m minimum de la ligne de but et de la ligne médiane du grand terrain.

##### **5.2. La surface de but**

Elle est tracée en 1/2 cercle à 5m du milieu des buts.

##### **5.3. Les buts**

Ils mesurent 2,40m de large et 1,70m de haut (dimensions intérieures) avec filet ; ils doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur. Un système de fixation au sol est recommandé, si possible par fourreau.

##### **5.4. Le tracé**

Les lignes de mini-handball mesurent 2cm de largeur. Il n'y a pas de ligne médiane, pas de ligne de jet franc, pas de ligne de jet de 7m. Elles sont de toute façon de couleur différente des tracés existants.

## **CLASSIFICATION ET HOMOLOGATION**

### **Article 146**

1) L'homologation des différents types de salle est accordée par la Fédération Française de Handball lorsque ces installations sont conformes aux règlements fédéraux.

Toute demande d'homologation ou de reconduction d'homologation doit obligatoirement être formulée sur l'imprimé fourni par la Fédération en triplicata.

Les Ligues sont tenues de contrôler, de vérifier les renseignements fournis sur la demande et de certifier l'exactitude de ceux-ci. Puis elles transmettent le dossier à la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation, Division Équipements, en vue de l'homologation pour les salles de classes 1 à 4.

2) Toutes les salles de classe 1 et 2 doivent faire l'objet d'une reconduction d'homologation, obligatoirement, tous les 5 ans. En cas de travaux modificatifs importants, touchant l'espace de jeu et les annexes obligatoires, un dossier de reconduction d'homologation doit être nécessairement établi.

3) Les salles de classe 3 et 4 doivent faire l'objet d'une reconduction d'homologation lorsque des travaux importants sont réalisés dans le volume de l'aire de jeu.

4) Toute les formalités sont établies au moyen du formulaire fédéral en vigueur.

5) Tout club accédant à une compétition fédérale, devra s'assurer que la salle dans laquelle il doit évoluer est homologuée. Cette salle devra être de classe 2 minimum.

Sanction : interdiction de jouer dans la salle concernée.

6) Tout club du secteur Élite devra évoluer dans une salle homologuée, ou reconduite dans son homologation, et visitée depuis moins de 5 ans par la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation, Division Équipements.

Sanction : interdiction de jouer dans la salle concernée.

7) Toutes les modifications, extensions ou aménagements nécessaires à l'organisation d'une compétition officielle ou amicale doivent faire l'objet d'un avis de la Commission de Sécurité compétente demandée par l'organisateur.

## **ATTESTATION DE QUALITÉ**

1) La Fédération pourra accorder son attestation de qualité à tout constructeur, installateur de salle, à tout fabricant d'équipements ou d'accessoires sportifs permettant la pratique du handball à condition que les produits répondent aux normes Françaises et Européennes correspondantes, ainsi qu'aux Règlements Fédéraux.

2) L'attestation de qualité se fera, après étude du dossier présenté, par la Commission compétente qui pourra faire appel à un Bureau d'Études, si elle le juge utile.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES ET COMMENTAIRES SUR LES TEXTES OFFICIELS

### LA SÉCURITÉ DES JOUEURS

Elle doit faire l'objet d'une attention toute particulière.

Les dégagements le long des lignes de remise en jeu et derrière les lignes de buts sont des mesures minimales. Ils doivent donc être respectés scrupuleusement et libres de toute proéminence. Toutes les arêtes et murs devront être revêtus d'une protection (mousse par exemple).

Pour les salles ayant un espace d'évolution inférieur à 2m derrière la ligne de but, les murs devront obligatoirement être traités de manière à absorber les chocs sur une hauteur minimale de 2m sur toute la largeur du terrain.

Mais la sécurité, c'est aussi éviter le traumatisme à long terme comme la nature des sols peut en être la cause.

Des bilans médicaux effectués sur des joueurs de différents niveaux, ayant une pratique de plusieurs années, démontrent que les micro-traumatismes lombaires, les entorses du genou ou de la cheville, sont souvent la conséquence de sols non conformes à la norme NF P90-203.

### LA NOTION DE HAUTEUR LIBRE

Cette hauteur libre de 7m doit être absolument respectée au-dessus de l'espace de jeu. En particulier, les panneaux de basket remontés au plafond ou tout autre accessoire tels que rampe d'éclairage additionnel, portiques, etc... ne doivent pas déborder dans ce volume.

### ÉCLAIREMENT

Le nombre de lux exigé constitue un seuil minimal par point de mesure, d'autant plus, qu'avec l'usure de l'installation, l'intensité de l'éclairage diminue. Attention : il est à noter que la couleur des murs et plafond a une influence sur l'intensité lumineuse. En tenir compte pour les études techniques préliminaires.

### VESTIAIRE D'ARBITRE

Chaque vestiaire d'arbitre doit être pourvu d'une douche et avoir au moins 6m<sup>2</sup>. En aucun cas, un arbitre doit être obligé de prendre sa douche avec les joueurs. Dans la mesure du possible, les vestiaires d'arbitres ne doivent pas être contigus aux vestiaires des joueurs.

### TÉLÉPHONE

Un téléphone, à disposition de tous les responsables est obligatoire dans chaque salle, ne serait-ce que pour des raisons de sécurité. En cas d'urgence, il doit permettre d'appeler directement l'extérieur.

### LOCAL DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE

Ce local doit comporter un bureau meublé d'une table et de chaises, une salle d'attente contiguë permettant d'accueillir les athlètes convoqués et leurs accompagnants dans des conditions de confort minimales. Il doit surtout comporter des sanitaires attenants si possible, permettant au médecin de s'isoler avec le sportif pour le recueil d'urine, comportant des WC indépendants, un lavabo, une douche avec les accessoires habituels (papier, savon, serviette). L'accès sera contrôlé, réservé aux sportifs et aux personnes habilitées à les accompagner. (Le WC prévu pour le recueil des urines ne devra pas comporter de portes).

## Décret n°97-646 du 31 mai 1997

## modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005

### SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS ET DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

*Service d'ordre des manifestations sportives à but lucratif. Décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.*

*Ce décret vient en application de la "loi Pasqua" du 21 janvier 1995 (loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité) qui, dans son article 23 (feuillelet précédent de cet OJS) énonce un double principe : l'organisateur d'une manifestation sportive à but lucratif peut être tenu d'y assurer un service d'ordre, et peut être conduit à rembourser à l'Etat les sommes que celui-ci a engagé en matière de maintien de l'ordre public.*

*Le présent arrêté s'applique au premier des deux principes ci-dessus. Il fixe à 1.500 spectateurs ou membres de l'organisation, le seuil à partir duquel l'organisateur doit déclarer la manifestation au maire, et indiquer les mesures de sécurité qu'il envisage (dont, éventuellement, la mise en place d'un service d'ordre).*

*L'autorité de police peut dès lors, si elle estime insuffisantes les mesures envisagées, imposer la mise en place d'un service d'ordre, ou le renforcement de celui envisagé par l'organisateur. Dans son article 4, ce décret détaille les missions que le service d'ordre doit être en mesure de remplir.*

*Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de l'intérieur,*

*Vu le code pénal ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code de la route ;*

*Vu l'ordonnance no45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;*

*Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;*

*Vu la loi n°93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives ;*

*Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment l'article 23 ;*

*Vu le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;*

*Vu le décret n°93-708 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-3 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 susvisée ;*

*Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française consulté conformément à l'article 32 (6°) de la loi organique n°96-312 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française ; Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,*

*Décrète :*

## Chapitre 1er

### Des services d'ordre des manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif

- Art. 1** Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1.500 personnes, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée, sont tenus d'en faire la déclaration au maire et, à Paris, au préfet de police. La déclaration peut être souscrite pour une seule ou plusieurs manifestations dont la programmation est établie à l'avance. La déclaration est faite un an au plus et, sauf urgence motivée, un mois au moins avant la date de la manifestation.
- Art. 2** Outre le nom, l'adresse et la qualité des organisateurs, la déclaration indique la nature de la manifestation, le jour et l'heure de sa tenue, le lieu, la configuration et la capacité d'accueil du stade, des installations ou de la salle, le nombre de personnes concourant à la réalisation de la manifestation ainsi que le nombre de spectateurs attendus. La déclaration indique également les mesures envisagées par les organisateurs en vue d'assurer la sécurité du public et des participants. La déclaration comporte notamment toutes précisions utiles sur le service d'ordre mis en place éventuellement par les organisateurs, les mesures qu'ils ont arrêtées en application de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et, lorsqu'il s'agit d'une manifestation sportive, les dispositions qu'ils ont prises, s'il y a lieu, au titre de la réglementation édictée par la fédération sportive concernée.
- Lorsque les organisateurs confient aux membres du service d'ordre les missions mentionnées à l'article 1er du décret n° 2005-307 du 24 mars 2005, ils doivent :
- doter ces membres du service d'ordre d'un signe distinctif permettant d'identifier leur qualité,
  - doter ces membres du service d'ordre, ou à défaut, ceux d'entre eux qu'ils auront désignés comme responsables, de moyens de transmission leur permettant une communication immédiate avec les officiers de police judiciaire territorialement compétents,
  - indiquer également dans la déclaration les modalités d'une liaison permanente entre les membres du service d'ordre et les officiers de police judiciaire et joindre la copie des arrêtés d'agrément de chacun des membres du service d'ordre.
- Art. 3** L'autorité de police peut, si elle estime insuffisantes les mesures envisagées par les organisateurs pour assurer la sécurité, compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestations, notamment quand il s'agit des manifestations sportives mentionnées à l'article 1er du décret du 27 mars 1993 susvisé, imposer à ceux-ci la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu. L'autorité de police notifie les mesures prescrites quinze jours au moins avant le début de la manifestation, sauf si la déclaration a été faite moins d'un mois avant celle-ci, dans le cas d'urgence mentionné à l'alinéa 2 de l'article 1er. Elle les communique au représentant de l'Etat.
- Art. 4** Les préposés des organisateurs de la manifestation composant le service d'ordre ont pour rôle, sous l'autorité et la responsabilité des organisateurs, de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants. Ils doivent notamment remplir, en tant que de besoin, les tâches suivantes :
- procéder à l'installation du stade, des installations ou de la salle avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité,
  - constituer, avant la manifestation mais aussi dès l'arrivée du public et jusqu'à l'évacuation complète de celui-ci, un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation et à éviter dans les manifestations sportives la confrontation de groupes antagonistes,
  - être prêts à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixe,
  - porter assistance et secours aux personnes en péril,
  - alerter les services de police ou de secours,
  - veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours.
- Art. 5** Est puni des peines d'amende applicables aux contraventions de la 5e classe tout organisateur d'une manifestation prévue à l'article 1er qui n'effectue pas la déclaration mentionnée audit article dans les formes prévues par l'article 2. Les mêmes peines sont applicables à tout organisateur qui, en violation de ses engagements figurant dans la déclaration visée à l'article 2 ou des prescriptions imposées par l'autorité de police en application de l'article 3, ne met pas en place un service d'ordre ou néglige de constituer celui-ci du nombre d'agents qu'il a prévu ou qui lui a été imposé, sans préjudice des sanctions qu'il peut encourir au titre des conséquences dommageables d'une déficience dans l'organisation et le fonctionnement du service d'ordre. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article. La peine encourue par les personnes morales est la pénalité financière selon les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal.

## Chapitre II

### Dispositions diverses

- Art. 6** Les dispositions du présent décret s'appliquent sans préjudice de celles prévues par l'article R. 53 du code de la route relatif aux courses et épreuves sportives sur la voie publique et le décret du 18 octobre 1955 susvisé portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.
- Art. 7** Le présent décret, à l'exception de son article 6, s'applique aux territoires d'outre-mer de Polynésie française et des îles Wallis et Futuna et à Mayotte. Il y a lieu, à l'article 1er, pour le territoire des îles Wallis et Futuna, de substituer les mots : "chef de circonscription territoriale" au mot : "maire".
- Art. 8** Les dispositions prévues par le présent décret entrent en vigueur six mois après la date de publication de celui-ci.
- Art. 9** Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de la culture, le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

**TABLEAU 1 : Tableau de classification – Le terrain**

COMPETITIONS	CLASSE 1 Internationale Secteur ELITE	CLASSE 2 D2F, N1F, N2F, N3F N1M, N2M, N3M Jeunes nationaux	CLASSE 3 Régional et Jeunes	CLASSE 4 Départemental et Jeunes	CLASSE 5 Mini Handball
Espace de jeu	40 x 20	40 x 20	40 x 20*	40 x 20*	L : 18 à 25 l : 15 à 18
Espace d'évolution	44 x 24**	44 x 22	44 x 22***	44 x 22***	1m autour de l'espace de jeu
Zone officielle	18 x 1,70	18 x 1,70	Falculative	Falculative	—
Nature du sol	Agréé NFP 90.203				—
Nature du support	Agréé NFP 90.202				—
Hauteur sous plafond	7m au-dessus de l'espace de jeu (tracé)	7m au-dessus de l'espace de jeu (tracé)	7m au-dessus de l'espace de jeu (tracé)	7m au-dessus de l'espace de jeu (tracé)	5m au-dessus de l'espace de jeu
Eclairage recommandé	1200 lux****	1000 lux	500 lux	500 lux	300 lux
Eclairage minimum	750 lux	750 lux	500 lux	500 lux	300 lux
Buts et Filets	Conforme à la norme NF EN 749				
Filets amortisseurs	Obligatoire	Obligatoire	Facultatif	Facultatif	—
Table officielle	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	—
Estrade	Obligatoire	Recommandée	Falculative	Falculative	—
Tableau d'affichage	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Recommandé	—

\* Pour toute nouvelle salle et minimum 38 x 18 pour salles existantes.

\*\* 44 x 24 souhaitable, 44 x 22 obligatoire.

\*\*\* Pour toute nouvelle salle et minimum 40 x 20 pour salles existantes, avec protection murale.

\*\*\*\* 1500 lux pour compétitions internationales/JO/Championnat du Monde.

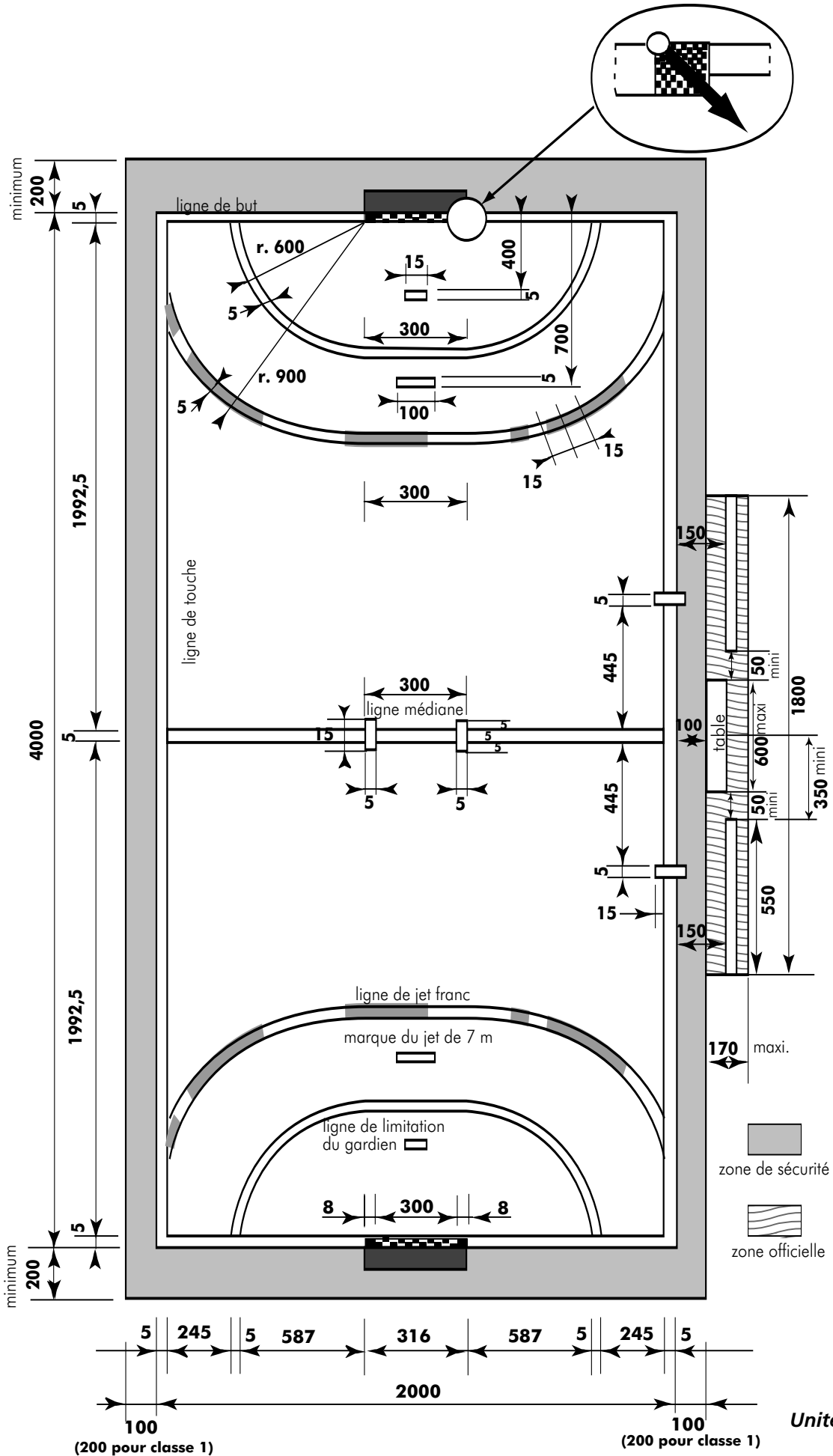
**TABLEAU 2 : Les équipements et accessoires**

	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4
Main courante tribune / aire de jeu	Recommandée	Recommandée	Recommandée	Recommandée
Tribunes (recommandées)	2 (face à face)	1	1	1
Nombre de spectateurs assis (recommandé)	1500	1000	250	100
Vestiaires joueurs	4 x 16	4 x 16	4 x 16	4 x 16
Douches	4 x 10	4 x 8	4 x 6	4 x 6
Vestiaires arbitres avec douches	2 x 3	2 x 2	2 x 2	2 x 2
Chauffage/température optimale	12°	12°	12°	12°
Tribune ou emplacement presse équipé	Obligatoire	Recommandé	Facultatif	Facultatif
Salle de presse équipée	Obligatoire	Facultative	Facultative	Facultative
Emplacement caméra TV	Obligatoire	Facultatif	Facultatif	Facultatif
Local Infirmerie équipée	Obligatoire	Obligatoire	Recommandé	Recommandé
Local contrôle anti-dopage équipé	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Téléphone d'urgence	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Secrétariat officiel	Obligatoire (15m <sup>2</sup> minimum)	Obligatoire (15m <sup>2</sup> minimum)	Facultatif	Facultatif
Local billetterie	Obligatoire	Recommandé	Recommandé	Facultatif
Salle de réception	Obligatoire (30m <sup>2</sup> minimum)	Recommandée	Facultative	Facultative

# LA SALLE DE HANDBALL

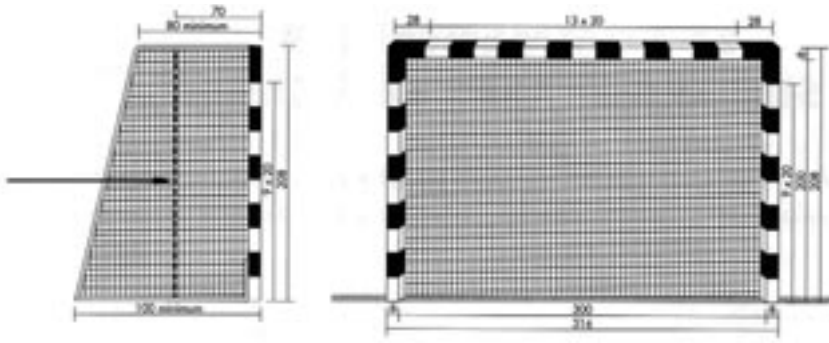
Fig. 1

(Exemple d'une salle réglementaire Fédérale)



# LES BUTS, LES FILETS

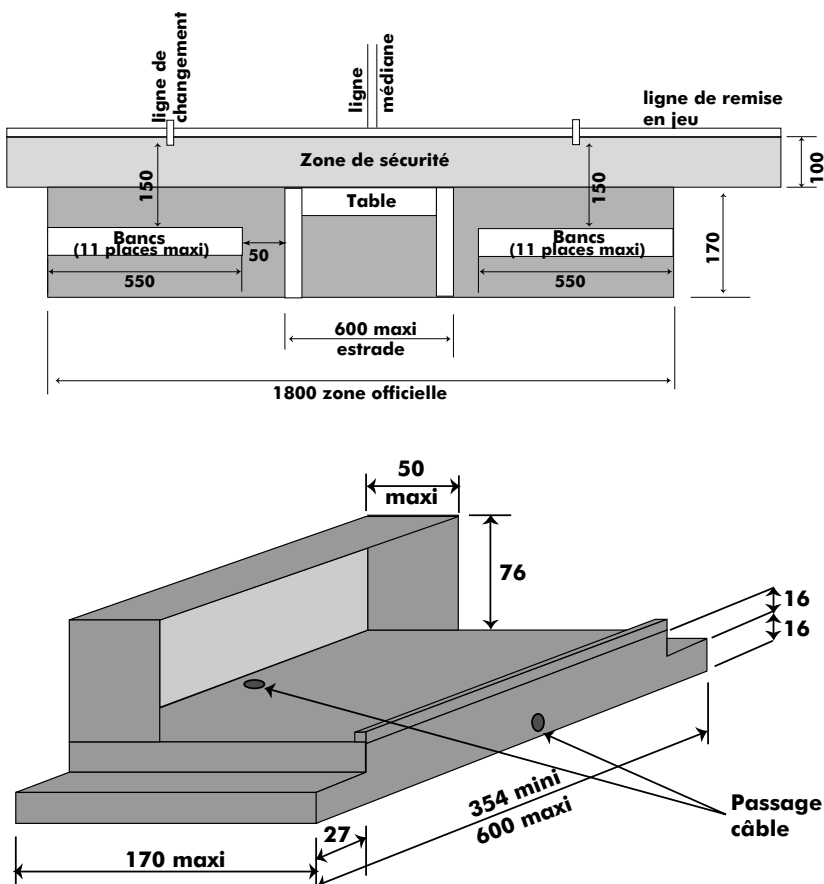
Fig. 2



## ZONE OFFICIELLE AVEC ESTRADE

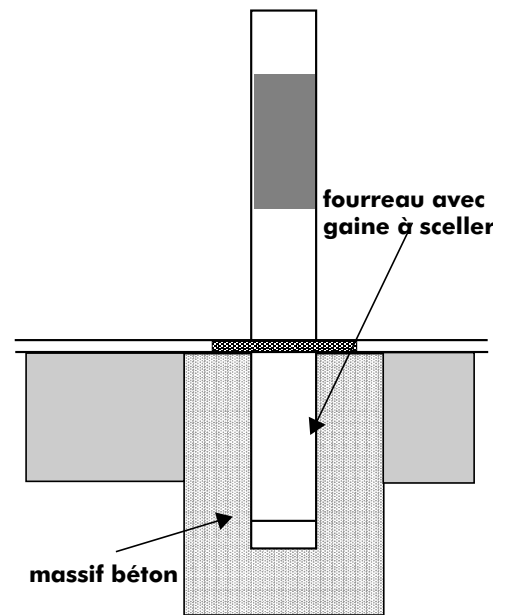
Fig. 3

Unité utilisée : cm



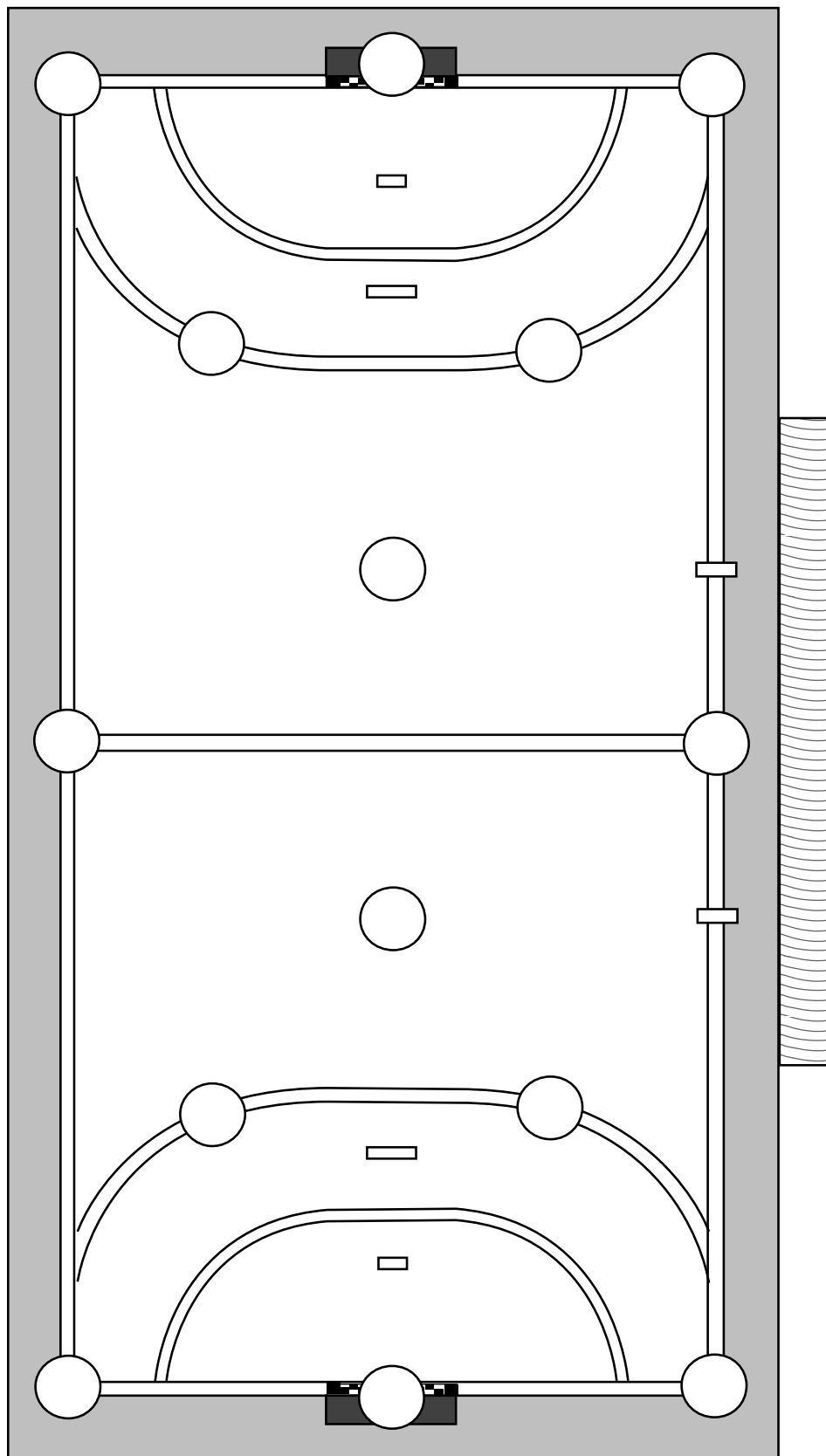
## FIXATION DES POTEAUX DE BUTS PAR FOURREAUX



Fig. 4



# RELEVÉ DE L'ÉCLAIREMENT AUX POINTS INDICÉS CI-DESSOUS

Fig. 5



-  zone officielle
-  zone de sécurité

# RECOUVREMENT DES SOMMES DUES – BARÈME DES DROITS – BARÈME DES PÉNALITÉS FINANCIÈRES

## Article 147

### RECOUVREMENT DES SOMMES DUES

Les factures pour un club, un Comité ou une Ligue sont à régler à trente jours fin de mois (date de facturation) par chèque ou virement.

Les avoirs auprès d'un club, d'un Comité ou d'une Ligue sont à régler à trente jours fin de mois (date de facturation), dès lors que la structure est créditrice auprès de la FFHB ou qu'ils résultent d'une décision d'une commission fédérale.

En cas de retard de paiement :

#### • pour les clubs :

En cas de non respect des dispositions précitées, une première relance est effectuée. Une nouvelle relance est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au club toujours débiteur auprès de l'instance fédérale dans le délai maximum d'un mois à compter de l'envoi de la première relance. Les frais d'affranchissement au tarif en vigueur à la Poste sont automatiquement portés au compte du club.

Si toutefois le club ne s'est toujours pas mis en règle quatorze jours après la réception de la seconde relance, le trésorier, en liaison avec la commission des finances et du budget pourra pénaliser le club

– immédiatement de -1 point au classement

– si le club reste toujours débiteur après un nouveau délai d'un mois, de -2 points supplémentaires au classement.

C'est l'équipe du club évoluant au plus haut niveau qui est sanctionnée.

Si le club débiteur auprès de la FFHB est un club régional ou départemental, la sanction sera appliquée au niveau de l'instance concernée.

Si le club est débiteur auprès de la Ligue, la règle s'applique au niveau régional ou départemental.

Le trésorier de chaque instance fédérale notifiera à l'intéressé et informera le président de la commission d'organisation des compétitions pour application.

En cas de non paiement des licences ou des mutations, le trésorier de la Ligue peut demander l'application du présent article auprès de la commission nationale d'organisation des compétitions dans le cas où le club évolue au niveau national. Dans cette hypothèse, la Ligue devra fournir toutes les pièces justificatives dans un délai de huit jours ouvrés.

Les clubs doivent impérativement être à jour auprès de chaque instance fédérale au plus tard le 30 juin pour pouvoir se réaffilier pour la saison sportive suivante.

#### • pour les Ligues et les Comités défaillants :

Les Ligues et les Comités qui ne seraient pas en règle avec la trésorerie de la Fédération Française de Handball ne pourront pas participer aux délibérations de l'Assemblée Générale fédérale.

## BARÈME DES DROITS

### Article 148

#### DROITS DE CONSIGNATION (voir règlement d'examen des réclamations et litiges)

Les montants des droits de consignation prévus par le Règlement d'examen des réclamations et litiges sont fixés, chaque année, par l'Assemblée Générale Fédérale. Ils figurent dans le fascicule "Guide financier" de l'annuaire fédéral.

### Article 149

#### DROITS D'AFFILIATIONS ET D'ENGAGEMENTS

1) Les barèmes des droits d'affiliation et de ré-affiliation et des fournitures fédérales sont fixés, chaque année, par l'Assemblée Générale Fédérale. Ils figurent dans le fascicule "Guide financier" de l'annuaire fédéral.

2) Les barèmes des droits d'engagements dans les différentes compétitions sont fixés par les Assemblées Générales des instances concernées.

### Article 150

#### SANCTIONS POUR MANQUEMENTS AUX RÈGLES PUBLICITAIRES

##### Pour les licenciés

Type de faute	Classification	1ère faute	1ère période probatoire	1ère récidive	2ème période probatoire	2ème récidive	3ème période probatoire	3ème récidive
Tout manquement aux dispositions des règles	Joueur	2 à 4 dates	1 an	4 à 6 dates	2 ans	6 à 12 dates	4 ans	Radiation
	Dirigeant	2 à 6 dates		6 à 9 dates		12 dates à 1 an		

## BARÈME DES PÉNALITÉS FINANCIÈRES

### Article 151

Le montant des pénalités financières est fixé chaque année par le Comité Directeur ou le Conseil d'Administration de l'instance. Les Ligues régionales et les Comités départementaux peuvent aménager le tableau des sanctions en ce qui concerne le montant des pénalités financières, qui ne pourra cependant être augmenté, en aucun cas.

### Article 152

#### PÉNALITÉS FINANCIÈRES

Les montants des pénalités financières liées à l'organisation des compétitions, à l'organisation des matches de sélection et des rencontres amicales sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale Fédérale. Ils figurent dans le fascicule "Guide financier" de l'annuaire fédéral.

### Article 153

Sans objet.

### Article 154

Sans objet.

## DISPOSITIF RELATIF À LA MISE EN APPLICATION DU CONTRÔLE DES EXIGENCES DE LA CONTRIBUTION MUTUALISÉE DES CLUBS AU DÉVELOPPEMENT (NIVEAU NATIONAL)

### Article 155

#### 1 – DOMAINE SPORTIF

##### 1.1. Equipes réserves

Les équipes réserves des clubs de Division 1, Division 2, ou Nationale 1, qui évoluent dans une Division Nationale, ne sont pas soumises aux dispositions décrites dans l'article 8 des Règlements Généraux.

Les équipes réserves évoluant dans les championnats pré-nationaux peuvent accéder en Division Nationale III à condition que deux divisions séparent l'équipe première de sa réserve au cours d'une même saison.

Une seule équipe réserve par club est autorisée à prendre part aux championnats nationaux. Elle participe au titre de l'épreuve où elle évolue. L'équipe réserve évolue selon le niveau sportif acquis la saison précédente.

En cas de relégation de l'équipe première, les deux divisions d'écart entre l'équipe réserve et l'équipe première restent nécessaires.

Equipes	Niveau équipe 1	Niveau maxi équipe réserve
Masculin	D1	N1
et	D2	N2
Féminin	N1	N3

#### 2 – DOMAINE TECHNIQUE

##### 2.1. - Exigences

Un entraîneur ne peut être comptabilisé qu'au titre d'une seule équipe, masculine ou féminine, et doit être licencié dans le club de référence pour la saison en cours.

Un entraîneur, titulaire d'une licence blanche, validée par la FFHB, ne peut satisfaire les exigences techniques au bénéfice du deuxième club sauf en application des dispositions spécifiques décrites à l'article 31.5 des règlements généraux.

##### 2.2. Validation des diplômes d'entraîneur

La validité des cartes de niveau débutant (niveau 2) est de 3 ans

La validité des cartes de niveau confirmé (niveau 4) est de 5 ans

La validité des cartes de niveau expert (niveau 6) est de 5 ans

##### 2.3. Equipes réserves

Les équipes réserves des clubs évoluant en Division 1, Division 2, ou Nationale 1, qui évoluent en Division Nationale, ne sont pas soumises aux dispositions décrites dans l'article 8 des règlements généraux.

### 3 - DOMAINE ARBITRAGE

#### 3.1. Exigences

Un arbitre (ou un jeune arbitre) ne peut être comptabilisé qu'au titre d'une seule équipe.

Il doit être licencié dans le club de référence pour la saison en cours.

Un arbitre, titulaire d'une licence blanche, validée par la FFHB, ne peut satisfaire les exigences en arbitrage pour un autre club.

#### 3.2. Equipes réserves

Les équipes réserves des clubs de Division 1, Division 2, ou Division Nationale 1, qui évoluent dans une Division Nationale, ne sont pas soumises aux dispositions décrites dans l'article 8 des règlements généraux.

### 4 - ECHEANCIER RELATIF A LA MISE EN APPLICATION DU CONTROLE

Dates	Circulation des documents
Septembre 2006	Envoi aux clubs des tableaux personnalisés selon les exigences du niveau de compétition de l'équipe première. (courriel)
31 mars 2007	Retour par les clubs des documents renseignés. Pas de pièces justificatives demandées (courriel)
6 et 7 avril 2007	Vérification par la Commission des Statuts et de la Réglementation des renseignements d'après les données informatiques FFHB.
14 avril 2007	Transmission des résultats des vérifications à la COC pour détermination du niveau d'engagement des équipes pour la saison 2007/2008

### 5 - SANCTIONS

#### 5.1. Le socle :

Le socle, représentant les exigences minimales requises, défini aux paragraphes 2.1.1 (sportive), 2.2.1 (technique), 2.3.1 (arbitrage) et 2.4.1 (jeunes arbitres) de l'article 8 est imposé pour évoluer en Division Nationale ou Élite.

Le contrôle se déroulant en avril de l'année N, la sanction s'appliquera pour la saison suivante N + 1.

#### Ce socle n'est ni négociable ni modulable.

S'il n'est pas atteint, ne serait-ce que dans un seul des domaines exposés, le club ne peut pas évoluer en Division Nationale (quel que soit son niveau d'origine).

Il sera intégré, de ce fait, en Division pré- Nationale la saison (N+1).

Dans la même logique, l'équipe de Division pré-nationale qui ne répondrait pas aux exigences du socle à la date indiquée ne pourra prétendre à l'accession en Division Nationale 3.

#### 5.2 Le seuil de ressources

Le seuil, tel que défini aux paragraphes 2.1.2 (sportive), 2.2.2 (technique), 2.3.2 (arbitrage) et 2.4.2 (jeunes arbitres) de l'article 8, peut être atteint grâce aux ressources, augmentées du bonus et du potentiel exposé en matière "d'engagement associatif".

Le seuil de référence est celui du niveau où évolue l'équipe considérée la saison N.

##### 5.2.1. Calcul des points et sanctions

Le calcul du total des ressources s'effectue, d'abord, dans chaque domaine (sportif, technique, arbitrage et jeunes arbitres).

a) Si le solde (total de ressources - valeur du seuil) est positif, le club a rempli son contrat et évoluera la saison (N+1) en fonction de son classement de la saison (N).

b) Si le solde (total de ressources - valeur du seuil) est négatif, l'apport des points bonus et vie associative sera calculé et s'ajoutera, le cas échéant, au total des ressources.

Dans ce cas, si le solde redevient positif, aucune sanction n'est appliquée.

c) Si le solde (total de ressources - valeur du seuil) reste négatif malgré l'apport du bonus et de l'engagement associatif

– l'autorisation d'évoluer en Division supérieure sera refusée pour toute équipe en position d'accession

– Dans tous les autres cas, l'équipe sera reléguée en Division inférieure.

##### 5.2.2 Contestation des décisions

Les contestations des décisions prises par la Commission des Statuts et de la Réglementation obéissent aux dispositions décrites dans le règlement d'examen des réclamations et litiges.

### 6 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

6.1. Lorsqu'un même club possède, à la fois, une équipe masculine et une équipe féminine dans une Division Nationale :

– le socle de base est inchangé pour chaque équipe

– le seuil minimal des ressources pour chaque niveau sera affecté d'un coefficient de 0,75 pour les 2 équipes.

6.2. La Commission des Statuts et de la Réglementation apprécie d'office ou sur demande du club concerné les possibilités d'étude de

certains cas particuliers non prévus au règlement lorsqu'ils sont justifiés par des circonstances exceptionnelles ou légitimes.

Dans ce cas précis, aucun club tiers ne pourra contester les décisions prises par la commission compétente.

**6.3.** Les ressources apportées par une même personne, dans le cadre de l'application du présent dispositif, seront prises en compte dans le respect des règles relatives au cumul de mandat.

## **7 - TABLEAUX DE RÉFÉRENCE NATIONAUX**

### **7.1. Domaine sportif**

	D1	D2	N1	N2	N3
MASCULIN	120	90	60	50	40
FEMININE	90	70	50	40	30

### **7.2. Domaine technique**

	D1	D2	N1	N2	N3
MASCULIN	150	120	90	60	40
FEMININE	130	100	80	50	30

### **7.3. Domaine arbitrage**

	D1	D2	N1	N2	N3
MASCULIN	60	50	45	40	35
FEMININE	50	40	35	30	25

### **7.4. Domaine jeunes arbitres**

	D1	D2	N1	N2	N3
MASCULIN	60	50	40	30	20
FEMININE	50	40	30	20	10

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DES INSTANCES DIRIGEANTES ET DES ADHÉRENTS**

### **Article 156**

Les présents règlements sont de droit ceux de tous les clubs, districts, comités, ligues et des licenciés de la F.F.H.B.

Toute disposition contraire aux présents règlements est nulle.

### **Article 157**

Le Bureau Directeur et le Comité Directeur de la F.F.H.B prennent toutes les décisions utiles pour traiter des cas non prévus dans les présents règlements. Les décisions prises sont obligatoirement soumises à la ratification de l'Assemblée Générale si celles-ci entraînent une modification de l'esprit des règles.

### **Article 158**

En cas de litige d'ordre administratif, sportif ou disciplinaire, à l'exclusion des cas de voies de fait, de coups et blessures, une Ligue, un Comité, un club, un licencié, ne peuvent se pourvoir en justice qu'après avoir épuisé toutes les possibilités d'appel prévues aux statuts, règlement intérieur, règlements généraux, règlement disciplinaire, règlement d'examen des réclamations et litiges, règlement médical et règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage, et dans les formes fixées.

Cette disposition s'applique également à la saisine du C.N.O.S.F dans ses missions de conciliation.

### **Article 159**

Les statuts et le règlement intérieur des Ligues, Comités et districts ainsi que les règlements généraux et les règlements particuliers d'épreuves, ne peuvent aller à l'encontre des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des règlements généraux de la F.F.H.B.

### **Article 160**

Les textes réglementaires suivants :

- règlement intérieur,
- règlement disciplinaire,
- règlement d'examen des réclamations et litiges,

- règlement médical,
- règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage,
- règlements généraux,
- règlement général des compétitions nationales,
- règlements particuliers des compétitions nationales (hors secteurs Élite)

non modifiés par une Assemblée Générale, sont reconduits d'année en année jusqu'à décision contraire expresse.

Les règlements particuliers des secteurs Élite, selon le mandat qui leur a été donné par l'Assemblée Générale 2002, sont élaborés par les secteurs Élite eux-mêmes (hors contrôle de gestion) et sont validés par le Bureau Directeur.